

Objets divers en fonte, en fer ou en cuivre.
 Caractères d'imprimerie. Bronzes.
 Emploi du zinc et du plomb dans les arts industriels.
 Horlogerie (pour mémoire).
 Toiles métalliques.
 Instruments en cuivre (pour mémoire).
 Platine.
 Joaillerie.
 Industrie de la verrerie. Opérations, produits divers (glaces coulées, verre à vitre, bouteilles; cristaux et demi-cristaux).
 Industrie des produits réfractaires (briques, tuiles, pannes, tuyaux de drainage).
 Faïences et porcelaines; pipes, poterie, carreaux, etc.
 Produits chimiques appartenant au règne minéral.
 Couleurs et teintures.
 Industrie de la saunerie.
 Gravures et dessins.
 Machines employées dans ces industries.
 Tableaux graphiques de la production.
 Art. 2. Le musée sera disposé de telle façon que les

élèves pourront comparer, d'un coup d'œil, les caractères distinctifs des produits belges et des produits similaires de l'étranger.

Des étiquettes bien apparentes indiqueront l'origine de chaque produit.

Art. 3. Une somme de 200 francs sera annuellement portée au budget de chaque athénée pour couvrir les frais d'acquisition et d'entretien auxquels le musée pourra donner lieu.

Le professeur titulaire du cours de commerce justifiera de l'emploi de cette somme auprès du bureau administratif. Cette justification se fera par l'intermédiaire du préfet des études, qui munira de son visa les comptes et quittances.

Art. 4. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

P. VAN HUMBEECK.

259. — 30 JUILLET 1881. — Liste des brevets (nos 1656 à 1768) délivrés par arrêtés ministériels de cette date. (Monit. du 13 août 1881.)

260. — 30 JUILLET 1881. — Loi modifiant quelques dispositions législatives réglant la compétence des députations permanentes (1). (Moniteur du 31 juillet 1881.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) Session de 1880-1881.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 5 mai 1881, p. 172-194. — Rapport. Séance du 22 juin, p. 216-232.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 28 juin 1881, p. 1403-1412; 29 juin, p. 1413-1422; 30 juin, p. 1423-1439; 1^{er} juillet, p. 1441-1454; 5 juillet, p. 1456-1468; 6 juillet, p. 1469-1482; 7 juillet, p. 1483-1494; 8 juillet, p. 1496-1508; 12 juillet, p. 1512-1519; 13 juillet, p. 1520-1532; 14 juillet, p. 1533-1547, et 15 juillet, p. 1549-1570. — Adoption. Séance du 15 juillet, p. 1570.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 20 juillet 1881, p. 21.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 21 juillet 1881, p. 393-400; 22 juillet, p. 402-414, et 23 juillet, p. 415-418. — Adoption. Séance du 23 juillet, p. 418.

EXPOSÉ DES MOTIFS. — (Partie générale).

Messieurs,

Les députations permanentes des conseils provinciaux remplissent dans notre organisation politique et administrative un rôle exceptionnellement important. Non seulement elles délibèrent, en vertu de la loi provinciale, sur tout ce qui

1881.

concerne l'administration, journalière des intérêts de la province, mais elles sont en outre investies, par d'autres lois organiques, d'une foule d'attributions diverses. Ainsi elles interviennent, par voie d'avis ou de décision, dans nombre de mesures concernant l'administration générale du pays. Ainsi encore elles exercent un contrôle, avec ou sans faculté de recours, sur la plupart des actes des communes et des établissements publics.

Le nombre et la variété de ces attributions, l'impossibilité matérielle pour les députations de préparer, avec la maturité voulue, la solution de toutes les questions qui leur sont soumises, les préoccupations politiques qui président à la composition et inspirent les actes de quelques-uns de ces collèges, ont fait naître la question de savoir s'il ne serait pas juste et nécessaire de décharger en général les députations permanentes de celles de leurs attributions qui ne concernent point l'administration proprement dite des intérêts provinciaux. Ce n'est pas ici le lieu d'examiner cette question, ni les différents systèmes qui peuvent être proposés pour la résoudre. Bornons-nous à dire que le gouvernement en fait l'objet d'une étude attentive, que, à ses yeux, il y a là une situation dont il importe de se préoccuper et à laquelle il sera nécessaire de porter remède. Constatons, en attendant, le mouvement d'opinion qui se produit, comme l'indice d'une réaction naturelle contre l'extension presque indéfinie du cercle d'activité et d'influence des députations permanentes.

Cependant la législation en vigueur ne se borne

19

Art. 1^{er}. Les dispositions légales qui règlent la compétence des députations perma-

pas même à donner à ces collèges des attributions d'ordre purement administratif. Elle leur confère encore une juridiction contentieuse dont les exigences sont manifestement incompatibles avec l'accomplissement régulier de leurs autres fonctions.

C'est ainsi que les seules contestations portées devant les députations à l'occasion de la revision annuelle des listes électorales, sont aujourd'hui, dans quelques provinces, si multipliées qu'il est devenu matériellement impossible d'en obtenir la solution dans les délais légaux. Déjà, en 1878, le cabinet précédent, frappé des graves inconvénients de cette situation, a signalé à la législature l'urgence nécessaire d'y remédier par l'organisation d'une juridiction électorale nouvelle.

Voici comment s'exprimait à ce sujet l'exposé des motifs du projet de revision du code électoral, présenté par M. Delcour, ministre de l'intérieur, le 27 février 1878 :

« Sous l'empire du décret du 3 mars 1851 et de la loi du 1^{er} avril 1843, le collège électoral était juge en premier ressort : la députation permanente était juge en degré d'appel.

« La loi du 3 mai 1869 a enlevé au collège électoral ce caractère de juridiction ; il doit recevoir les observations que les intéressés lui présentent et il prend, sur ces observations, des décisions motivées. Comme il n'était pas possible d'instituer deux juridictions successives statuant en premier ressort, la députation permanente est devenue juge de première instance, et le recours contre ses décisions a dû être déféré aux cours d'appel.

« Jusque dans ces derniers temps, cette innovation n'a pas fait naître d'inconvénients graves ou de plaintes fondées ; mais aujourd'hui que, par l'action des partis organisés et par d'autres causes, le nombre des contestations a dépassé toutes les prévisions, on arrive à une situation intolérable qui exige de prompts et énergiques remèdes.

« Sans nous préoccuper du danger de voir les suspensions qui naissent trop souvent de ces contestations politiques, atteindre un jour la magistrature elle-même, il suffit de constater les faits matériels pour reconnaître la nécessité d'un changement de l'état actuel des choses. Des députations permanentes doivent, pendant des mois entiers, laisser en souffrance toutes les autres attributions pour juger les causes électorales ; la vie administrative de la province est pour ainsi dire suspendue. Ces députations, et surtout l'une d'elles, malgré un travail opiniâtre et épuisant, ne sont pas parvenues à décider, dans les termes fixés par la loi, les contestations dont elles sont saisies.

Deux de nos cours d'appel voient leurs rôles encombrés de milliers d'affaires électorales ; le cours de la justice civile est arrêté pendant une longue période. Il a fallu même recourir récemment à un expédient momentané pour que la revision des listes pût être terminée dans les neuf mois accordés par la législation en vigueur. (Loi du 14 février 1878.) »

« Ces motifs ne permettent pas de laisser plus longtemps les députations permanentes et les cours d'appel chargées du jugement des innombrables contestations que fait naître l'ardeur des luttes politiques.

« Il est inutile de chercher à constituer, à l'aide

d'éléments choisis dans les corps électifs, quelque juridiction nouvelle qui puisse prendre la place des députations permanentes.

« Les contestations qui ont pour objet des droits politiques aussi bien que celles qui ont pour objet des droits civils, sont, aux termes de la Constitution, du ressort des tribunaux, sauf, en ce qui concerne les premières, les exceptions établies par la loi. Il semblerait donc naturel d'attribuer aux tribunaux civils la connaissance en première instance des contestations électorales que les cours d'appel jugent en dernier ressort. Mais ce système, loin de mettre fin aux embarras et aux difficultés qui paralysent l'administration régulière de la justice, les transporterait au contraire dans une autre sphère et ajouterait des entraves nouvelles à celles qu'il est urgent de faire disparaître. Établis au chef-lieu d'arrondissement, appelés eux-mêmes à y exercer leurs droits électoraux, en relations quotidiennes avec ceux que les luttes politiques touchent directement, les magistrats des tribunaux de première instance, en admettant même qu'ils puissent demeurer toujours inaccessibles aux agitations et aux influences du dehors, courraient le risque de voir leur impartialité suspectée, et la défiance s'étendre jusqu'aux actes de leur juridiction ordinaire.

« La Constitution (art. 94) laisse au législateur le pouvoir d'établir, en vertu d'une loi, des juridictions contentieuses. Il n'est pas douteux qu'en remplaçant la juridiction purement administrative qui, jusqu'en 1869, a seule été investie du pouvoir de juger les contestations électorales par une autre juridiction dont la compétence demeure la même, mais dont le personnel sera pris dans les rangs de la magistrature inamovible, on ne s'expose pas à s'écarter de la volonté du Congrès (leclercq, *Un chapitre du droit constitutionnel des Belges, Mém. de l'Acad. royale*, t. XXXI, et Thonissen, *Constitution belge annotée*, art. 94).

« Dans ce système, toutes les garanties dont la Constitution entoure l'exercice du pouvoir judiciaire viennent se réunir dans un corps nouveau et pour une catégorie de contestations qu'elles n'ont pas protégées jusqu'ici.

« Ce corps nouveau recevra le nom de « Cour de revision électorale. »

Tout en nous ralliant aux considérations invoquées pour justifier la nécessité de changer la juridiction en ce qui touche la revision des listes électorales, nous estimons, d'une part, que ce but peut être atteint sans qu'il faille recourir à la création d'une nouvelle juridiction d'appel, et, d'autre part, qu'il est utile d'étendre la réforme à d'autres affaires d'une nature contentieuse, dont le jugement est actuellement attribué aux députations permanentes.

Le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations est conçu dans cet ordre d'idées.

Restituant, de même que le projet de loi de 1878, la juridiction en première instance, pour les contestations relatives aux listes électorales au collège des bourgmestre et échevins, le projet complète l'organisation de cette juridiction ainsi que la législation actuelle pour le jugement en degré d'appel.

Les dispositions proposées garantissent le contrôle efficace des listes et simplifient la procédure

nentes des conseils provinciaux, en matière de milice et en ce qui concerne : 1° les con-

en supprimant l'intervention des députations permanentes.

Mais, ainsi qu'il a été dit, la juridiction contentieuse que les lois attribuent à ces collèges comporte d'autres réformes non moins désirables, que le projet tend à réaliser.

En matière de contributions directes et de milice, ainsi que pour la formation des listes d'électeurs pour les tribunaux de commerce et les conseils de prud'hommes, et pour la validation de l'élection des membres de ces deux corps, les lois ont conféré aux députations permanentes des attributions pour l'exercice desquelles elles n'ont aucune compétence spéciale et qu'il a paru opportun, dès lors, de leur retirer par les mêmes raisons qui justifient la réforme proposée quant aux causes électorales.

Les explications qui suivent permettront d'apprécier la portée et le but des dispositions relatives à ces divers points, ainsi que des quelques modifications que le projet apporte aux lois électorales.

Le projet de loi, par son article 1^{er}, abroge virtuellement les dispositions légales contraires aux règles nouvelles de compétence qu'il établit.

Il est divisé en cinq sections comprenant :

Les modifications aux lois électorales et aux lois d'impôt.

Les modifications aux dispositions légales relatives à la validation de l'élection des membres des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes.

Les modifications aux lois sur la milice.

Les dispositions transitoires.

L'augmentation du personnel des cours d'appel.....

(La suite de l'Exposé des motifs est rapportée sous les articles de la loi)

RAPPORT FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (a),
PAR M. DEVIGNE. — (Partie générale.)

Messieurs,

Le projet de loi soumis à vos délibérations a plusieurs objets. Le principal est d'enlever aux députations permanentes des conseils provinciaux la juridiction en première instance qu'elles exercent en matière de revision des listes électorales, ainsi que leur juridiction contentieuse en matière fiscale et de milice et leur compétence dans les validations des élections pour les tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes. Le projet apporte, en conséquence, des modifications importantes dans la procédure fiscale et électorale.

Il modifie aussi certaines dispositions de nos lois électorales qui réglementent la possession du droit de vote; il supprime notamment la faculté que l'article 8 de la loi communale de 1836 a donnée et que notre législation électorale ultérieure a conservée au fermier de s'attribuer, pour la formation de son cens électoral, le tiers de la contribution foncière relative au domaine rural qu'il exploite; il exige enfin que, pour pouvoir se prévaloir d'une patente, au point de vue de la forma-

tion du cens, il faut l'exercice habituel d'une profession, industrie, métier ou débit.

Nous reviendrons plus loin sur ces derniers objets; examinons d'abord la partie du projet qui concerne la juridiction contentieuse des députations permanentes et la procédure électorale et fiscale.

Lorsque les constituants de 1831 ont décrété que la juridiction en matière de droits politiques, quoique appartenant naturellement aux tribunaux ordinaires, pourrait exceptionnellement être déferée par la loi à des corps administratifs ou politiques (Constitution, art. 93) et que, faisant application de ce principe, la loi du 3 mars 1831 confia aux députations permanentes le soin de statuer sur les contestations relatives à la possession du droit de vote, nul ne songeait à l'importance considérable que cette mission devait acquérir un jour. Nos pères pouvaient, à cette époque, s'imaginer que des contestations de ce genre seraient chose extrêmement rare; aucun d'eux n'a pu entrevoir combien les procès électoraux qui, en effet, pendant de longues années n'existèrent qu'à l'état de mythe, se seraient multipliés plus tard et combien de passions ils auraient agitées.

La loi électorale du 1^{er} avril 1843 était déjà votée depuis longtemps, qu'encore toujours les contestations électorales étaient à peu près inconnues; si l'on consulte à cet égard les archives des députations permanentes, on verra que, jusque vers 1860, ces corps administratifs réunissaient chaque année dans une même fardé les quelques réclamations qu'on leur adressait et qu'ils statuaient sur toutes en même temps par un seul et même arrêté!

Vers 1860, la situation se modifia. La réforme de 1848 avait considérablement augmenté le nombre des électeurs; les associations politiques, qui s'étaient organisées, songèrent, peu à peu à affirmer le pouvoir de leurs partis en s'efforçant de faire inscrire sur les listes électorales le plus grand nombre de leurs partisans et en écartant les adversaires.

Ce n'était pas toujours, on le comprend, le souci de la vérité qui inspirait les réclamations; la passion politique les avait inventées; elle devait aussi les diriger.

La députation permanente du Hainaut avait eu à statuer, en 1860, sur cent cinquante-huit pourvois dirigés contre les listes des électeurs communaux. Ce nombre de réclamations, qui aujourd'hui, serait considéré comme insignifiant, inspira à la députation les réflexions suivantes : « Jamais, depuis la mise en vigueur de la loi communale, le nombre des pourvois n'a été aussi considérable qu'en 1860; si, d'une part, il faut attribuer comme nous l'avons fait remarquer plusieurs fois, cette animosité à la circonstance qu'il devait être procédé, pendant cette année, dans toutes les communes, au renouvellement partiel des conseils communaux, d'autre part, on ne peut se dissimuler, et nous en avons acquis la preuve, que, pour la majeure partie, la sincérité n'a pas toujours guidé les auteurs des pourvois. »

Les administrations communales ne tardèrent pas à se rendre complices de la fraude; nous en trouvons, par exemple, dès 1860, la constatation dans un document officiel, le rapport annuel du commissaire d'arrondissement de Soignies, écrivant : « Des administrations communales n'ap-

(a) La section centrale, présidée par M. Descamps, était composée de MM. de Liedekerke, Janson, Paternoster, Tesch, Devigne et Cornesse.

testations relatives à la revision des listes électorales et à l'application des lois en

portent pas tout le soin désirable dans la revision des listes électorales, et il en est qui se laissent guider, dans cette opération, par l'esprit de parti.»

Les administrations communales ne devaient pas, hélas ! rester seules accessibles aux suggestions de la fraude.

La loi de 1869, qui a déferé aux cours d'appel la connaissance en dernier ressort des contestations électorales, était à peine votée, que d'étranges révélations, puisées dans les documents d'une mortuaire venaient établir au grand jour que le sentiment de défiance qui avait inspiré la loi de 1869 n'était que trop justifié, et que certaines députations permanentes elles-mêmes recelaient des juges, avant tout hommes de parti, qui entretenaient secrètement avec des agents politiques, parties en cause, des rapports suivis ayant pour effet et pour but avoué de les constituer eux-mêmes juges et parties.

Dès ce moment les députations permanentes avaient perdu la confiance de l'opinion publique; elles étaient condamnées en tant que juges électoraux.

Depuis lors ce sentiment de défiance n'a fait que s'accroître; la presse a itérativement dénoncé la partialité des députations; des arrêts de justice ont constaté des faits précis qui ont confirmé dans les esprits la conviction que les députations permanentes sont, en cette matière, des tribunaux détestables, dont la suppression est une absolue nécessité.

Cette sentence, dictée par la conscience publique, n'attendait, pour être exécutée, qu'un gouvernement soucieux de la dignité de la justice et de l'intérêt de la vérité.

Un projet de loi déposé, dans la séance du 27 février 1878, par le cabinet précédent, proposait d'enlever aux députations permanentes leur juridiction électorale, mais la section centrale, qui fit rapport sur le projet, ajourna l'examen de cette réforme.

Le projet de loi actuel vient heureusement accomplir cette réforme et mettre un terme à une situation qui n'était plus tolérable.

Examinée en elle-même et abstraction faite des considérations qui précèdent, la suppression de la juridiction contentieuse des députations permanentes est une mesure qui se justifie par les meilleures raisons. Ce droit de juridiction n'a aucune explication plausible; il ne puise sa raison d'être ni dans les principes du droit administratif belge, ni dans la nature particulière de l'institution qui s'en trouve investie.

Les députations permanentes ne sont, dans notre système administratif, qu'une autorité purement provinciale, gérant les intérêts directs de la province et exerçant, dans certaines limites, un contrôle sur la gestion des communes. La loi leur a attribué aussi une certaine juridiction administrative, leur donnant le droit de statuer sur les réclamations produites dans la province au sujet de l'exécution de certaines lois.

Cela déjà dépasse le but de leur institution. Mais que dire de l'attribution à ces corps administratifs d'une juridiction contentieuse qui leur permet de statuer sur des droits politiques, c'est-à-dire des droits attachés à la personne, et qui ne tiennent en rien ni par aucun côté ni à l'administration de la province ou des communes, ni à l'exécution des lois et règlements d'administration !

La législation belge, qui ne connaît point les conseils de préfecture et en a repoussé le principe, ne peut pas, sans commettre une inconséquence, en attribuer les pouvoirs à des corps qui n'en offrent point les garanties.

Lorsque la loi de 1831 érigea les députations permanentes en tribunaux électoraux, le législateur prit une mesure que l'on peut appeler arbitraire et devant laquelle il eût probablement reculé s'il eût pu prévoir l'importance future de l'institution qu'il créait.

Il n'y a pas plus de raisons pour déferer le jugement des droits électoraux des citoyens aux députations permanentes qu'il n'y en aurait à le confier au cabinet des ministres. La députation permanente représente, avec le gouverneur, le pouvoir exécutif dans la province comme le cabinet des ministres le représente dans l'Etat. Et comme le droit de vote du citoyen n'a pas plus un caractère provincial qu'un caractère politique général, il n'est pas plus raisonnable de le soumettre au contrôle de l'une autorité plutôt que de l'autre.

Les députations offraient-elles cependant des garanties tout à fait spéciales de savoir et d'impartialité, autorisant en leur faveur une dérogation au système général de nos lois ?

Le fait seul qu'elles sont des corps électifs répond suffisamment à cette question. Ne tenant leur mandat, leur existence que du corps électoral, ils en seraient assez indépendants pour en contrôler la composition avec l'impartialité du juge !

La vérité est que les députés permanents sont, au point de vue de leur mandat, personnellement intéressés dans chacune des contestations qu'ils jugent et que, dans toutes les législations du monde, on refuse les juges intéressés.

Ces considérations seules suffisent à justifier le principe du projet de loi. Mais l'*Exposé des motifs* s'est basé sur une autre considération, empruntée à l'exposé des motifs du projet de 1878, et dont l'importance est en effet péremptoire. La multiplication des procès électoraux a créé, depuis plusieurs années, dans certaines administrations provinciales, un encombrement de besogne tel, que tous les services administratifs les plus sérieux s'en trouvent le plus gravement lésés. Souvent pendant des mois entiers la vie administrative y est, comme on l'a dit, suspendue. Depuis plusieurs années les députations permanentes se sont très vivement plaintes de cet état de choses anormal, et y ont appelé un prompt remède. Le seul remède qu'il fût possible d'appliquer consiste évidemment à distraire des attributions des députations permanentes la connaissance des procès électoraux.

Le projet de loi enlève également aux députations permanentes le jugement des réclamations fiscales. Cette réforme est une conséquence nécessaire de la première. Il y a déjà actuellement une inconséquence à leur déferer ce jugement en dernier ressort, alors qu'elles ne jugent qu'en premier ressort des affaires électorales avec lesquelles les contestations fiscales sont étroitement liées.

Il est logique et indispensable, dans l'intérêt de la bonne justice, de remettre aux mêmes juges la connaissance de ces affaires que notre régime électoral censitaire rend essentiellement connexes.

Une fois les députations permanentes privées de leur juridiction en matière électorale et fiscale, elles n'en conservaient plus d'autre que

matière de contributions directes ; 2° la formation des listes d'électeurs pour les tribu-

celle qu'elles exercent en matière de milice et celle par laquelle elles statuent sur les questions de validation ou d'annulation des élections pour les tribunaux de commerce et les conseils de prud'hommes. Le projet de loi, en leur enlevant entièrement toute juridiction, est rentré dans l'application générale du principe constitutionnel en vertu duquel toutes affaires litigieuses sont de la compétence des tribunaux ordinaires.

La section centrale ne s'est trouvée en désaccord avec le gouvernement que quand il s'est agi de décider par quoi et comment on remplacerait, dans la procédure électorale, les députations des tituées.

Le projet de loi, croyant ne pouvoir s'écarter du principe de la double juridiction qui a servi de base à la législation de 1843 et à celle de 1869, propose de substituer aux députations permanentes les collèges échevinaux, lesquels redeviendraient ainsi ce qu'ils étaient avant 1869 : juges en première instance.

La section centrale n'a pas cru pouvoir adhérer à cette proposition. Les collèges échevinaux présentent, à ses yeux, les mêmes défauts et les mêmes dangers que les députations auxquelles on les substitue, et il faut, en cette matière, les écarter par les mêmes motifs.

Le système ancien, que l'on propose de restaurer, a pu fonctionner sans de trop grands inconvénients avant 1869. A cette époque, les contestations électorales n'avaient pas encore pris le grand développement qu'on leur a vu acquérir dans la suite ; leur nombre a pris, d'année en année, une extension sans cesse croissante, non seulement parce que, dans ces quinze dernières années, les associations politiques ont, comme il a déjà été dit, organisé sur une grande échelle le travail de la revision des listes électorales, mais aussi parce que l'abaissement du cens provincial et du cens communal à 20 et à 10 francs a multiplié, dans une énorme proportion, le nombre des électeurs, et par suite celui des procès électoraux.

Le travail que le projet de loi propose d'imposer aux collèges échevinaux n'aurait donc rien de comparable à celui que ces collèges avaient à fournir sous l'ancienne législation ; dans les grands centres, ce travail serait désormais excessif, et l'on peut affirmer, sans crainte de se tromper, que les collèges, à qui, dans toutes les communes indistinctement, il ne serait accordé que quarante jours pour statuer, après examen et délibérations sur toutes les contestations qui leur seraient soumises se trouveraient, dans les grandes villes, dans l'impossibilité matérielle de suffire à leur besogne.

Cela aurait pour double conséquence que, pendant tout le temps de la revision des listes, du 20 septembre au 30 octobre, tout travail administratif, autre que celui-là, se trouverait forcément suspendu et que les décisions des collèges ne pourraient être ni mûrement préparées, ni mûrement délibérées, c'est-à-dire que, dans la plupart des cas, elles n'auraient, pour les parties, aucune valeur probante et que le nombre des arrêts infirmatifs, qui aujourd'hui est déjà si considérable, ne ferait qu'augmenter de plus en plus.

Considérons d'ailleurs dans quelles conditions se jugeraient les contestations par le collège.

Celui-ci ne disposerait, aux termes du projet de loi, ni du droit d'enquête, ni du droit d'expertise que possèdent actuellement les députations permanentes, et l'on ne saurait, sans les plus graves inconvénients, leur accorder ces droits. Or, il est notoire que les causes électorales dont la solution doit dépendre d'une enquête ou d'une expertise, sont fort nombreuses. Que devraient faire les collèges dans le jugement de ces affaires ? Décider qu'ils s'abstiennent, n'ayant pas d'éléments d'appréciation ? C'est impossible ; un tel jugement constituerait légalement un déni de justice. Devraient-ils juger aveuglément que toutes les demandes d'inscription ou de radiation qui ne cesseraient, pour leur jugement, soit une enquête, soit une expertise, seront rejetées *de plano*, sans examen ?

Un système pareil est-il compatible avec la dignité de la justice et le respect que doivent commander ses décisions ? Et quel avantage pourrait-il en résulter pour la prompt expédition des affaires ?

D'autre part, qui soutiendrait que les collèges des bourgmestre et échevins dans les communes rurales, et même dans les grandes villes, soient capables de rendre des jugements sérieux sur les multiples questions de fait et de droit que soulèvent les procès électoraux ? N'est-il pas certain, évident, que ces fonctionnaires, ne fût-ce que pour sauvegarder leur amour-propre, confieront généralement la rédaction de leurs sentences à un homme de loi qui bien souvent se trouvera être un homme de parti, improvisé en juge anonyme et irresponsable ? Les tendances partiales de ces conseillers trouveraient-elles au moins un frein dans les sentiments d'impartialité des administrations locales ? Mais ces administrations ne sont-elles pas des corps électifs comme les députations permanentes et existe-t-il des motifs pour les croire moins accessibles aux suggestions de l'esprit de parti ?

N'a-t-on pas vu, depuis deux ans, un nombre considérable d'administrations communales se mettre en hostilité ouverte contre la loi et l'autorité, et le moment actuel serait-il dès lors bien choisi pour leur donner une mission de confiance, dans une matière aussi essentiellement politique ?

Il est encore une autre conséquence du projet de loi qu'il importe de bien considérer.

La jurisprudence unanime des trois cours d'appel et de la cour de cassation a actuellement admis un principe, qui était inconnu avant 1869, celui de la présomption légale résultant, non pas seulement de l'inscription sur les rôles, mais de l'inscription sur la liste électorale.

Or, on peut admettre que cette présomption est, jusqu'à un certain point, sérieuse, quand elle s'attache à l'inscription sur les listes définitives, arrêtées le 3 septembre, lesquelles servent aujourd'hui de point de départ aux contestations électorales portées devant la députation.

Mais, dans le système du projet de loi qui institue les collèges échevinaux juges en première instance et qui décide par conséquent et nécessairement que ce seront les listes provisoires qui serviront de bases aux contestations, on en arrive à attacher la présomption légale à une œuvre informelle, qui n'a encore subi aucun contrôle public, nécessairement entachée de nombreuses erreurs et omissions et qui, de plus, se trouve être l'œu-

naux de commerce et les conseils de prud'hommes; 3° la validation de l'élection des

vre personnelle des juges appelés à statuer. De telle façon que les bourgmestre et échevins, qui, dans la plupart des cas, n'auront et ne pourront avoir, pour statuer, aucun élément d'appréciation, en seront réduits à asséoir leurs décisions uniquement sur la présomption légale qu'ils auront créée eux-mêmes et qui, à leurs propres yeux, comme aux yeux des tiers, sera dénuée de valeur sérieuse.

Toutes ces considérations semblent à la section centrale présenter un caractère péremptoire et il n'y aurait lieu de les faire taire que si le système proposé offrait des avantages évidents.

Or, quels pourraient être ces avantages?

L'Exposé des motifs de 1878 en indiquait un seul; l'Exposé des motifs actuel n'en indique aucun.

« On s'est plaint quelquefois — disait-on en 1878 — de ce que, pour la revision des listes, le collège ne siégeait pas au complet, mais laissait à l'un de ses membres, dans certaines localités, le soin de faire ce travail. Le collège redevenant une juridiction, cet abus ne pourra plus se produire. »

Est-il nécessaire d'établir que l'on se fait singulièrement illusion sur le but que l'on croira avoir atteint? A l'avenir, comme par le passé, bien souvent un seul des membres du collège ferait toute la besogne; le plus souvent même, celle-ci serait faite soit par le secrétaire communal, soit par le curé, soit par un tiers quelconque dont on aurait demandé le concours; après quoi, le collège réuni voterait, plus ou moins de confiance, toutes les décisions préparées. Et pourrait-on sincèrement en faire un grief à des campagnards, dont l'instruction n'est parfois que rudimentaire, et à qui l'on demanderait de trancher des controverses de droit qui, bien souvent, ont embarrassé la cour de cassation elle-même?

On pourra soutenir qu'il y aurait avantage à ce que toutes les réclamations se produisent dès le mois de septembre, afin que les intéressés, avertis dès ce moment, puissent préparer leurs moyens de défense.

Ce résultat est désirable sans doute, mais il est peu probable qu'on l'atteigne par le mode proposé. Les parties, sachant ce qu'elles doivent penser des juges qu'on leur aurait imposés, ne soumettraient à ceux-ci, d'ordinaire, que des réclamations et des défenses banales, réservant leurs moyens sérieux pour la cour d'appel.

Nous n'insisterons pas longuement sur la réforme introduite par le projet de loi et aux termes de laquelle il faudra désormais, pour pouvoir s'attribuer une patente au point de vue du cens, exercer *habituellement* le commerce ou l'industrie à raison desquels on sera imposé. Nous aurons l'occasion de revenir encore sur cette disposition en rendant compte de la discussion des articles du projet.

Il est notoire que la loi du 21 mai 1819, grâce aux nombreuses catégories de patentes qu'elle a créées, ouvre la porte à toutes les fraudes, dès qu'il n'est plus requis, pour être en droit de se compter une patente, de faire d'un négoce, d'une industrie ou d'un débit l'objet de ses occupations habituelles, c'est-à-dire dès qu'un acte isolé de commerce ou d'industrie peut suffire.

A ce point de vue, le projet de loi complète l'œuvre des lois du 26 août 1878 et du 26 juillet 1879 qui ont déjà tenté de garantir par d'autres

réformes la pratique sincère de notre droit électoral, en écartant les faux électeurs qui ne parviennent à conquérir le droit de vote qu'en se faisant imposer sur des bases fictives.

D'autres questions importantes, auxquelles le projet de loi reste étranger, ont été soulevées, soit par les sections de la chambre, soit dans la discussion qui a eu lieu en section centrale.

Le principe d'une extension du droit de suffrage pour les élections communales et provinciales a rencontré de nombreuses adhésions; diverses propositions dans ce sens ont été soumises aux sections; enfin, la section centrale a été saisie de deux amendements dont les textes se trouvent reproduits plus loin, dans la partie du rapport qui concerne l'examen des articles. (Ad nos 2, 3 et 7.)

Bien qu'il soit vrai de dire que cette question est étrangère à l'objet direct du projet de loi, on ne saurait méconnaître non plus, d'autre part, que le gouvernement, en soumettant à un vote nouveau de la législature l'ensemble des dispositions légales qui règlent l'étendue du droit de suffrage, a autorisé par le fait des amendements à se produire.

La section centrale estime donc qu'elle a l'obligation de les examiner. Mais le pourrait-elle en ce moment-ci? Cela ne semble ni désirable ni possible.

En effet, le projet de loi soumis aux délibérations de la chambre doit, pour qu'il soit agi utilement, être converti en loi et promulgué avant la fin du mois de juillet, ce afin que la loi puisse régir la revision prochaine des listes électorales qui commence le 1^{er} août.

Si des questions importantes, étrangères à ce sujet, doivent venir compliquer et prolonger la discussion de celui-ci, c'est, en vérité, décréter son ajournement.

D'autre part, il ne saurait certainement convenir aux auteurs de la proposition d'extension du droit de suffrage d'accepter sur cet objet une discussion sommaire, écourtée, peu approfondie.

Dans ces conditions, la section centrale a, par quatre voix contre trois, émis l'avis qu'il conviendrait que la chambre, tout en discutant sans retard la teneur actuelle du projet, décidât que les amendements qui concernent l'extension du droit de suffrage seront distraits de l'ensemble et resteront soumis à l'examen soit de la section centrale, soit d'une autre commission à désigner par la chambre, pour en être ultérieurement fait rapport.

La section centrale a émis un vote analogue sur d'autres amendements, également étrangers à l'objet direct du projet de loi et dont l'importance amènerait pareillement des complications et des lenteurs dans la discussion. Elle n'a retenu l'examen immédiat que des amendements sur lesquels une solution semble pouvoir intervenir sans longs débats.

Les amendements dont la section centrale propose ainsi l'ajournement, en même temps que ceux des nos 2, 3 et 7, sont ceux dont les textes se trouvent reproduits plus loin, dans l'examen des articles, aux nos 9, 38 et 40.

Telles sont les considérations générales que la section centrale croit devoir émettre sur le projet de loi, qui a été approuvé par quatre voix contre deux et une abstention.

Le membre qui s'est abstenu a motivé son abstention sur ce qu'il veut réserver la liberté de

membres de ces tribunaux et conseils, sont remplacées par les dispositions de la présente loi, fixant les juridictions en ces matières.

SECTION I^{re}.

MODIFICATIONS AUX LOIS ÉLECTORALES ET AUX LOIS D'IMPÔTS (1).

Art. 2. Les modifications suivantes sont apportées au titre I^{er} des lois électorales coordonnées :

3 bis. Pour la formation des tribunaux de commerce (2), sont électeurs les commerçants payant au trésor de l'État, du chef de leur patente, la somme de 20 francs et figurant parmi les électeurs communaux.

3 ter. Pour la formation des conseils de prud'hommes (3), les électeurs doivent réunir les conditions déterminées par les articles 6 et 7 de la loi du 7 février 1859 (4).

6. Nul n'est inscrit sur les listes électorales s'il n'est justifié qu'il possède le cens pour l'année de l'inscription, et qu'il l'a effectivement payé pour l'année antérieure en impôt foncier ou redevances sur les mines, et pour les deux années antérieures lorsque d'autres impôts directs concourent à le former (5).

son vote pour le cas où il ne serait donné aucune satisfaction à ceux qui, à l'occasion du projet de loi actuel, demandent une extension du droit de suffrage, d'autant plus opportune et nécessaire, suivant eux, que l'effet du projet de loi sera de réduire le nombre des électeurs à la province et à la commune.

(La suite du rapport est rapportée sous les articles de la loi.)

(1) « Des diverses propositions contenues dans les cinq sections, la plus importante est celle qui a pour objet l'introduction dans le code électoral des dispositions relatives aux contestations concernant l'application des lois en matière de contributions directes.

« L'innovation se justifie par les mêmes considérations qui motivent la substitution de la cour d'appel à la députation permanente pour le jugement, en degré d'appel, de ces sortes de contestations, où l'intérêt électoral est souvent dominant. L'organisation d'une juridiction pour constater la possession de la base constitutionnelle de l'électorat doit, en effet, logiquement trouver sa place dans le code électoral.

« Pour réaliser cette innovation, on a modifié les divisions du code électoral ainsi qu'il suit :

« Titre I^{er}. Des électeurs.

« Titre I^{er} bis. Des cotisations fiscales en matière d'impôts directs.

« Ce dernier titre se subdivise en quatre chapitres, savoir :

« Chapitre I^{er}. Dispositions préliminaires.

« Chap. II. Des réclamations.

« Chap. III. Du recours devant les cours d'appel.

« Chap. IV. Du recours en cassation.

« Titre II. Des listes électorales.

« Ce titre est également subdivisé en quatre chapitres, savoir :

« Chap. I^{er}. De la revision annuelle des listes électorales.

« Chap. II. De l'appel.

« Chap. III. Du recours de cassation.

« Chap. IV. Dispositions générales. »

(Exposé des motifs.)

(2) Loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire, art. 36 et 37.

La section centrale a adopté à l'unanimité la proposition faite par un de ses membres d'abaisser à 20 francs le taux de la patente requise pour être inscrit sur la liste des électeurs pour la formation des tribunaux de commerce.

Le droit d'élire les juges consulaires est aujourd'hui un privilège réservé à un nombre relativement restreint de commerçants et industriels. Il n'y a aucun motif de maintenir ce privilège : les commerçants payant au trésor de l'État, du chef de leur patente, une somme de 20 francs, appartiennent généralement à une catégorie de citoyens offrant toutes les garanties désirables au point de vue de l'exercice du droit de vote. Il est à considérer aussi que plus sera nombreux le corps d'électeurs dont les juges consulaires sont l'émanation, plus l'autorité morale de ces derniers sera sérieuse. Il est à espérer que, grâce à cette réforme, les élections pour les tribunaux de commerce ne se passeront plus, comme actuellement, en petit comité, au milieu de l'indifférence générale, mais que le nombre désormais plus considérable d'électeurs qui se présenteront au scrutin aidera à relever le prestige dont toute juridiction doit nécessairement s'entourer.

(3) Loi du 7 février 1859 sur l'organisation des conseils de prud'hommes, art. 4, 6 et 7.

(4) « Le projet de loi applique à la revision des listes des électeurs pour la composition des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes, les dispositions relatives à la revision des listes électorales. Les moyens de contrôle et la procédure organisés sont les mêmes pour ces différentes catégories de listes d'électeurs. C'est en vue des modifications proposées dans ce sens aux dispositions actuelles que les nos 3 bis et 3 ter rappellent les conditions de l'électorat pour la formation des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes. (Motifs.)

(5) Lorsque d'autres impôts directs concourent à le former. Cette disposition remplace les mots : En d'autres impôts, du code électoral de 1878. Cette modification, conforme à la jurisprudence (arr. cass. du 18 février 1879), est empruntée au projet de loi du 2 février 1878. » (Motifs.)

La contribution personnelle et les patentes n'entrent en compte que lorsqu'elles sont imposées pour chaque année entière et en vertu de déclarations faites lors de l'inscription générale ou au plus tard le 30 juin (1).

Toutes les déclarations de patentes faites du 1^{er} avril au 30 juin, pour l'année entière, sont soumises au directeur des contributions directes, qui statue sur ces déclarations dans les formes et délais déterminés pour les réclamations du chef d'absence ou d'insuffisance d'imposition (2).

(1) D'après la loi antérieure, la déclaration de contributions devrait être faite au plus tard le 31 août. Le projet substituait à cette date celle du 1^{er} avril, mais la chambre a mis le 30 juin.

Cette dernière date, cependant, ne doit remplacer celle du 31 août qu'à partir de 1882 (voir ci-après l'article 3 des *Dispositions transitoires*).

(2) Cet alinéa ne se trouvait pas dans le projet ; il est dû à la section centrale, qui le justifiait en ces termes :

« Le projet de loi a aussi enlevé aux députations permanentes le jugement des contestations fiscales pour l'attribuer aux cours d'appel.

« D'après la législation actuelle, les députations permanentes statuent en dernier ressort sur ces contestations. Or, le cens électoral se composant d'un certain total d'impositions, il va de soi que le juge fiscal qui arrête souverainement le montant de ce total, rend des décisions qui lieront le juge électoral. Cette situation est anormale ; le projet de loi y a mis un terme.

« A côté des procès électoraux et des procès fiscaux, le projet de loi permet de soulever dorénavant des procès d'un genre nouveau ayant un caractère mixte, à la fois fiscal et électoral. C'est une innovation importante qui trouve sa raison d'être dans le fait que, pour pouvoir conférer le droit électoral, il faut que le cens ait été payé non seulement dans l'année où l'on demande son inscription sur la liste, mais aussi pendant une ou deux années antérieures, suivant la nature des impôts.

« Dans nombre de procès électoraux, où il s'agit de rechercher non seulement si l'électeur possède actuellement la base du cens, mais aussi s'il l'a possédée pendant les deux années antérieures, les preuves à fournir sont fort difficiles. Les témoins à faire entendre dans les enquêtes devront déposer sur des faits datant d'il y a deux ou trois ans. Quelles garanties a-t-on pour une instruction sérieuse ?

« Afin d'obvier à cet inconvénient, le projet de loi organise une procédure suivant laquelle il sera permis à tout individu jouissant de ses droits civils et politiques, de réclamer désormais par voie d'action populaire, et ce dans un intérêt purement électoral, contre tout citoyen imposé, à concurrence du cens électoral, pour la première ou la seconde année et dont la déclaration aurait été admise par le fisc.

« Il pourra aussi intervenir dans tout procès fiscal pendant devant la cour au sujet de ces premières impositions. C'est le n° 37, § 2, du projet (59, § 2, de la loi) qui crée cette action nouvelle que nous appellerons l'action électorale *ad futurum*.

« Cette action étant autorisée, il fallait nécessairement, dans son intérêt et pour la rendre possible, organiser la publicité de ces mêmes impositions. C'est à cet effet que le n° 41 prescrit aux receveurs des contributions d'envoyer chaque année, avant le 15 juillet, au collège des bourg-

mestre et échevins et au commissaire d'arrondissement un extrait des rôles indiquant les contributions directes imposées pour la première fois ou pour la seconde fois et pouvant conférer des droits électoraux.

« Cet extrait qui, au point de vue du droit d'intervention, doit renseigner en outre les demandes d'impositions semblables qui auraient été rejetées par le fisc et auraient été l'objet d'un recours devant la cour d'appel, doit être affiché en même temps et pendant les mêmes délais que les listes des électeurs. (V. n° 42, § 2.)

« L'extrait en question sera, on le comprend, le résultat de toutes les déclarations admises par le fisc, soit d'emblée, soit suivant décision du directeur, statuant sur les réclamations, comme aussi des déclarations rejetées par le directeur et qui ont donné lieu à un recours devant la cour d'appel.

« Pour que ce document puisse être définitivement et complètement rédigé avant le 15 juillet, il faut que le directeur ait statué sur toutes les réclamations fiscales au plus tard le 1^{er} juin. C'est la date indiquée au n° 25. En effet, il est accordé quinze jours pour notifier la décision à l'intéressé et ensuite un mois à ce dernier pour exercer son recours (n° 27 et 29).

« Mais, pour que le directeur ait statué le 1^{er} juin sur toutes les réclamations, il faut empêcher celles-ci de se produire après une certaine date que le projet de loi fixe au 1^{er} mai (n° 24). Et, de nouveau, pour que toutes les réclamations qui résultent de déclarations rejetées soient formées à cette date, il faut limiter le temps endéans lequel les réclamations pourront être admises. La date fatale pour faire celle-ci est fixée au 31 mars (n° 8, § 2.)

« Tel est l'enchaînement de dates résultant du projet de loi.

« La section centrale, tout en adhérant au principe de l'action électorale *ad futurum*, n'a pas cru pouvoir accepter le système de délais proposé par le projet.

« Dans ce système, un fait doit frapper. C'est la date du 31 mars imposée pour faire au fisc les déclarations de contributions. C'est une modification considérable à la législation actuelle qui fixe à cet effet la date du 31 août, dont il faudra, pour l'intelligence de la question, faire en deux mots l'historique.

« Le projet de loi, devenu la loi du 9 juillet 1877, stipulait la date du 31 janvier. La section centrale proposa celle du 31 mars. Lors de la discussion du projet, on fit valoir, avec beaucoup de raison, que ce délai, même reculé au 31 mars, constituait un avantage évident pour les communes rurales au détriment des grandes villes. En effet, dans les communes rurales, les rôles sont généralement rendus exécutoires dès le commencement du mois de février, si bien que, les avertissements-extraits étant délivrés dans le courant du même mois, ou au plus tard dans le commen-

L'impôt foncier et les redevances sur les mines sont comptés à l'acquéreur, à partir du jour où la mutation peut être opposée aux tiers.

cement de mars, il restait, avant l'échéance du 31 mars, un temps suffisant pour faire toutes les déclarations supplétives. Dans les grands centres, au contraire, bien souvent les exécutaires ne sont rendus qu'en avril et même en mai, ce qui aurait pour conséquence que là les déclarations supplétives n'auraient pu valoir pour la formation du cens électoral.

« Il fallait évidemment, ou décider qu'aucune déclaration supplétive ne vaudrait pour la formation du cens, ou reculer la date du 31 mars. La Chambre ne consentit pas à écarter purement et simplement les déclarations supplétives, d'abord pour la raison que celles-ci peuvent être aussi sincères et honnêtes que les premières déclarations, ensuite pour une raison constitutionnelle. La Constitution accorde en effet le droit électoral à tout citoyen payant le cens, sans distinguer si son imposition est due en vertu des déclarations primitives ou supplétives.

« Un amendement tendant à reculer la date du 31 mars au 30 juin fut repoussé par la chambre, mais celle-ci se rallia à un autre amendement fixant la date du 31 mai.

« Plus tard, la loi du 26 août 1878 a substitué à cette dernière date celle du 31 août. L'*Exposé des motifs* de cette loi et le rapport de la section centrale étaient d'accord pour déclarer que l'expérience avait démontré l'insuffisance du délai du 31 mai et la nécessité d'y substituer celui du 31 août.

« Revenir aujourd'hui à la date du 31 mars, alors que rien n'a été changé dans la pratique administrative quant aux époques auxquelles les rôles sont généralement rendus exécutoires, donnerait encore lieu aux mêmes critiques qui firent repousser en 1877 une date identique, puisque ce système consacrerait encore toujours la même injustice, la même inconstitutionnalité.

« La difficulté devant laquelle s'est trouvée la section centrale, de combiner le principe de l'action *ad futurum* avec une date se rapprochant de celle du 31 août, était fort sérieuse.

« Voici comment la section a cru pouvoir la résoudre.

« Elle distingue deux catégories de déclarations : 1^o celles faites dans le premier trimestre de l'année, conformément à l'article 54 de la loi du 28 juin 1822, c'est-à-dire celles que la loi considère comme primitives ; 2^o celles dites supplétives, et qui sont faites dans le second trimestre.

« Toutes seront instruites d'après les règles ordinaires ; mais, en cas de rejet, les premières seront l'objet d'une réclamation, sur laquelle statuera le directeur.

« Les secondes, sur lesquelles pèse souvent une présomption de fraude, seront d'office considérées comme contestées par le fisc ; elles seront adressées en conséquence directement au directeur, pour y être statué définitivement.

« Les réclamations résultant du rejet des déclarations primitives et les déclarations supplétives seront toutes faites au plus tard le 30 juin. Si des contribuables n'avaient pas encore reçu d'avertissement-extrait à la date du 31 mai, l'administration devra leur envoyer, au plus tard le même jour, une notification analogue à celle que le projet de loi propose d'envoyer avant le 20 avril.

« Le directeur statuera endéans le mois, au fur et à mesure qu'il sera saisi des réclamations et

des déclarations ; il est toutefois ordonné qu'il statuera au plus tard le 25 juillet.

« Le 26 juillet, au plus tard, il notifiera ses décisions, et les intéressés conservant un mois pour exercer leur recours, celui-ci devra être formé au plus tard le 27 août.

« Il est vrai que, de cette manière, les administrations communales ne pourront afficher le 15 août l'extrait du rôle ; mais la section centrale fait observer que, dans son système, qui supprime la jurisprudence de première instance, cet affichage au 15 août est inutile. On n'affiche à cette date que les listes provisoires des électeurs, c'est-à-dire les listes qui doivent encore être remaniées par le collège en suite des observations qui lui seront faites. Or, le collège n'a rien à modifier à l'extrait des rôles qui lui est transmis ; il ne peut rien y changer, il est incompétent à cet égard. Dès lors, l'affichage de cet extrait ne peut avoir lieu que le 4 septembre, date à laquelle s'affichent les listes définitives.

« Le directeur pouvant clôturer son extrait le 27 août, il reste un temps suffisant pour le faire parvenir avant le 4 septembre aux administrations communales.

« Cette combinaison est, aux yeux de la section centrale, de nature à ne léser aucun intérêt et à les concilier tous. Elle croit utile de donner ici, pour plus de clarté, un tableau des délais qui seront observés dans son système :

« Réclamations contre le rejet des déclarations faites dans le premier trimestre.	Au plus tard le 30 juin.
« Envoi d'un avis aux contribuables qui n'auraient pas encore reçu d'avertissement-extrait.	31 mai.
« Délais pour faire des déclarations supplétives dans le second trimestre.	Au plus tard le 30 juin.
« Délai donné au directeur pour statuer sur les réclamations ainsi que sur les déclarations du deuxième trimestre.	Un mois à partir de la réclamation ou de la déclaration, et au plus tard le 25 juillet.
« Notification des décisions du directeur aux intéressés.	Au plus tard le 26 juillet.
« Revision annuelle des listes par le collège échevinal.	1 ^{er} au 14 août.
« Affichage des listes provisoires.	15 août.
« Délai du recours ouvert devant la cour d'appel en matière fiscale.	Un mois, donc au plus tard le 27 août.
« Délai pour faire des observations au collège.	30 août.
« Notification par le receveur aux administrations communales de l'extrait des rôles mentionné au n° 41 du projet de loi.	30 août.
« Affichage de cet extrait des rôles et des	4 septembre.

7. La possession des bases et le paiement du cens se justifient *par tous moyens de droit* (1).

La preuve contraire est de droit. Elle peut être produite pour établir la *valeur réelle* (2) du mobilier, alors même que celle-ci a été fixée au quintuple de la valeur locative, en vertu du § 2 de l'article 57 de la loi du 28 juin 1822.

S'il y a lieu d'ordonner une preuve sur la valeur du mobilier, elle sera toujours faite par expertise, sans préjudice aux autres voies de droit (3).

Les bases et le paiement du cens peuvent être invoqués, devant la juridiction électorale, par celui dont les contributions sont erronément portées au nom d'un tiers.

La cour d'appel peut ordonner la comparution personnelle des parties, à l'effet de

listes définitives des électeurs.

« Délai du recours devant la cour d'appel pour les contestations électorales et celles ayant un caractère mixte.

30 septembre.

« Premier délai donné aux requérants pour conclure et déposer leurs pièces.

31 octobre.

« Premier délai accordé aux défendeurs et intervenants à même fin.

15 décembre.

« Deuxième délai pour les requérants.

8 janvier.

« Deuxième délai pour les défendeurs et intervenants.

31 janvier.

« Envoi des dossiers par le commissaire d'arrondissement au greffe de la cour.

5 février.

« Ce système oblige d'ajouter au numéro un paragraphe nouveau qui sera rédigé comme suit :

« Toutes les déclarations de patente faites du 1^{er} avril au 30 juin pour l'année entière, sont soumises au directeur des contributions directes, qui statue sur ces déclarations dans les formes et délais déterminés pour les réclamations du chef d'absence ou d'insuffisance d'imposition. »

« Il doit être bien entendu que les déclarations faites après le premier trimestre doivent, comme les autres, et conformément aux lois fiscales, être remises au bureau du receveur des contributions directes, chargé de les inscrire, à mesure de leur dépôt, dans le registre spécial tenu pour constater la date de ce dépôt. Le receveur les enverra, le 1^{er} juillet, au contrôleur, chargé de procéder, sans retard, à la vérification et à la classification avec les répartiteurs et de transmettre ensuite les déclarations au directeur.

« Notons qu'il n'est pas fait mention dans le § 3 nouveau du n° 6 des déclarations de contributions personnelles, mais seulement de patentes. Le motif en est qu'en général les déclarations de contributions personnelles sont définitives et immuables, lorsqu'elles sont admises par la commission instituée par l'article 79 de la loi du 28 juin 1822 et parce qu'en cas d'expertise demandée par le contribuable ou ordonnée par la commission, cette expertise est toujours définitive et immuable à l'égard du fisc. Nulle réclamation fiscale n'est recevable contre une cotisation de l'espèce, hors le cas où cette cotisation ne serait pas établie conformément à la déclaration ou au résultat de l'expertise et le cas où il y aurait erreur dans l'avertissement-extraît.

(Rapp. sect. cent.)

(1) *Par tous moyens de droit.* — Un membre a proposé d'ajouter les mots : *sans aucune exception.*

La jurisprudence a résolu en sens très divers l'interprétation des termes « *par tous moyens de droit* ». Les cours admettent toutes, comme modes de preuve, les enquêtes, les expertises et les vues de lieux. Mais faut-il aussi admettre les interrogatoires sur faits et articles, la comparution personnelle des parties, le serment litisdécisoire? C'est ici que les discussions parlementaires ont fait naître le doute.

Ainsi la cour de Gand (arrêt du 17 avril 1878) a déclaré admissible le serment litisdécisoire; la cour de Liège (arrêt du 19 janvier 1878) a statué en sens contraire, et son avis a été partagé par la cour de cassation (arrêt du 9 juin 1879). (Rapp. sect. cent.)

— Le même membre propose d'ajouter à l'article un paragraphe nouveau ainsi conçu :

« Nul ne pourra faire entrer en ligne de compte, pour justifier qu'il possède le cens électoral, les impôts qu'il ne paye qu'à titre de propriétaire apparent. La preuve de la simulation se fera par toutes voies de droit. »

Ce texte est en partie emprunté à un amendement présenté lors de la discussion de la loi du 9 juillet 1877. Il a surtout pour but de faire trancher la question de savoir si l'on est admissible à établir, dans une instance électorale, que les membres d'une congrégation religieuse ne sont que propriétaires apparents des biens qu'ils détiennent.

La section centrale, tout en reconnaissant l'avantage qu'il y aurait à provoquer une solution sur ces questions importantes, émet l'avis qu'il serait impossible de discuter utilement celles-ci dans la présente session et qu'il conviendrait que la chambre en ajourne l'examen à la session prochaine. (Voir les considérations générales du rapport.) (Rapp. sect. cent.)

(2) Un membre propose d'ajouter après les mots « la valeur réelle » ceux-ci : « et non fiscale ».

Le but de cet amendement serait de faire entendre expressément que les expertises de mobilier doivent relever, non la valeur conventionnelle admise par le fisc, mais la valeur vénale.

La section, tout en adhérant au principe que les expertises doivent relever cette dernière valeur, n'a pu accepter l'amendement. En effet, l'expression « valeur réelle » n'a pas, dans le présent article, le sens que lui attribue l'auteur de l'amendement. Elle n'est point opposée à l'expression « valeur fiscale » ; son sens propre est « valeur possédée en réalité » par opposition à celle qui est le résultat du quintuplement.

(3) Reproduction de l'article 7 des lois électorales coordonnées, modifiées par la loi du 26 août 1878, à l'exception de la finale du troisième alinéa, portant que celui qui se refuse à laisser procéder

vérifier l'existence des conditions requises par l'article 6 de la loi du 7 février 1859 pour être inscrit sur la liste des électeurs pour le conseil de prud'hommes (1).

8. Les versements opérés et les contributions invoquées par celui qui (2) a réclamé, conformément à la loi fiscale, du chef d'absence ou d'insuffisance d'imposition, lui seront comptés pour le paiement ou le cens dont il doit être justifié, s'il est établi qu'il en possédait les bases.

9. Sont comptés au successeur par suite de décès, les contributions dues et les paiements faits à son auteur, sans qu'il soit besoin de justifier qu'il continue la jouissance ou l'industrie de celui-ci (3).

10. Sont comptées au mari les contributions de sa femme, à partir du jour du mariage (4), sauf le cas de séparation de corps, et au père celles de ses enfants mineurs.

Toutefois, pour l'électorat général, les contributions de ses enfants ne seront comptées au père que pour autant qu'il ait la jouissance des biens sur lesquels elles portent.

11. Ce numéro est supprimé et remplacé par le n° 22 ci-après.

15. Pour les élections provinciales et communales, le cens payé par la veuve est attribué (5) au plus âgé de ses fils, s'il ne possède pas par lui-même le cens et s'il réunit les autres conditions requises pour être électeur (6).

à l'expertise du mobilier est présumé ne point posséder la base contestée.

Cette dernière disposition est reportée au n° 77 et étendue aux autres bases. (*Motifs.*)

(1) Voici la raison d'être de cette disposition :

Parmi les conditions exigées pour être électeur pour le conseil de prud'hommes figure celle de savoir lire et écrire.

La loi n'a prescrit aux administrations communales, chargées de la confection des listes des électeurs, aucune règle à suivre pour la constatation de la connaissance de la lecture et de l'écriture. En fait, cette constatation ne présente, dans la plupart des communes, aucun caractère sérieux.

Il faut donc prévoir l'éventualité de recours basés sur ce que des individus inscrits sur la liste ne savent point lire et écrire ou sur ce que des individus, sachant lire et écrire, ne figurent pas sur la liste.

La cour d'appel, saisie de ces recours, serait impuissante à statuer si elle ne disposait pas du seul moyen qui, dans l'occurrence, peut l'éclairer sûrement : la comparaison personnelle de l'intéressé. (*Rapp. sect. cent.*)

(2) Un membre propose de substituer, dans le dernier paragraphe, aux termes par celui, l'expression au profit de celui, pour marquer ainsi d'une manière certaine que le droit dont il est question n'appartient pas seulement au contribuable intéressé, mais aussi au tiers qui réclame en sa faveur par l'action populaire. La section a considéré qu'aucun doute n'était possible sur l'interprétation de cette disposition; il est indiscutable que le citoyen qui revendique, par l'action populaire, le droit électoral pour un tiers, peut faire valoir au profit de ce dernier tous les droits que celui-ci pourrait faire valoir lui-même. Elle n'a donc pas cru devoir modifier le texte actuel. (*R. sect. cent.*) — V., ci-après, l'art. 26.

(3) Les mots : sans qu'il soit besoin de justifier, ne se trouvaient pas dans l'article 9 du code électoral. Voici comment l'Exposé des motifs justifie cette addition :

« Pour que l'héritier puisse se prévaloir de la contribution personnelle due par son auteur du chef de l'occupation d'une maison, il n'est pas nécessaire qu'il continue à habiter lui-même cette maison. Ainsi il faut compter à l'héritier, pour toute l'année, la contribution d'une maison habitée par son auteur dans les premiers jours de l'année de son décès. (C. d'appel de Gand, 10 avril 1872.

« Il en est de même pour la patente que le dé-

funt aura prise au commencement de l'année courante; elle est due pour toute l'année; l'héritier en est tenu à titre successif : il peut la compter pour son cens, encore bien qu'il ne continue pas la profession de son auteur. (C. d'appel de Gand, 4 avril 1878.)

« Le changement de rédaction proposé fait cesser toute incertitude sur ce point. »

(4) A partir du jour du mariage, disposition ajoutée à l'article 10 du code électoral. L'exposé des motifs dit : « C'est à partir du mariage seulement que les contributions de sa femme peuvent être comptées au mari. Celui-ci ne jouit pas des contributions dues auparavant, quand même elles auraient été payées après le mariage. La jurisprudence de la cour de cassation a varié sur ce point. Le changement proposé décide la question dans le sens de la jurisprudence actuelle de la cour de cassation. »

(5) « A la faculté que la loi donne aujourd'hui à la veuve payant le cens de le déléguer à celui de ses fils ou de ses gendres qu'elle désigne, le projet substitue la délégation légale faite d'office au plus âgé des fils ou, à défaut de fils, au plus âgé des gendres de la veuve qui ne possède pas par lui-même le cens, pourvu qu'il réunisse d'ailleurs les autres conditions requises pour être électeur.

« La modification, tout en maintenant le principe de la délégation du cens payé par la veuve, prévient l'abus auquel l'exercice de cette délégation peut donner lieu dans l'état actuel de la législation. » (*Exp. des motifs.*)

« Un membre de la section centrale propose de conserver la disposition actuelle qui réserve à la veuve le droit de déléguer elle-même le cens qu'elle paye. La mère doit avoir le droit de choisir son mandataire. La loi ne doit pas le lui imposer, car il se pourrait que le mandataire imposé eût des opinions diamétralement opposées à celles de sa mère. Il faut donc respecter la liberté de celle-ci, et pour le droit de faire la délégation et pour le choix du délégué. Cette proposition est rejetée par cinq voix contre deux. La majorité est d'avis que la délégation légale, proposée par le projet de loi, est une mesure heureuse, par le motif qu'elle empêchera à l'avenir les actes de pression trop souvent exercés sur les veuves pour obtenir qu'elles délèguent leur cens à tel de leurs fils ou de leurs gendres. (*Rapp. sect. cent.*)

(6) La section centrale a posé au gouvernement les deux questions suivantes :

« Le n° 13 dit que le cens payé par la veuve est

Si le fils aîné ne se trouve pas dans ce cas, cette attribution a lieu en faveur d'un autre fils ou, à défaut de fils, d'un gendre, sous la même réserve.

La préférence entre les fils ainsi qu'entre les gendres, est déterminée par l'âge.

15. Ce numéro est supprimé (1).

17 *bis* (2). De même seront tenus de délivrer, sur papier libre, à tout citoyen qui en fera la demande, et moyennant une rétribution de 50 centimes :

1° Les receveurs des droits de succession, des extraits des déclarations de succession contenant les noms des héritiers et légataires universels ou à titre universel, la composition de l'actif immobilier, l'existence ou l'absence d'usufruits, enfin la mention s'il existe des déclarations rectificatives (3);

2° Les receveurs de l'enregistrement, conservateurs des hypothèques et notaires, les dates des actes de vente, d'échange et de location;

3° Les greffiers des tribunaux civils, des certificats des interdictions prononcées et des condamnations portant privation du droit de vote, ainsi que des extraits d'actes de l'état civil;

4° Les greffiers des tribunaux de commerce, des certificats de déclarations de faillite.

Ces extraits et certificats mentionneront qu'ils ne peuvent servir qu'en matière électorale.

attribué aux plus âgé de ses fils, si celui-ci n'a pas par lui-même le cens, sinon à un autre fils ou gendre.

« Que faudra-t-il décider si la mère paye le cens provincial et le fils aîné le cens communal? Le seul effet de la loi sera-t-il que le fils aîné deviendra électeur provincial? »

Le gouvernement a répondu : « Oui, tel est l'effet de la loi. (*Rapp. sect. cent.*, p. 223.)

(1) Ce numéro est devenu inutile depuis l'abaissement du cens provincial à 20 francs. (*Notifs.*)

(2) Cet article emprunte au projet de loi du 27 février 1878 une disposition aux termes de laquelle les receveurs des droits de succession seront tenus de délivrer, sur papier libre, à tout citoyen qui les demandera, des extraits des déclarations de succession.

L'*Exposé des motifs* du projet de 1878, s'exprimait à cet égard comme suit : « Parmi les demandes faites à l'administration et qu'il n'a pas été légalement possible d'accueillir, il est une catégorie en faveur de laquelle une exception peut sans inconvénient être admise. L'article 17 permet de délivrer des extraits des déclarations de succession ne contenant que les noms des héritiers et légataires universels ou à titre universel d'une personne désignée. Ces indications suffisent pour contester, s'il y a lieu, l'inscription de celui qui voudrait se prévaloir indûment du titre successif. »

Il n'est pas exact que ces indications suffisent. L'extrait, tel qu'il est défini ci-dessus, ne donne point les renseignements indispensables qu'il devrait donner, notamment la nature et la composition des biens fonciers et l'existence ou l'absence d'usufruits. Des impositions foncières dont des héritiers se prévalent se rapportent-elles à des biens propres de la personne décédée ou à des biens propres de son conjoint survivant et faussement représentés comme des biens de communauté ou à des acquêts de communauté? On ne pourra l'apprendre que par la copie complète de la déclaration de succession ou tout au moins par un extrait comprenant la composition immobilière de l'actif. De même l'existence ou l'absence d'usufruits peuvent enlever ou attribuer le droit électoral. Enfin un dernier renseignement que l'extrait devrait comprendre concerne le point de savoir

s'il a ou non été déposé une déclaration rectificative. Le silence sur ce point pourrait amener facilement des erreurs. Mais l'extrait à délivrer devant ainsi plus étendu, la section centrale propose, pour ce motif, de porter à 50 centimes et à un franc, au lieu de 10 et 50 centimes, le coût de ce document.

La section adopte, par quatre voix contre trois, un amendement reproduit ci-après, et aux termes duquel les receveurs de l'enregistrement, les conservateurs des hypothèques, les notaires, les greffiers des tribunaux civils et ceux des tribunaux de commerce seront tenus également de délivrer certains extraits ou certificats utiles au point de vue des contestations électorales.

Enfin il a paru nécessaire, surtout en présence des forclusions édictées par le n° 62 *ter* du projet de la section centrale, de prescrire aux fonctionnaires et aux administrations publiques, à qui des pièces seront demandées pour servir en matière électorale, de les délivrer dans un certain délai que l'on pourra raisonnablement fixer à dix jours. (*Rapp. sect. cent.*)

(3) M. MALOU.

« Une déclaration de succession en ligne collatérale contient non seulement l'énonciation des biens, mais aussi celle des dettes, et il a toujours été admis par l'administration que c'était là un secret que les familles confiaient à l'administration, et qui ne devait pas être communiqué aux tiers. »

M. BARRA, *ministre de la justice* : « L'article dit tout simplement ceci :

« Les receveurs des droits de succession, des extraits des déclarations de succession contenant les noms des héritiers et légataires universels ou à titre universel, la composition de l'actif immobilier. »

« La désignation de l'actif s'explique. Vous pouvez l'obtenir à la direction des hypothèques. »

« Enfin la mention : « s'il existe des déclarations rectificatives. »

« Cela ne peut pas comprendre les déclarations relatives aux dettes qui sont, comme le disait l'honorable M. Malou, un véritable secret qui ne peut pas être livré au public. » (*Chambre des représentants. — Séance du 13 juillet 1881. Ann. parl.*, p. 1330.)

La rétribution due aux receveurs des droits de succession sera de 1 franc, si le nom du défunt et l'année de son décès ont été inexactement indiqués dans la demande.

Les fonctionnaires et administrations publiques à qui des pièces seront demandées, pour servir en matière électorale, seront tenus de les délivrer dans les dix jours (1).

Ils délivreront récépissé des demandes, si l'intéressé le requiert.

18. Ajouter comme paragraphe final :

« La présente disposition est applicable aux électeurs pour le conseil des prud'hommes (2). »

ART. 2 bis. Le titre II des lois électorales coordonnées est remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE II. — Des cotisations fiscales en matière d'impôts directs.

CHAPITRE I^{er}. — Dispositions préliminaires.

19. Les répartiteurs des patentes sont nommés pour le même terme et selon les

(1) M. WOESTE : « J'ai deux observations à présenter au sujet de cet article. Je ne vois pas figurer parmi les pièces qui devront être délivrées aux citoyens en matière électorale, des extraits du cadastre. Or, ces extraits sont souvent réclamés en matière électorale. »

UN MEMBRE : « C'est de droit. »

M. WOESTE : « Il est bon de le dire, sinon on pourrait conclure de la rédaction de l'article qu'il est limitatif. Je voudrais donc que les directeurs des contributions fussent tenus de délivrer des extraits du cadastre dans les dix jours de la demande. Je prie au moins le gouvernement de faire une déclaration formelle dans ce sens et cette déclaration pourra rendre inutile un amendement.

« La deuxième observation que j'ai à faire est celle-ci : la section centrale a inséré dans cet article une disposition finale aux termes de laquelle « les fonctionnaires et administrations publiques » à qui les pièces seront demandées, pour servir « en matière électorale, seront tenus de les délivrer dans les dix jours. »

« Je me demande quelle sera la sanction de cette disposition. Cela est d'une importance considérable, car les délais fixés par le projet de la section centrale sont strictement limités. On est forcé au bout d'un certain temps ; or, il ne faut pas que par la faute de l'administration on puisse être privé de pièces nécessaires à la défense de ses droits électoraux.

« On dira que si les pièces ne sont pas fournies dans les dix jours, on pourra réclamer auprès du gouvernement.

« C'est possible ; mais en attendant, les pièces ne seront pas fournies.

« Du reste, je ne sais trop quelle pourra être l'action du gouvernement sur les administrations communales en semblable matière.

« Je prie donc l'honorable rapporteur ou le gouvernement de nous dire quelle est la sanction que comporte cette disposition. »

M. GAUX, ministre des finances : « La délivrance des extraits cadastraux est régie actuellement par des règlements d'une application quotidienne. Tout le monde peut obtenir la délivrance d'un extrait cadastral en s'adressant au receveur des contributions. »

M. WOESTE : « Sera-t-elle faite dans les dix jours ? En d'autres termes, la délivrance de ces extraits sera-t-elle régie par la disposition finale de l'article 17, comme les divers extraits mentionnés dans cet article ? »

M. DE VIENE, rapporteur : « Dans l'intention de la section centrale, oui. »

M. GAUX, ministre des finances : « On pourra prescrire que les extraits doivent être délivrés dans les dix jours. Il suffira pour cela d'une instruction aux agents des contributions.

« Quant à la sanction que l'honorable M. Woeste croit nécessaire pour garantir la délivrance des extraits dans le délai fixé, il suffit de la sanction disciplinaire ordinaire, c'est-à-dire de l'injonction de l'autorité supérieure et du contrôle exercé sur les fonctionnaires qui doivent délivrer les extraits. C'est la seule sanction possible, et son efficacité ne peut être mise en doute... »

M. DE VIENE, rapporteur : « Je dois faire observer qu'il y a dans le projet une disposition qui donne plus ou moins aux honorables membres la garantie qu'ils réclament. Comme l'a dit l'honorable membre, le fait de refus de la part de fonctionnaires d'administrations publiques sera toujours un fait exceptionnel, puisqu'il peut être réprimé disciplinairement par le gouvernement. Or, voici une garantie que vous trouvez dans le projet de loi. Je suppose qu'une pièce soit refusée. Vous vous plaindrez par incident devant la cour d'appel, et la cour d'appel si elle juge que vous avez usé de la diligence nécessaire, qu'il y a un abus évident de la part du fonctionnaire et qu'il y a un intérêt manifeste à ce que la pièce spécifiée soit produite au procès, aura le droit de faire, d'après les circonstances, usage de la disposition finale du n° 62^o, aux termes de laquelle « elle » pourra aussi d'office ordonner, si elle le juge « convenable, la production de telles pièces » qu'elle indiquera ». (*Ibid.*, p. 1530 et 1532).

(2) Cette disposition est due à l'initiative de la section centrale. Le rapport porte : « L'article 11 de la loi du 7 février 1859 n'étant pas en harmonie avec le principe nouveau admis par le code pénal de 1867 sur l'interdiction du droit de vote, il importe de l'abroger et de le remplacer par une disposition analogue à celle du n° 18. »

mêmes formes que les experts de la contribution personnelle, par la commission constituée en vertu de l'article 58 de la loi du 28 juin 1822 (1).

20. Les experts de la contribution personnelle et les répartiteurs des patentes prêtent devant le juge de paix du canton de leur domicile, qui dresse procès-verbal de cette prestation, le serment suivant :

« Je jure de m'acquitter fidèlement de la mission qui m'est confiée (2). »

Cette formalité n'est pas renouvelée si le même expert ou le même répartiteur est nommé les années suivantes.

Le procès-verbal de prestation est dressé sur papier libre et est enregistré gratis.

21. Le 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 21 mai 1819 est abrogé et remplacé comme suit :

Toute personne qui, habituellement, exerce par elle-même ou fait exercer en son nom, un commerce, profession, industrie, métier ou débit, non compris dans les exceptions déterminées par une loi, est assujettie au droit de patente (3).

(1) « Antérieurement à 1871, les répartiteurs chargés du classement des patentes étaient désignés par les gouverneurs, dans toutes les provinces, à l'exception de la province d'Anvers, où, dans beaucoup de communes, leur nomination était faite par les conseils communaux.

« La loi du 5 juillet 1871, adoptant une interprétation controversée de l'article 80 de la loi communale, attribua la désignation de ces agents aux conseils communaux.

« L'expérience a démontré que l'esprit de parti règne souvent dans la composition du collège des répartiteurs et entraîne ceux-ci à des décisions arbitraires qui favorisent les manœuvres électorales pratiquées au moyen de fausses déclarations de patentes.

« En vue de mettre un terme à ces abus, le projet de loi propose, non de revenir à l'ancien système, mais d'attribuer la nomination des répartiteurs à la commission mixte instituée par l'article 58 de la loi du 28 juin 1822, pour nommer les experts de la contribution personnelle. Cette commission, composée de deux membres du conseil communal et de deux fonctionnaires des contributions désignés par le directeur provincial, présente des garanties d'impartialité. Ses choix, en ce qui concerne les experts de la contribution personnelle, n'ont, en effet, donné lieu à aucune critique.

« Le numéro 19 du projet modifie en conséquence l'article 10 de la loi du 5 juillet 1871 et limite à une année, comme pour les experts de la contribution personnelle, le mandat des répartiteurs des patentes. » (*Exp. des motifs.*)

L'*Exposé des motifs* explique suffisamment les raisons pour lesquelles il convient d'enlever aux administrations communales le droit exclusif de nomination des répartiteurs. Les abus qui peuvent résulter du système actuel sont réels et ont d'ailleurs déjà été constatés.

Un amendement tendant au maintien de la législation actuelle a été rejeté par quatre voix contre deux. (*Rapp. sect. cent.*)

M. VAN WAMBEKE avait proposé l'amendement suivant :

« Lorsque la commission désignée soit par les membres du collège échevinal de la commune ou par l'administration ne présente point de majorité pour la nomination des répartiteurs, le gouverneur sera tenu de nommer les répartiteurs dans les deux listes. »

M. GRAUX, ministre des finances : « L'honorable membre vient de dire que le gouverneur ne pourra pas choisir des répartiteurs en dehors de cette

liste; nous sommes d'accord; cette prescription n'est pas inscrite dans la loi, mais il est inutile de faire un amendement pour cela.

« Les agents de l'administration font une liste de répartiteurs; les administrations communales en dressent une de leur côté, et peuvent présenter des candidats autres que ceux qui ont été choisis par l'administration. Le gouverneur doit faire son choix entre les candidats portés sur l'une et sur l'autre liste. Si les candidats de la commune ne paraissent pas convenir, il peut nommer ceux que présente l'administration des contributions. (*Bruit et interruptions à droite.*) C'est une hypothèse invraisemblable que celle d'un gouverneur qui n'aurait pas un choix suffisant en se limitant aux deux listes dont vous venez de parler...

M. VAN WAMBEKE : « Il est donc bien entendu, je le répète, que le gouverneur devra nommer dans les deux listes présentées, l'une par les communes, l'autre par les agents de l'administration; et du moment où M. le ministre me donne cette assurance, comme il vient de le faire, je puis retirer mon amendement. » (*Séance du 14 juillet 1881. — Ann. parl., p. 1553.*)

(2) « Des doutes se sont élevés sur la légalité de ce serment, en présence de l'article 127 de la Constitution ainsi conçu :

« Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi, elle en détermine la formule. »

« Il a été soutenu que les experts de la contribution personnelle doivent prêter le serment que le décret du 20 juillet 1831 impose aux citoyens chargés d'un ministère ou d'un service public quelconque et dont voici la teneur :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

« La disposition proposée a pour but de trancher cette question et d'étendre la formalité du serment aux répartiteurs des patentes. » (*Exp. des motifs.*)

« L'article 58 de la loi du 28 juin 1822 dispose que les experts de la contribution personnelle sont assermentés devant les juges de paix. La formule du serment est déterminée par l'article 65 du règlement du 27 octobre 1825 sur les expertises, approuvé par arrêté royal du 29 du même mois. » (*Rapp. sect. cent.*)

(2) « Le droit de patente représente la quote-part des charges publiques que supportent ceux qui puisent leur revenu dans l'exercice d'une profession, d'une industrie ou d'un métier.

« Il résulte de la nature des choses que cette taxe n'est due à raison d'une profession ou d'une industrie que par ceux qui l'exercent habituelle-

22. La déclaration de patente des personnes imposables d'après le tableau n° XI annexé à la loi du 21 mai 1819, n'est admise que si elle indique le nom, la profession et l'adresse du chef d'établissement, du patron ou de toute autre personne qui emploie et rétribue le déclarant.

Celui-ci devra, en outre, faire connaître par sa déclaration la date de son entrée en fonctions, la nature de son emploi et le montant de son traitement, s'il ne produit pas un certificat par lequel la personne qui l'emploie et le rétribue, atteste le fait de l'exercice de la profession et le montant du traitement dont le déclarant jouit.

CHAPITRE II. — Des réclamations.

23. Les directeurs provinciaux des contributions directes statuent, par décision moti-

ment. Quelques actes de commerce ou d'industrie qui se produisent en dehors du cercle d'activité ordinaire de celui qui les accomplit et de l'emploi usuel de son temps ne légitiment pas le droit de patente.

« Cependant, la lettre de la loi de 1819 n'exprime pas formellement la condition de l'habitude pour que l'exercice d'une profession donne lieu à la patente. Certains contribuables se sont emparés de ce texte et s'appuyant, en vue de se créer fictivement le cens électoral, sur une jurisprudence assez longtemps indécise, ils l'ont, le plus souvent à l'instigation des associations politiques, des déclarations de patente à raison de certains actes professionnels ou commerciaux qu'ils accomplissent accidentellement ou même qu'ils simulent parfois dans l'unique but de s'attribuer la base apparente d'un impôt direct.

« Le n° 21 du projet, qui remplace le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 21 mai 1819, fixe la véritable portée de cette disposition en n'assujettissant au droit de patente que l'exercice réel et habituel d'une profession, d'un commerce, d'un métier, d'un débit. » (*Exp. des motifs.*)

« Comme le dit l'*Exposé des motifs*, la jurisprudence a hésité sur le point de savoir si, pour pouvoir se prévaloir d'une patente au point de vue du cens électoral, il faut exercer un commerce d'une manière permanente, habituelle, ou s'il suffit qu'on l'exerce d'une manière accidentelle. C'est dans ce dernier sens que la jurisprudence a fini par se fixer. Il suffit donc, pour pouvoir se prévaloir d'une patente, que l'on ait posé quelques actes de commerce isolés; il ne faut pas que l'on soit commerçant.

« À ce titre, il n'est personne qui ne puisse très légitimement se faire imposer par une patente.

« Mais si les termes de la loi du 21 mai 1819 comportent cette interprétation, il faut cependant bien reconnaître que celle-ci est en opposition avec les principes mêmes de toute loi fiscale, qui veulent que l'imposition ne frappe que la fortune, capital ou revenu.

« On ne peut point admettre que l'impôt de commerce frappe celui qui ne pose qu'accidentellement quelques actes commerciaux; cet impôt ne peut frapper que celui qui cherche dans le commerce une source de revenus, c'est-à-dire le commerçant.

« Admettre le contraire, c'est non seulement méconnaître un principe incontesté en matière de législation fiscale, c'est aussi ouvrir un large champ à la fraude électorale. Aussi l'esprit de fraude ne s'est-il pas fait faute de profiter de la situation. On a vu s'accumuler, principalement dans les communes rurales, les déclarations de patentes les plus fantaisistes, uniquement afin d'y trouver un appoint pour atteindre le cens électo-

ral. Cet état de choses, qui a été dénoncé à maintes reprises dans la presse et dans le parlement, ne saurait être toléré plus longtemps. Il faut essayer d'y mettre un terme.

« Le projet de loi, en stipulant que ne seront soumis à l'impôt de patente que ceux qui exerceront *habituellement* le commerce, s'est servi d'une expression heureuse, car celle-ci indique clairement que sauf les non-commerçants exceptionnellement soumis à patente et pour lesquels le droit à la patente résulte généralement d'un diplôme, ceux-là seuls que la loi commerciale répute commerçants pourront se prévaloir de la patente. « Sont commerçants, dit la loi du 15 décembre 1872, « ceux qui exercent des actes qualifiés commerciaux par la loi et qui en font leur profession *habituelle*. » Presque toutes les législations commerciales de l'Europe emploient des expressions analogues. La preuve qu'aura à fournir devant le juge électoral celui qui soutiendra qu'un patenté n'exerce pas habituellement le commerce à raison duquel il a pris patente, sera identiquement la même que celle qu'il aurait à fournir devant le juge civil pour établir que ce citoyen n'est pas commerçant.

« Un membre combat la disposition nouvelle comme devant amener, surtout dans les campagnes, la suppression d'un grand nombre d'électeurs et comme prêtant trop à l'arbitraire des agents du fisc. Le mot *habituellement* est d'une élasticité qui leur permettra de se faire, dans bien des cas, les dispensateurs du droit électoral. Ce mot ouvre surtout la porte à l'arbitraire, si on le rapproche de l'*Exposé des motifs* où l'on déclare que seront exemptés de droit de patente « les actes « de commerce ou d'industrie qui se produisent « en dehors du cercle d'activité ordinaire de celui « qui les accomplit et de l'emploi usuel de son « temps. » Cette formule vague peut devenir, dans les mains d'agents trop zélés, une arme redoutable pour leurs adversaires politiques. Le mode nouveau de nomination des répartiteurs aggrave le danger. La garantie du recours devant la cour d'appel sera le plus souvent illusoire, car il est peu probable que les campagnards qu'on aura refusé de cotiser portent leur réclamation fiscale devant la cour d'appel. D'un autre côté, la disposition nouvelle supprimera une partie notable des ressources actuelles du trésor.

« Le n° 21 a été admis par quatre voix contre deux. La même majorité a rejeté un amendement proposé par un membre et ainsi conçu : « Toute « personne qui, habituellement, exerce par elle-même ou fait exercer en son nom ou par plusieurs « commerces, p^rofession^s, industries, métiers ou « débits, non compris dans les exceptions détermi- « nées par une loi, est assujettie au droit de « patente. » (*Rapp. rect. cent.*)

vée, sur les réclamations relatives à l'application des lois en matière de contributions directes et de redevances sur les mines (1).

24. Ces réclamations leur sont adressées, à peine de déchéance, savoir (2) :

Les réclamations contre les surtaxes, dans le délai de trois mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle;

Les réclamations du chef d'absence ou d'insuffisance d'imposition, au plus tard le 30 juin ;

Les demandes en remise de la contribution foncière pour cause d'inhabitation de maisons et d'inactivité de fabriques et d'usines, avant le 1^{er} avril qui suit immédiatement l'année de l'inhabitation ou de l'inactivité ;

Les demandes en dégrèvement du droit de patente en vertu de l'article 15 de la loi du 21 mai 1849, et des articles 57 et 58 de la loi du 19 novembre 1842, dans les trois mois à partir du décès du patenté, ou de la perte ou démolition du navire ou bateau.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement des termes échus.

Dans tous les cas, un reçu devra être délivré au réclamant par le fonctionnaire qui reçoit la réclamation.

Les receveurs des contributions doivent, le 31 mai au plus tard, et par lettre recommandée à la poste, envoyer un avis aux contribuables dont la déclaration a été rejetée, faute de quoi le délai pour réclamer n'expirera qu'un mois après avis reçu (3).

(1) « Sous l'empire de la législation en vigueur, les députations permanentes sont compétentes pour statuer sur les réclamations en matière de contributions directes.

« A l'exception de celles qui sont relatives à la patente des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions, les réclamations pour surtaxes, c'est-à-dire, en rectification ou redressement d'erreurs, soulèvent rarement des difficultés sérieuses; leur solution est presque toujours indiquée à l'évidence par l'instruction administrative à laquelle elles sont soumises. Aussi les députations permanentes n'ont-elles le plus souvent qu'à ratifier purement et simplement par leurs décisions les conclusions du directeur provincial des contributions.

« Quant aux réclamations du chef d'absence ou d'insuffisance d'imposition, elles tendent à l'acquisition des droits électoraux. Leur caractère est donc essentiellement électoral; or, d'après le projet de loi, les contestations de cette nature ne seront plus de la compétence des députations permanentes. Leur jugement est confié en premier ressort au collège des bourgmestre et échevins et en dernier ressort aux cours d'appel.

« Les motifs qui ont fait enlever aux députations permanentes la décision des contestations électorales doivent conduire à distraire aussi de leur juridiction les contestations fiscales qui mettent en jeu des intérêts électoraux. Il convient de confier le jugement en dernier ressort de ces contestations à l'autorité chargée de juger les causes électorales auxquelles elles sont connexes.

« C'est pourquoi le n° 23 du projet de loi confère aux directeurs provinciaux le pouvoir de statuer sur toutes les réclamations en matière de contributions directes. La plupart d'entre elles recevront ainsi une solution définitive, ce qui réduira considérablement le nombre de celles dont pourront être saisies les cours d'appel auxquelles sont confiées en second degré les attributions actuelles des députations permanentes. En vertu de diverses dispositions administratives, les directeurs statuent déjà aujourd'hui sur les demandes en remise ou modération de la contribution foncière par suite d'événements imprévus, d'inhabitation de maison, d'inactivité de fabriques ou d'usines ainsi que sur les demandes en dégrèvement

du droit de patente en cas de décès des patentables et de perte ou de démolition de bateaux. Toutefois les contestations qui s'élèvent au sujet de ces remises ou dégrèvements sont jugées sous le régime actuel par la députation permanente du conseil provincial, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 22 juin 1865; elles seront à l'avenir de la compétence des cours d'appel. » (*Exp. des motifs.*)

(2) « Les délais que détermine cette disposition pour réclamer sont les mêmes que ceux fixés par les lois actuelles, sauf pour les réclamations du chef d'absence ou d'insuffisance d'imposition. Pour celles-ci le recours devra être exercé avant le 1^{er} mai. Il convient en effet de les faire juger sans retard afin que les décisions auxquelles elles donnent lieu soient rendues en temps utile pour servir à l'établissement définitif des listes électorales. Il n'y aura d'ailleurs aucune difficulté à ce qu'il en soit ainsi, puisque les faits sur lesquels les réclamations sont fondées peuvent être facilement vérifiées et constatées. » (*Exp. des motifs.*)

« La section centrale a voté, par quatre voix et deux absentions, un amendement dont la justification est exposée dans les considérations générales du rapport. Il concerne le délai des réclamations du chef d'absence ou d'insuffisance d'imposition.

« Elle a accepté, à l'unanimité, un paragraphe ainsi conçu :

« Dans tous les cas un reçu devra être délivré au réclamant par le fonctionnaire qui reçoit la réclamation. »

« Elle a rejeté, par quatre voix contre deux, l'amendement suivant :

« Ces réclamations sont adressées aux directeurs des contributions qui les transmettent avec leurs observations et réponses aux greffes des cours d'appel du ressort, endéans le mois de la réclamation. » (*Rapp. sect. cent.*)

(3) « La question se présente naturellement de savoir ce qu'il adviendra si l'administration néglige d'envoyer au contribuable un avertissement-extrait et une notification au 31 mai. Une seule réponse est possible : la déclaration faite par le contribuable est définitivement acquise à l'égard du fisc; celui-ci est déchu de son droit de rejet. » (*Ibid.*)

M. GAUXX, ministre des finances. « Lorsque la déclaration d'un contribuable est rejetée, il ne

25. Les directeurs des contributions directes doivent statuer dans le mois, et au plus tard le 31 juillet, sur les réclamations du chef d'absence ou d'insuffisance d'imposition, ainsi que sur les déclarations qui leur sont adressées conformément au n° 6, § 5.

Leurs décisions sont notifiées aux intéressés au plus tard le 1^{er} août par lettre recommandée à la poste (1).

26. Celui qui a réclamé du chef d'absence ou d'insuffisance d'imposition peut, même si sa réclamation n'a pas été admise, opérer entre les mains du receveur les versements d'impôt ou de supplément qu'il prétend devoir, pourvu que les versements aient lieu dans le courant de l'année à laquelle ils se rapportent. Le receveur est tenu de les accepter et d'en donner quittance (2).

CHAPITRE III. — Du recours devant les cours d'appel.

27 (3). Les décisions des directeurs des contributions sur les déclarations mentionnées au § 3 du n° 6 ci-dessus et sur les réclamations soit du chef de surtaxe, soit du chef d'absence ou d'insuffisance d'imposition, peuvent être l'objet d'un recours (4) devant la cour d'appel.

Ce recours sera porté devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle le réclamant a son domicile (5).

reçoit pas d'avertissement-extrait. Il ne reçoit cet avertissement que lorsque sa déclaration est accueillie. Lorsque la déclaration du contribuable est, non pas rejetée, mais réduite, il reçoit un avertissement-extrait indiquant le chiffre réduit, et par la délivrance de l'avertissement il est informé de la réduction que sa déclaration a subie. »

M. DE VICKE, rapporteur : « Il est bien entendu, je pense, que celui qui a reçu un avertissement-extrait qui lui fait connaître une réduction de son imposition, ne devra plus recevoir d'avis le 31 mai. »

M. GAUX, ministre des finances : « Il y a pour le contribuable deux façons de connaître la décision du directeur. Si sa déclaration est rejetée, il aura connaissance de ce rejet par l'avis qui lui sera envoyé, et dès lors il pourra prendre son recours ; mais si sa déclaration est acceptée soit telle qu'il l'a présentée, soit après avoir été réduite, il recevra un avertissement-extrait du rôle qui donnera par conséquent naissance au délai de recours. » (Séance du 14 juillet 1884. — Ann. parl., p. 1536.)

(1) M. GAUX, ministre des finances : « Cette disposition, qui règle le délai de notification, ne peut s'appliquer qu'aux décisions des directeurs portant sur des réclamations du chef d'absence ou d'insuffisance d'imposition ; mais elle ne peut pas s'appliquer aux décisions des directeurs portant sur des réclamations à raison de surtaxes. Ces dernières réclamations n'offrent aucun intérêt électoral ; elles ne sont que bien rarement déferées aux cours d'appel. Les décisions doivent pouvoir être rendues et par conséquent notifiées pendant l'année entière. » (Ibid., p. 1537.)

(2) « Cette disposition complète celle du n° 10 du projet de loi. » (8 de la loi). (Exposé des motifs.)

(3) « 27 à 33. Le numéro 27 ouvre un recours devant les cours d'appel contre les décisions des directeurs des contributions. »

« Les numéros suivants règlent la procédure relative à l'exercice de ce recours, fixent les délais et les formes des notifications et des communications de pièces. »

« Ces dispositions se justifient d'elles-mêmes. Elles sont dictées par la nécessité de faire décider les contestations fiscales en temps utile pour

qu'elles produisent leur effet dans la confection définitive des listes électorales. (Exp. des motifs.)

(4) Le rapporteur de la section centrale remarque fort justement que le directeur des contributions n'exerce aucune juridiction de première instance, le recours contre ses décisions devant la cour n'est pas un appel. La section centrale a, en conséquence, substitué les mots : *requérant et délai de recours*, aux mots : *appelant et délai d'appel* qui employait le projet.

(5) M. WOESTE : « Jusqu'en 1882, les cours d'appel appelées à statuer sur les contestations électorales doivent être composées de trois conseillers. Je demande si les contestations fiscales devront être jugées par des chambres composées de trois ou de cinq conseillers ? »

« Au premier abord, il semble que, conformément au droit commun, les cours d'appel devront être composées de cinq conseillers. Si telle était la pensée du projet, je ferais observer qu'elle ne pourrait pas recevoir son application pour un certain nombre de contestations en présence de l'article 34, lequel dispose dans les termes que voici :

« Il ne sera statué sur les recours en matière fiscale qu'après le 5 février. Si la décision du fisc a donné lieu aussi à un recours électoral, la cause fiscale sera jointe à la cause électoral. »
« Il sera procédé comme en matière électoral et statué par un seul arrêt sur les deux contestations. »

« Donc, lorsque la décision du fisc donne lieu à un recours fiscal et à un recours électoral, ce sont les chambres composées de trois conseillers qui doivent en connaître. Mais lorsque la contestation fiscale ne donne pas lieu à un recours électoral, elle devra être décidée par une chambre composée de cinq conseillers. En est-il ainsi ? Il est indispensable que le gouvernement s'explique. S'il répond affirmativement sur les deux points, il en résultera dans la loi une bizarrerie vraiment inexplicable. »

M. BANA, ministre de la justice : « Les solutions qu'a données l'honorable membre sont exactes. Lorsqu'une affaire fiscale est jointe à une affaire électoral, elle sera jugée par la cour composée, selon la loi de 1878, de sections et conformément

28. Le recours se fait par requête adressée à la cour d'appel. La requête est notifiée, par exploit d'huissier (1), au directeur des contributions directes qui a rendu la décision.

29. La remise de la requête et sa notification auront lieu, à peine de nullité, dans le délai de vingt-cinq jours à partir de la notification de la décision à l'intéressé.

30. Immédiatement après la réception de la notification du recours, le directeur des contributions transmet au greffe de la cour d'appel une expédition, certifiée conforme, de la décision attaquée et toutes les pièces relatives à la contestation.

Le requérant qui veut faire emploi de pièces nouvelles est tenu de les déposer au greffe de la cour dans les trente jours de l'expiration du délai de recours.

31. L'administration des contributions a le droit de faire prendre communication au greffe de la cour, du dossier et des pièces nouvelles, pendant le mois qui suit les délais accordés par les nos 29 et 30.

Elle doit, dans ce même délai d'un mois, remettre au greffe les mémoires, pièces ou documents qu'elle juge devoir produire en réponse. Les requérants peuvent en prendre connaissance.

Les requérants ne peuvent répliquer, par dépôt de pièces et documents, qu'avec l'autorisation de la cour. En demandant cette autorisation, ils spécifient les pièces et documents qu'ils entendent encore verser au débat (2).

32. Si, à l'appel de la cause, l'une des parties fait défaut, il est statué sur les conclusions de l'autre partie.

L'arrêt est, dans tous les cas, réputé contradictoire (3).

à la procédure indiquée par cette loi pour ces sections de chambres. S'il s'agit de contestations fiscales non liées à une instance électorale, elles suivront la procédure ordinaire. C'est là une des conséquences de la loi de 1879, qui durera jusqu'en 1882. »

M. WOESTE : « C'est bizarre. »

M. BARA, *ministre de la justice* : « Pas si bizarre. Il faut le dire : dans ces cas, les contestations en matière fiscale sont, au fond, de véritables contestations électorales. L'intérêt fiscal n'y est pour rien. Les contestations qui naîtront de ce chef sont en réalité de véritables procès électoraux. » (Séance du 14 juillet 1881. *Ann. parl.*, p. 1537.)

(1) D'après le projet, le recours pourrait être notifié aussi par lettre recommandée à la poste. Le rapport de la section centrale dit à ce sujet :

« La section centrale voit un danger à permettre que l'intéressé fasse une notification par simple lettre.

« Sans doute la loi ne saurait soupçonner les agents de l'autorité d'user malhonnêtement de ce moyen de notification ; aussi a-t-elle pu, au n° 27, prescrire sans danger que le directeur des contributions notifiera ses décisions par lettres recommandées. Mais elle ne saurait placer la même confiance dans tous les citoyens. Ne serait-il pas à craindre que des réclamants peu scrupuleux envoient au directeur des contributions soit une enveloppe vide, soit une feuille de papier blanc, soit un document quelconque étranger à leur recours, et parviennent, par ce subterfuge, à écarter toute contradiction devant la cour ?

« La section centrale propose, en conséquence, par quatre voix contre deux, la suppression des mots : ou par lettre recommandée à la poste.

(2) Cet alinéa est dû à la section centrale. Le rapport dit :

« Aux termes du paragraphe final de l'article 30 du projet, le requérant, une fois qu'il a déposé ses pièces nouvelles, ne pourrait plus faire d'autre production. L'article 31, par contre, autorise l'administration à produire encore ultérieurement contre lui des mémoires, pièces et docu-

ments qui devraient nécessairement rester sans réplique.

« Ce système, qui assure la prompt expédition de la justice, pourrait ne pas toujours sauvegarder les droits de la vérité. Si l'administration produisait à la dernière heure des pièces importantes, il faudrait bien, pour tenir la balance égale entre les deux parties litigantes, permettre la réplique.

« La section centrale propose à cet effet à l'unanimité : 1° de supprimer le paragraphe final du n° 30 et 2° d'ajouter au n° 31 un § 3 conçu comme suit :

« Les requérants ne peuvent répliquer, etc. » (Comme au texte.)

(3) M. DE LANTSHEERE : « Le ministère public devra-t-il être entendu dans les causes purement fiscales ?

« De droit commun il en est ainsi : ce principe est-il maintenu ? »

M. BARA, *ministre de la justice* : « J'ai déjà répondu à la question de l'honorable M. De Lantsheere, en disant que la procédure de la loi de 1878 sera appliquée.

« Le projet de loi actuel n'abolit pas la loi de 1878, qui a été prorogée en 1879 jusqu'en 1882.

« Nous examinerons en 1882 s'il y a lieu de proroger ultérieurement la loi de 1878.

« Les affaires électorales seront donc jugées suivant la procédure de 1878, c'est-à-dire sans l'assistance du ministère public et par des sections de chambres.

« Quant aux affaires purement fiscales, celles notamment qui existent actuellement pour les sociétés anonymes, elles seront jugées devant les chambres des cours d'appel composées de cinq conseillers et avec le ministère public.

« En matière fiscale comme en matière de mîlice, comme en matière civile, il y a lieu de maintenir le ministère public.

« Quant aux affaires fiscales, dont nous nous occupons, ce sont, en définitive, de véritables procès électoraux et pas autre chose. L'intérêt fiscal y est presque nul, et je suis convaincu que

33. La cause est jugée sommairement et sans le ministère des avoués (1).

34. Il ne sera statué sur les recours en matière fiscale qu'après le 5 février (2). Si le recours, en matière électorale, est formé du chef de l'imposition, la contestation fiscale sera jointe à la cause électorale. Il sera procédé comme en matière électorale et statué par un seul arrêt sur les deux contestations.

CHAPITRE IV. — *Du recours en cassation.*

35. Le recours en cassation est ouvert aux parties en cause contre l'arrêt de la cour d'appel.

Les articles 9 à 11 de la loi du 22 juin 1877 sont applicables à ce recours.

CHAPITRE V. — *Dispositions générales.*

36. Les exploits, expéditions et actes de procédure peuvent être faits sur papier libre.

37. Toutes les pièces sont dispensées de l'enregistrement, sauf les exploits qui sont enregistrés gratis.

38. Les huissiers peuvent transmettre par lettre recommandée à la poste les exploits à notifier en matière fiscale (3).

39. Les salaires des huissiers et la taxe des témoins sont réglés comme en matière répressive. Il n'est perçu d'autre droit de greffe que le droit fixe d'un franc par copie délivrée.

l'ensemble des impositions contestées ne représente qu'une somme infiniment petite.

« La vérité est que ce sont de véritables procès électoraux. Eh bien, il est juste de leur appliquer la procédure électorale. » (*Séance du 14 juillet 1881. Ann. parl., p. 1538*)

(1) Un membre propose une disposition nouvelle qui deviendrait le n° 33 bis et est rédigée comme suit :

« Les affaires fiscales seront traitées de la même façon que les affaires électorales, notamment suivant les n°s 63 à 71 (71 à 80 de la loi). » Rejeté par cinq voix contre deux. (*Rapp. sect. cent.*)

(2) Qu'après le 5 février. Le projet portait : Qu'après le 5 décembre. La disposition était expliquée dans ces termes par l'*Exposé des motifs* :

« La plupart des appels interjetés en matière fiscale mettront en question des droits électoraux. Il importe donc d'éviter que des arrêts rendus en cette matière avant que les cours ne soient saisies des contestations électorales ne viennent créer des préjugés ou donner lieu à des décisions contraires ; c'est pour prévenir cet inconvénient que le n° 34 suspend le jugement des recours exercés en matière fiscale jusqu'à l'expiration du délai fixé pour les appels électoraux.

« Si, à cette échéance, un recours a été formé en matière électorale du chef de l'imposition, les deux causes seront jointes, elles seront jugées par un seul et même arrêt. De cette façon, les deux contestations qui, tout en relevant de deux domaines différents, ont un objet identique, recevront en même temps des mêmes juges la même solution. »

Mais le *Rapport de la section centrale* répond :

« Les délais nouveaux introduits par la section centrale pour l'instruction des réclamations (n°s 24 et suivants) n'obligeraient pas de reculer la date du 5 décembre mentionnée au n° 34. En effet, la notification des décisions du directeur ayant lieu au plus tard le 26 juillet, le recours doit se faire au plus tard le 27 août, et les délais successifs pour le dépôt des pièces auront expiré le 27 octobre. Toutefois comme, aux termes des amendements

proposés ci-après pour la procédure électorale, la cour ne sera généralement saisie des dossiers que le 5 février, il est nécessaire qu'ici également la date du 5 février soit substituée à celle du 5 décembre. »

(3). M. OLIV : « Messieurs, je demanderai à l'honorable rapporteur s'il entend également appliquer aux matières fiscales les principes nouveaux contenus dans les dispositions proposées par la section centrale relativement à la date des exploits transmis par la poste.

« Il s'agit de savoir si un exploit notifié par lettre recommandée doit être réputé fait le jour de la remise du pli à la poste ou seulement le jour de la remise au destinataire. C'est cette dernière solution qui a été adoptée par la jurisprudence et notamment par la cour de cassation.

« Il s'ensuit qu'un appel fait le dernier jour utile du délai et qui ne parvient que le lendemain se trouve frappé de nullité. On rend même les parties responsables des retards apportés par l'administration des postes dans la distribution d'un courrier, de sorte que le droit électoral d'une foule de citoyens peut dépendre de la négligence d'un employé subalterne.

« Pour remédier à cet état de choses, la section centrale propose que les exploits faits en matière électorale par l'intermédiaire de la poste seront réputés accomplis le jour de la remise de la lettre à la poste.

« Si la chambre introduit en matière fiscale les mêmes principes qu'en matière électorale, il est évident que l'amendement de la section centrale qui touche à la date légale de ces notifications doit être également introduit dans le titre qui nous occupe en ce moment.

« Mais alors je demanderai à la chambre de vouloir discuter cette innovation à fond. Ce principe a une importance pratique considérable, il ne faut pas qu'on le vote au pied levé. »

M. DE VIERX, rapporteur : « Il est inutile de trancher la question dès à présent. On pourrait décider ce point lorsque nous arriverons à la discussion de l'amendement de la section centrale qui

40. Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux impositions provinciales ou communales (1).

TITRE II bis. — Des listes électorales.

41. La liste des électeurs est permanente, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la revision annuelle.

La revision est faite conformément aux dispositions suivantes :

CHAPITRE I^{er}. — De la revision annuelle des listes électorales.

42. Chaque année, du 1^{er} au 14 août, le collège des bourgmestre et échevins procède à la revision des listes des citoyens qui, ayant à la première de ces dates leur domicile réel dans la commune, sont appelés à participer à l'élection : 1° des membres des chambres législatives, des conseils provinciaux et des conseils communaux ; 2° s'il y a lieu, des membres des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes (2).

43. Les fonctionnaires amovibles ou révocables, les militaires en activité de service et les ministres des cultes qui reçoivent un traitement de l'Etat, ne peuvent être inscrits sur la liste que dans la commune où ils résident (3) à l'époque de la revision annuelle, à moins qu'ils ne déclarent vouloir conserver soit le domicile qu'ils avaient au moment où ils ont accepté leurs fonctions, soit celui où ils possèdent les bases du cens en impôt foncier. Cette déclaration est notifiée par l'administration communale qui la reçoit à celle de la commune où l'électeur a sa résidence réelle.

Les bateliers, les marchands ambulants et les commens voyageurs sont inscrits au lieu de leur domicile d'origine ou au lieu où ils doivent payer la patente, à moins qu'ils n'aient, dans une autre commune, une résidence effective d'un an au moins.

44. Un double des rôles, certifié conforme par le receveur et vérifié par le contrôleur des contributions directes, est remis avant le 15 juin, au collège des bourgmestre et échevins, ainsi qu'au commissaire de l'arrondissement. Ces doubles sont délivrés sans frais (4).

soulève la question. Il est évident que le même principe doit prévaloir dans les deux cas. » (*Séance du 14 juillet 1881. — Ann. parl., p. 1540*). (Voy., ci après, l'art. 89 (*Titre II bis chap. IV*).

(1) Cette disposition ne se trouvait pas dans le projet; voici le débat qui a eu lieu à ce sujet :

M. MALOU : « Est-il bien entendu que la loi n'est pas applicable aux impositions provinciales et communales et que celles-ci demeurent sous le régime de la loi de 1877 ? C'est un point qui me semble mériter un éclaircissement. »

M. GRAUX, ministre des finances : « La loi ne s'applique, comme le dit le texte de l'article 1^{er}, qu'aux contributions directes ; dans toute la loi, ce terme ne s'applique qu'aux contributions dues à l'Etat : c'est le terme légal. Telle est la pensée qui a présidé à la rédaction de l'article. Sur le fond, je suis entièrement d'accord avec l'honorable M. Malou ; j'avais même cru que cela résultait des termes employés et qu'il était superflu de l'insérer dans le projet. Je ne verrais pourtant aucun inconvénient à dire formellement que la loi n'est pas applicable aux impositions communales et provinciales. Peut-être néanmoins cela serait-il superflu, et la déclaration du gouvernement pourrait suffire pour enlever au texte le caractère d'ambiguïté qu'on y trouve. »

« Quant aux patentes des sociétés anonymes, la loi doit s'appliquer à ces patentes, c'est-à-dire que la juridiction des députations permanentes cesse d'exister en matière de patentes de sociétés anonymes et de sociétés en commandite par actions, comme en matière de patentes de toute autre espèce. »

« Il s'agit ici d'un impôt direct dû à l'Etat ; le

maintien de la juridiction des députations permanentes, en pareille matière, eût été absolument inutile. Il est très rare, en effet, que l'on porte devant les députations un recours à raison de la détermination de l'impôt des sociétés anonymes. » (*Séance du 14 juillet 1881. — Ann. parl., p. 1539*.)

(2) Les dispositions existantes (lois du 18 juin 1869 et du 7 février 1859) attribuent aux députations permanentes des conseils provinciaux la formation annuelle des listes des électeurs pour les tribunaux de commerce et la revision triennale des listes des électeurs pour les conseils de prud'hommes, dressées provisoirement par les administrations communales.

D'après le projet de loi, c'est par les soins des administrations communales que l'une et l'autre de ces listes seront désormais annuellement revues, sous la réserve du droit de réclamation et d'appel organisé pour les autres listes électorales. La disposition finale consacre cette règle.

(3) L'article 21 des lois électorales coordonnées ajoutait, après les mots : *commune où ils résident*, les mots : *à raison de leurs fonctions ou de leurs mandats*. L'interprétation de ces derniers mots a donné lieu à controverse. Leur suppression tend à consacrer législativement la solution adoptée par la cour suprême dans des arrêts récents. (Arr. de la cour de cass. des 17 et 24 janvier 1881.)

Le texte nouveau est, en outre, complété par une disposition destinée à éviter des doubles emplois dans la formation des listes. (*Exposé des motifs*.)

(4) « Le collège échevinal étant chargé de juger en première instance les contestations relatives à la revision des listes électorales, il importe d'assurer le contrôle efficace des opérations de ce col-

45. Le double renseigne les cotisations de l'année courante et des deux années antérieures, sauf celles qui ne sont pas admises en compte pour former le cens aux termes du 2^e paragraphe du n° 6.

En regard de chacune des cotisations des années antérieures, si elles ne sont pas apurées, le double du rôle indique la somme réellement acquittée par le contribuable, ou qu'il n'a rien payé, ainsi que le montant des ordonnances de décharge délivrées à son profit (1).

46. Un extrait des rôles indiquant les contributions directes imposées pour la première fois ou pour la seconde fois et atteignant au moins le cens communal, est envoyé au plus tard le 30 août au collège des bourgmestre et échevins ainsi qu'au commissaire d'arrondissement. Cet extrait renseigne, en outre, les demandes d'imposition atteignant au moins le cens communal, qui, ayant été rejetées par le directeur, ont fait l'objet d'un recours devant les cours d'appel (2).

47. Les listes sont provisoirement arrêtées le 14 août; elles sont affichées le 15 août et une copie en est transmise le même jour au commissaire d'arrondissement. Elles restent affichées jusqu'au 30 août inclusivement, et contiennent invitation aux citoyens domiciliés dans l'arrondissement qui croiraient avoir des observations à faire, d'adresser ces observations au collège des bourgmestre et échevins avant le 31 août.

48. Les listes contiennent, en regard du nom de chaque électeur, le lieu et la date de sa naissance, la date de sa naturalisation ou la date à laquelle il a réclamé la qualité de Belge, s'il y a lieu; les numéros des articles des rôles, l'indication du lieu où l'électeur

lège. Ce n'est pas seulement dans la commune, mais aussi au chef-lieu de l'arrondissement que ce contrôle doit être facilité en vue de l'exercice utile de l'action populaire. La remise d'un double du rôle des contributions au commissaire de l'arrondissement est indispensable à cet effet. Elle est prescrite par la disposition proposée. » (*Exposé des motifs*).

(1) Reproduction du second paragraphe de l'article 23 des lois électorales coordonnées, avec un léger changement de rédaction « proposé dans le but de préciser le sens de la disposition du 1^{er} alinéa ». (*Exposé des motifs*.)

(2) Nos 41 et 42 (46 et 47 de la loi). « La législation actuellement en vigueur donne au tiers le droit de réclamer contre la formation des listes électorales devant la députation permanente d'abord, puis devant les cours d'appel. Ils peuvent ainsi contester au point de vue du droit électoral les bases des contributions attribuées à ceux qui sont inscrits sur les listes. Mais cette contestation ne peut surgir qu'à l'occasion de l'action électorale et dans le procès qu'elle fait naître.

« Or, pour donner naissance au droit électoral, l'impôt direct doit, selon sa nature, être payé pendant une ou deux années antérieures à celle de l'inscription sur la liste. Il en résulte que le contrôle de la possession biennale ou triennale des bases de l'imposition au moment de cette inscription porte sur des faits qui peuvent remonter à deux et même à trois ans.

« Le temps qui s'est écoulé rend souvent les vérifications difficiles et fait régner dans leurs résultats une incertitude qui provoque les erreurs et encourage la fraude.

« Il est utile de permettre le contrôle et la discussion des bases du cens dès l'année où l'impôt qui en contient le germe est déclaré pour la première fois.

« Tel est le but des nos 41 et 42 du projet (46 et 47 de la loi). Le n° 41 prescrit l'envoi au collège des bourgmestre et échevins d'un extrait des rôles

indiquant les contributions directes imposées pour la première fois et pour la deuxième fois et pouvant conférer des droits électoraux.

« Cet extrait renseigne, en outre, les demandes d'imposition pouvant conférer les mêmes droits, qui ont été rejetées par le directeur et ont fait l'objet d'un recours devant les cours d'appel. Aux termes du n° 42, l'affichage de cet extrait doit avoir lieu en même temps que celui des listes et pendant le même délai. Ces extraits sont ensuite soumis à la même procédure que les listes électorales elles-mêmes et, en vertu du n° 37, le droit à l'imposition qui est destiné à servir de base à l'acquisition prochaine du droit de suffrage, peut être contesté dès le principe par toute personne de l'arrondissement jouissant de ses droits civils et politiques. Cette contestation a lieu soit par voie de recours direct devant la cour d'appel contre les décisions du fisc qui ont admis les impositions, soit par voie d'intervention dans le jugement de tout appel fiscal pendant entre un intéressé et le directeur des contributions. Le même droit de recours et d'intervention est attribué au commissaire d'arrondissement. » (*Exp. des motifs*.)

La section centrale a cru devoir substituer aux termes « contributions directes pouvant conférer des droits électoraux » ceux-ci, qui semblent plus justes : « contributions directes atteignant au moins le cens communal. »

En effet, si l'on devait interpréter strictement les termes du projet, on en arriverait à dire que toutes les cotisations, sans exception, si minimes qu'elles soient, devront être portées sur l'extrait des rôles, puisqu'une contribution d'un franc ou d'un centime, payé dans la commune A, peut conférer des droits électoraux, quand elle est ajoutée à d'autres impôts payés dans la commune B. Le projet de loi n'entend pas cependant faire afficher un double complet des rôles. (*Rapp. sect. cent.*)

paye ses contributions, le total et la nature de celles-ci, en les distinguant en autant de catégories qu'il y a d'impôts directs (1).

Des divisions distinctes sont établies pour les électeurs des membres des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes.

49. Les listes sont clôturées définitivement le 5 septembre.

Elles ne peuvent modifier les listes provisoires que sur les points qui ont donné lieu à des observations (2).

50. Les résolutions du collège des bourgmestre et échevins sont motivées.

51. Les noms des citoyens inscrits ou rayés ou dont le total des impositions aurait été réduit ou majoré lors de la clôture définitive des listes, sont affichés à partir du 4 jusqu'au 12 septembre.

L'extrait mentionné au n° 46 est affiché en même temps que les listes et pendant le même délai.

52. Lorsque, en procédant à la revision provisoire ou définitive des listes, le collège des bourgmestre et échevins raye les noms ou réduit le total des contributions directes d'électeurs portés sur les listes de l'année précédente ou sur les listes provisoires arrêtées le 14 août, il est tenu d'en avertir ces électeurs par écrit et à domicile, au plus tard dans les quarante-huit heures du jour où les listes ont été affichées, en les informant des motifs de cette radiation ou de cette réduction (3).

55. Ces notifications sont faites sans frais par un agent de la police communale, qui

(1) « L'article 25 des lois électorales coordonnées n'exige l'indication des contributions payées que jusqu'à concurrence du cens électoral. Il en résulte que, lorsqu'il y a lieu de faire appel aux électeurs les plus imposés pour compléter les bureaux électoraux, conformément aux articles 78 et 82 de ces lois, les présidents des bureaux, qui n'ont à cet égard d'autres éléments d'appréciation que les listes électorales, ne trouvent pas dans ces listes les indications voulues pour conformer leur choix aux prescriptions de la loi.

« A ce point de vue, il est désirable que les listes renseignent, ainsi que l'exige le texte modifié, le total des contributions payées par chaque électeur.

« Cette modification n'est pas moins utile pour la formation et le contrôle des listes des éligibles au sénat.

« Les listes que les collèges des bourgmestre et échevins sont appelés à reviser annuellement devant comprendre des catégories différentes d'électeurs, l'alinéa final prescrit d'établir des divisions distinctes pour les électeurs des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes. »

(Exp. des mot.)
— « Comme le fait ressortir l'Exposé des motifs, les listes électorales ne doivent pas seulement mentionner les noms des électeurs, mais il est utile également qu'elles renseignent le total des impositions qu'ils payent dans tout le pays. Cette indication est utile, non seulement pour faciliter la formation et le contrôle des listes des éligibles au sénat, mais aussi parce que, aux termes des articles 78 et 82 des lois électorales coordonnées, il faut faire parfois appel aux électeurs les plus imposés pour compléter les bureaux électoraux.

« Or, l'article 25 des lois électorales n'exige actuellement l'indication des contributions payées que jusqu'à concurrence du cens électoral. Un doute est donc possible sur le point de savoir si un contribuable a, d'après la loi actuelle, une action en justice à l'effet de faire porter sur la liste le total exact de ses contributions. Un arrêt de la cour de cassation du 9 mai 1881 (encore inédit) a déclaré une pareille action non recevable à défaut d'intérêt.

« Le texte du projet tranche la question. Les actions de l'espèce sont expressément déclarées recevables. (Rapp. sect. cent.)

(2) « Les listes définitives ne peuvent modifier les listes provisoires que sur les points qui ont donné lieu à des réclamations. Cette réserve a paru indispensable pour garantir la sincérité des opérations relatives à la revision des listes. »

(Exp. des mot.)
(3) « Dans le système actuel (article 29 des lois électorales coordonnées), les électeurs rayés lors de la revision définitive des listes doivent être avertis de leur radiation, comme ceux qui ont été rayés lors de la revision provisoire. La raison en est que les uns et les autres ont le même droit de réclamation devant la députation permanente. — Dans le système du projet de loi, qui restitue la juridiction en première instance au collège des bourgmestre et échevins et n'ouvre le recours en appel qu'à ceux qui ont été en instance devant le collège, cet avertissement devient inutile pour les électeurs rayés lors de la clôture définitive des listes, si ces électeurs ne sont pas intervenus dans l'instance.

« De plus, les listes devant indiquer le total des contributions payées par chaque électeur, le collège échevinal, s'il réduit le total déclaré, est tenu d'en avertir les électeurs intéressés. Il doit aussi, le cas échéant, notifier ses décisions aux réclamants ou intervenants. (Exp. des motifs.)

— M. de MOREAU D'ANDOT. — Je désire demander au gouvernement à qui devront s'adresser à l'avenir ceux qui auront été rayés sans avertissement de l'administration communale. Généralement l'électeur rayé dans ces circonstances ne s'aperçoit du tort qui lui est fait que quelques jours avant l'élection, au moment où se font les convocations. Précédemment, il pouvait réclamer à la députation permanente; je demande à qui il devra s'adresser à l'avenir pour pouvoir être inscrit sur la liste d'appel et pouvoir voter?

M. ROLIN-JALOUQUENS, ministre de l'intérieur. — Elle doit être adressée à la cour d'appel. (S. du 15 juillet 1881. — Ann. parl. p. 1549.)

en retire récépissé ou, à défaut de récépissé, constate la notification par une déclaration qui fait foi jusqu'à preuve contraire.

54. Dans les vingt-quatre heures de la clôture des listes, l'administration communale envoie au commissaire d'arrondissement deux exemplaires de ces listes, le double des rôles, l'extrait mentionné au n° 46, et toutes les pièces au moyen desquelles les citoyens inscrits auront justifié de leurs droits ou par suite desquelles les radiations auront été opérées (1).

Un double des listes est retenu au secrétariat de la commune; un autre double est adressé à la députation permanente du conseil provincial (2).

Dans les vingt-quatre heures de l'arrivée des listes et des pièces au commissariat, le commissaire adresse un récépissé au collège des bourgmestre et échevins. Il en est immédiatement fait mention dans un registre spécial, coté et parafé par le greffier provincial.

55. Dans les communes où les listes électorales sont imprimées ou autographiées, il en est délivré des exemplaires dès le 13 août à toute personne qui en fait la demande avant le 1^{er} août (3).

Le prix est fixé par l'administration communale, sans qu'il puisse dépasser 1 franc par exemplaire, lorsque la liste ne comprend pas plus de mille électeurs; lorsqu'elle en comprend un plus grand nombre, le prix peut être augmenté de 1 franc par mille inscrits.

L'administration communale est tenue de faire imprimer ou autographier la liste électorale si cette liste comprend au moins 50 électeurs généraux ou si cent exemplaires au moins sont demandés (4).

56. Chacun peut prendre inspection et copie des listes, tant au secrétariat de la commune qu'au commissariat de l'arrondissement. Chacun peut aussi prendre inspection et copie du double des rôles et des autres pièces mentionnées ci-dessus.

57. Le receveur est tenu de laisser prendre dans son bureau des copies ou extraits des rôles par les citoyens qui le demandent.

A cet effet, il indique deux jours par semaine du 1^{er} janvier au 31 juillet, et un jour par semaine du 1^{er} août au 31 décembre, jours auxquels les rôles seront à l'inspection du public pendant les heures de bureau (5).

(1) « Cette disposition prescrit d'envoyer au commissaire d'arrondissement deux exemplaires de la liste; l'un doit pouvoir être consulté par le public au commissariat (article 53 des lois électorales coordonnées — n° 54 du projet), l'autre est transmis par le commissaire au greffier de la cour d'appel avec toutes les autres pièces qui forment les dossiers de première instance (n° 52 du projet). » (*Exp. des mot.*)

(2) « Le § 2 ne prescrit qu'un dépôt de double des listes au secrétariat de la commune. Le projet supprime la disposition de la loi actuelle qui prescrit en outre l'envoi d'un double à la députation permanente du conseil provincial.

« C'est à tort; car si la députation permanente est déstituée de sa juridiction contentieuse, elle n'en restera pas moins chargée, aux termes de l'article 74, § 1, des lois électorales coordonnées, de la répartition des électeurs en sections pour les élections provinciales. A cet effet, il est nécessaire qu'elle soit mise en possession d'un double des listes. » (*Rapp. sect. cent.*)

(3) « Le texte de ce numéro, dans le projet, laisse subsister le doute qui règne actuellement sur le point de savoir si les administrations communales sont tenues de délivrer des exemplaires tant des listes provisoires que des listes définitives. — Des communes ont refusé de délivrer des exemplaires des listes provisoires et l'interprétation que des circulaires ministérielles ont donnée au texte tend à établir la légitimité de ces refus.

« Comme la publicité des listes provisoires inté-

resse déjà l'action populaire, la section centrale a amendé, sur la proposition d'un membre, le n° 55 de la manière suivante : (*Le texte du § 1^{er} de l'article 55.*) » (*Rapp. sect. cent.*)

(4) « D'après l'article 32 des lois électorales coordonnées, l'administration communale est tenue de faire imprimer ou autographier la liste électorale si cent exemplaires au moins sont demandés. L'article proposé reproduit cette disposition et la complète en étendant l'obligation de faire imprimer ou autographier la liste au cas où elle comprend au moins soixante-quinze électeurs généraux. » (*Exp. des mot.*)

Le texte porte : 50 électeurs généraux.

(5) « Cet article, dans le projet, porte que le receveur des contributions, qui est obligé de laisser prendre dans son bureau des copies ou extraits des rôles par les citoyens qui le demandent, indique à cet effet un jour par semaine du 1^{er} décembre au 31 juillet, du deux jours par semaine du 1^{er} août au 30 novembre.

« Or, l'inspection des rôles ne peut se faire fréquemment du mois d'août au mois de novembre : elle sera surtout demandée dans les sept premiers mois de l'année, puisque c'est alors que se forment les rôles nouveaux et que ce sont ces nouveaux rôles qui doivent fournir les éléments des réclamations.

« La section centrale propose en conséquence de modifier le § 2 de la manière suivante : (*Le texte de la loi.*) » (*Rapp. sect. cent.*)

CHAPITRE II. — Du recours devant la cour d'appel.

58. Tout individu indûment inscrit, omis ou rayé (1) ou dont le total des impositions est inexactement renseigné sur les listes, peut exercer un recours devant la cour d'appel du ressort.

59. Tout individu jouissant des droits civils et politiques (2) peut, quant aux listes des électeurs généraux, provinciaux et communaux, exercer un recours contre les inscriptions, radiations ou omissions de noms d'électeurs ou contre les attributions des totaux d'impositions (3) dans l'arrondissement où il a son domicile. — Il peut exercer le même recours, quant aux listes des électeurs pour le tribunal de commerce et le conseil de prud'hommes (4), dans les ressorts respectifs où il est domicilié.

(1) L'article 33 des lois électorales coordonnées ajoutait : *ou autrement lésés*. « La suppression de ces mots, dit le rapport de la section centrale, a surtout pour but d'éviter une confusion entre le cas du recours de l'intéressé visé par le n° 56 (38 de la loi) et de celui du tiers requérant visé par le n° 57 (39 de la loi). »

(2) « Le droit d'appel consacré par ces dispositions n'est admis, quant aux listes électorales, que pour les intéressés et les tiers qui ont été en instance devant le collège des bourgmestre et échevins. Mais il s'étend aux listes de toutes les communes de l'arrondissement où l'appelant a son domicile. »

« Cette dernière modification à l'article 36 des lois électorales coordonnées se justifie par les considérations suivantes :

« L'action populaire, sous l'empire de la loi du 3 mars 1831, était ouverte à tout citoyen, quel que fût son domicile. La loi du 5 mai 1869, tout en élargissant l'action populaire sous d'autres rapports, l'a restreinte en ce qu'elle ne peut plus être exercée que quant aux listes de l'arrondissement, du canton ou de la commune du domicile du réclamant. (Loi élect. coord., art. 36.) Cette disposition entraîne parfois des conséquences que ses auteurs n'ont pu prévoir. Il arrive qu'un citoyen attaque une inscription abusive faite dans un canton ou dans une commune autre que celle où il est domicilié. Sa demande n'est dès lors valable qu'en ce qui concerne l'électorat pour les chambres et la province. La députation ou la cour d'appel peuvent constater que la personne inscrite est dépourvue de toutes les conditions requises et ne devrait à aucun titre figurer sur la liste électorale, même en ce qui concerne la commune ; mais ces juridictions ne sont pas saisies à ce point de vue et sont impuissantes à prononcer la radiation d'un nom dont leur décision constate virtuellement l'inscription illégitime. C'est ainsi qu'il arrive qu'un électeur général rayé comme non domicilié et comme ne payant aucun cens, ou comme ne possédant pas la qualité de Belge, continue à figurer sur la liste des électeurs communaux par cela seul que celui qui a dénoncé son inscription n'habitait pas la commune. Telle est la conséquence du système actuel, conséquence reconnue par la jurisprudence et qui n'est pas contestée. — La rédaction proposée fait cesser cette anomalie. »

« Quant aux instances fiscales, la disposition proposée permet aux tiers et au commissaire d'arrondissement agissant d'office d'interjeter appel contre toutes les demandes d'imposition pouvant conférer des droits électoraux et qui auraient été admises par le fisc pour la première et pour la deuxième fois, et d'intervenir dans tout appel fiscal de même nature pendant entre un intéressé et le directeur des contributions. (*Exp. des motifs*.)

« La modification apportée par le projet de loi à l'article 46 des lois électorales coordonnées est fort heureuse. Il sera dorénavant permis à tout citoyen jouissant de ses droits civils et politiques d'exercer un recours, quant aux listes générales, provinciales et communales, dans toutes les communes de l'arrondissement où il est domicilié. » (*Rapp. sect. cent.*)

(3) Le projet portait : *contre les réductions ou majorations des totaux d'impositions*. Ce texte a été modifié parce que, disait le rapporteur de la section centrale, « il peut arriver que le total des impositions d'un électeur soit inexactement renseigné et que cependant il n'y ait eu ni majoration ni réduction ; cela arrivera lorsque cette erreur date déjà d'une année antérieure ; il faut cependant, dans ce cas, accorder le droit d'exercer un recours. » (*Séance du 15 juillet 1881. — Ann. parl., p. 351.*)

(4) En ce qui concerne les conseils de prud'hommes, la question suivante a été soulevée par M. DE LANTSHEERE : « Je désire savoir de l'honorable ministre de l'intérieur comment il entend la compétence de la cour, quels sont les points qu'elle pourra décider. Je comprends parfaitement que l'on saisisse la cour d'appel de la question de savoir si tel individu réunit ou ne réunit pas telle ou telle des conditions d'électorat qui sont déterminées par les articles 6 et 7 de la loi de 1859. »

« Mais si un individu réunit toutes ces conditions et que cependant il n'ait pas été inscrit par l'administration communale, par des considérations de moralité ou d'intelligence, par exemple, je demande si la cour aura le pouvoir d'apprécier les conditions de moralité, d'intelligence et autres non spécifiées par le texte et si, par suite, elle pourra réformer la décision de l'administration communale et ordonner soit une radiation, soit une inscription. »

M. ROLIN-JAEQUEMYS, *ministre de l'intérieur* : « La demande de l'honorable M. De Lantsheere tend en substance à savoir si, au point de vue de la formation des listes des électeurs des conseils de prud'hommes, la cour d'appel est substituée entièrement à la députation permanente. »

« Je crois, messieurs, qu'il faut considérer la cour d'appel comme appelée à statuer sur les réclamations qui pourraient être adressées contre la formation des listes électorales pour violation des conditions exigées soit des électeurs qui peuvent être portés sur les listes en vertu de l'article 6 de la loi, soit de ceux qui doivent l'être en vertu de l'article 7. »

« Ce seront donc des réclamations fondées sur une violation de la loi que l'on aura à déférer à la cour d'appel. »

M. DE LANTSHEERE : « De telle manière que la cour d'appel n'aura rien à examiner en dehors

Il peut enfin : 1° se pourvoir devant la cour contre toutes les demandes d'imposition, atteignant au moins le cens communal, qui auraient été admises par le fisc pour la première fois ou pour la seconde fois ; 2° intervenir par requête adressée à la cour et notifiée au requérant, dans tout recours fiscal de même nature, pendant entre un intéressé et le directeur des contributions.

60. Si le tiers réclamant dans le cas prévu par le numéro précédent vient à décéder avant qu'il ait été définitivement statué sur l'affaire, tout individu jouissant des mêmes droits peut en tout état de cause former le recours ou adhérer au recours formé devant la cour d'appel (1).

Les actes de procédure accomplis et les décisions rendues restent acquis à l'instance qui est continuée au nom du réclamant ou de l'adhérent.

L'acte de recours ou d'adhésion du tiers réclamant doit, à peine de nullité, être déposé au greffe de la cour d'appel, au plus tard le 5 décembre ou dans les dix jours de la date du décès.

Le fonctionnaire qui le reçoit doit en donner récépissé.

L'acte de recours ou d'adhésion doit être notifié dans les cinq jours aux parties (2).

61. La cour d'appel est compétente pour vérifier, au point de vue de la possession des bases du cens, la classification des patentables, ainsi que l'affinité et l'analogie attribuées à certaines professions par l'administration et la juridiction fiscales (3).

des conditions définies par les articles 6 et 7, notamment dans le cas, que je citais hier, d'une administration qui aurait rayé trois cents individus par le motif qu'ils auraient été affiliés à l'Internationale, la cour d'appel devra s'incliner devant la mesure prise par l'autorité communale et ne pourra rétablir les noms rayés ou omis. »

M. ROLIN-JAEQUEMYNS, *ministre de l'intérieur* : « Je fais mes réserves quant à l'exactitude du fait. »

M. DE LANTSHEERE : « Evidemment. »

M. ROLIN-JAEQUEMYNS, *ministre de l'intérieur* : « Je ne sais s'il est avéré qu'une administration communale ait rayé trois cents électeurs... »

M. DE LANTSHEERE : « Je n'affirme pas le fait. »

M. ROLIN-JAEQUEMYNS, *ministre de l'intérieur* : « ... parce qu'ils faisaient partie d'une association ; j'admets que cela pourra arriver. Mais, dans tous les cas, je crois qu'il faut laisser à l'administration communale le soin d'apprécier quels sont les individus qui peuvent être, à raison de leur moralité, portés sur la liste des électeurs pour le conseil des prud'hommes, la cour n'aura pas, d'après moi, à s'occuper de ce point. Elle devra se placer uniquement au point de vue de l'accomplissement des conditions légales. » (*Séance du 15 juillet 1881. — Ann. parl., p. 1530.*)

(1) « L'action populaire s'éteint par le décès de celui qui l'a intentée ; » Considérant, dit un arrêt « de la cour de cassation du 10 janvier 1881, que « l'action populaire ne peut être intentée et poursuivie que par des citoyens jouissant des droits civils et politiques et qu'étant, à raison de son caractère politique, essentiellement personnelle, elle n'entre pas dans le patrimoine de celui qui l'exerce et ne peut être transmise à ses héritiers. »

« À ce point de vue, la législation actuelle présente une lacune que la disposition proposée tend à combler en permettant que l'instance soit poursuivie, en cas de décès du tiers réclamant, à l'intervention d'un tiers adhérent à la réclamation. » (*Rapp. sect. cent.*)

(2) *Voy. la loi du 14 février 1882, qui modifie l'article ci-dessus.*

(3) « L'attribution aux cours d'appel de la juridiction en matière fiscale établit nécessairement la compétence de ces cours pour apprécier la

classification des patentables, ainsi que les questions d'affinité et d'analogie de certaines professions soumises à l'impôt.

« À ce point de vue, la disposition proposée peut paraître superflue. Mais, selon la jurisprudence admise, les cours, statuant comme juge électoral, seraient incompétentes pour vérifier cette classification et cette affinité établies par l'administration des contributions.

« Il est d'autant plus nécessaire de modifier le principe consacré par cette jurisprudence, que les cours d'appel auront parfois à statuer par un seul arrêt sur la contestation fiscale et sur la contestation électorale. » (*Motifs.*)

M. WOESTE : « Je voudrais poser une question au gouvernement relativement au n° 61. Il s'agit de savoir dans quel sens les cours pourront appliquer cet article.

« La cour d'appel, pour procéder à cette vérification, pourra-t-elle recourir à tous les moyens de preuve usités en matière commerciale, et notamment exiger la production des livres ? Il importe que cette question soit résolue. »

M. BARA, *ministre de la justice* : « La cour d'appel aura les moyens que le droit commun lui donne. Je ne veux pas me prononcer ici et dire qu'on pourra ou non exiger la production des livres. Je m'en réfère au droit commun, aux règles sur la matière. »

M. WOESTE : « Il y a le droit civil et le droit commercial, mais il n'y a pas de droit commun sur la matière. En droit civil on ne peut exiger la production des livres ; en droit commercial on peut le faire. La question est donc de savoir si la matière électorale sera régie par le droit civil ou par le droit commercial. »

M. BARA, *ministre de la justice* : « Nous n'avons pas assimilé les professions qui ne sont pas commerciales aux professions commerciales. »

UN MEMBRE : « Ce sont des commerçants. »

M. BARA, *ministre de la justice* : « Ils ne sont pas tous commerçants. »

M. WOESTE : « En général. »

M. BARA, *ministre de la justice* : « Du tout, un docteur en médecine n'est pas un commerçant. »

M. WOESTE : Tous les patentables ne sont pas commerçants ; mais vis-à-vis des commerçants la

62. Le recours doit être fait ou remis au commissariat d'arrondissement (1).

Il est fait par requête ou par déclaration, soit en personne, soit par fondé de pouvoirs; il est, s'il y a lieu, dénoncé par exploit d'huissier à la personne intéressée, le tout au plus tard le 30 septembre, à peine de nullité.

Il est inscrit à sa date dans un registre spécial; le fonctionnaire qui le reçoit doit en donner récépissé.

Si la notification prévue par le n° 52 est faite tardivement, le recours du chef de radiation ou de réduction indue sera encore recevable dans les dix jours à dater de cette notification.

La déchéance ne peut être opposée si aucune notification de l'espèce n'a été faite par le collège des bourgmestre et échevins.

63. Immédiatement après l'expiration du délai fixé à l'article précédent, le commissaire d'arrondissement dressera, par communes, les listes des recours tendant à inscription d'électeurs ou à majoration du total de leurs impositions en mentionnant, s'il y a lieu, les noms et domiciles des tiers réclameurs.

Il transmettra ces listes aux administrations communales et en affichera en même temps un double au commissariat.

Les listes transmises aux administrations communales seront, par les soins de celles-ci, affichées immédiatement après réception et demeureront affichées pendant dix jours.

64. Tout individu jouissant des droits civils et politiques peut, dans les dix jours de cet affichage, intervenir dans les contestations tendant à inscription d'électeurs ou majoration du total de leurs impositions (2) et relatives aux listes des électeurs généraux, provinciaux ou communaux dans l'arrondissement où il est domicilié, et dans celles relatives aux listes des électeurs pour le tribunal de commerce et le conseil de prud'hommes, dans les ressorts respectifs de son domicile.

L'intervention se fait par requête à la cour d'appel remise au commissariat d'arrondissement. Elle est notifiée dans le même délai à l'intéressé et, s'il y a lieu, au tiers requérant, et la preuve de la notification est jointe à la requête; le tout à peine de nullité.

Elle est inscrite à sa date au registre mentionné au n° 62.

65. Le commissaire d'arrondissement, agissant d'office, pourra exercer les droits de recours et d'intervention mentionnés aux n°s 59 et 64 ci-dessus (3).

cour d'appel pourra-t-elle exiger la production des livres. »

M. BARA, *ministre de la justice* : « Nous n'avons pas changé les règles suivies jusqu'à présent. Nous avons simplement institué les cours d'appel pour juger les recours. »

« La preuve se fera par les moyens qui sont admis en droit commun et suivant la procédure en matière de patentes. Rien ne sera changé à ce sujet. »

M. VAN WAMBEKE : « La cour de cassation et les cours d'appel décident aujourd'hui sans variation que la justice est incompétente pour la classification des patentables. Vous changez complètement cette jurisprudence parce que vous donnez à la justice le droit de classer et de déclasser tous les patentables. Il faut donc évidemment donner aux cours le droit d'enquête et même d'ordonner la production des livres de commerce. Cette question est grave et doit être décidée, car il y a un danger à pouvoir demander la production des livres de commerce. »

M. DE VIGNES, *rapporteur* : « La cour procédera selon le droit commun. »

M. BARA, *ministre de la justice* : « La question de l'honorable membre ne fait pas difficulté. La cour d'appel a les droits qui résultent des lois spéciales et du droit commun. »

M. VAN WAMBEKE : « Ce n'est pas une réponse. »

M. BARA, *ministre de la justice* : « Nous n'avons pas à donner une consultation d'avocat à ce sujet. »

Le gouvernement ne veut pas toucher aux règles du droit résultant des lois régissant la matière. »

M. VAN WAMBEKE : « Ce n'est pas une réponse cela : les mêmes droits à la cour d'appel qu'avaient jadis les députations permanentes. Mais autrefois les députations permanentes ne pouvaient pas déclasser les patentes. »

« Elles étaient incompétentes. »

M. BARA, *ministre de la justice* : « Les cours d'appel jugeront d'après les principes du droit. » (*Séance du 15 juillet 1881. — Ann. parl., p. 1352.*)

(1) L'article 62 remplace l'article 57 des lois électorales coordonnées.

(2) Les mots soulignés ont été introduits à la demande du rapporteur de la section centrale, « à l'effet, disait-il, de bien marquer ce qui chez certains membres semble présenter du doute, que les interventions n'ont lieu que dans les seules contestations tendant à inscription ou majoration des sommes d'impositions. » (*Séance du 15 juillet 1881. — Ann. parl., p. 1353.*)

(3) M. DE BAUYN : « Messieurs, je demande qu'on abroge une disposition dont le maintien me paraît impossible : c'est la faculté pour le commissaire d'arrondissement d'agir d'office dans le cas prévu par le n° 44. »

« Voici les motifs de ma demande : »

« Lorsqu'on admit, en 1843, que le commissaire d'arrondissement pourrait exercer le droit de recours, nous étions dans une situation toute différente de celle qui existe de nos jours : nos luttes

Il inscrira ses recours et interventions à leurs dates au registre à ce destiné et les notifiera à toutes parties intéressées, à peine de nullité.

Ce registre pourra être consulté par les parties en cause (1).

66. Les requérants devront déposer toutes les pièces dont ils entendront faire usage ainsi que leurs écrits de conclusions au plus tard le 31 octobre.

Les défendeurs et intervenants produiront leurs pièces et conclusions en réponse au plus tard le 15 décembre.

Les requérants qui, avant le 31 octobre, auront conclu et déposé les pièces à l'appui de leur réclamation, auront, du 16 décembre au 8 janvier, un nouveau délai pour répliquer par production de pièces et de conclusions.

étaient moins vives, et le rôle du commissaire d'arrondissement n'était pas non plus ce qu'il est devenu aujourd'hui; il n'avait pas à intervenir, comme actuellement, en matière électorale; vous considérez aujourd'hui les commissaires d'arrondissement comme étant des fonctionnaires auxquels il convient de confier le dépôt des listes électorales et la formation des dossiers; ils doivent donc rester sur un terrain essentiellement neutre; or, cette neutralité n'existe plus du moment que vous leur maintenez l'action populaire. De plus, en 1843, le commissaire n'avait le droit que d'intervenir auprès de son chef hiérarchique, le gouverneur de la province.

« En outre si, en 1843 et depuis, on put prétexter qu'il était nécessaire, dans l'intérêt général, de donner au commissaire d'arrondissement le droit de réclamer contre les listes électorales afin de rechercher les électeurs et d'avoir ainsi une représentation convenable du pays, ce motif n'existe plus actuellement; nous avons dans les deux partis des associations politiques parfaitement organisées, qui surveillent la formation des listes électorales dans toutes les localités; elles iront puiser les renseignements dont elles auront besoin chez le commissaire d'arrondissement, et elles compléteront les dossiers.

« L'intervention de ce fonctionnaire n'a donc plus de raison d'être, et, quand il usera du droit dont vous le laissez investi, ce sera toujours au détriment de ce caractère de neutralité et d'impartialité dont il doit être revêtu. »

M. De Viane, rapporteur : « Je répondrai deux mots à l'observation de l'honorable M. De Bruyn. Il faut, d'après lui, supprimer l'action d'office du commissaire d'arrondissement. Je crois au contraire que nous devons la maintenir; l'action populaire est intentée, dit l'honorable membre, par des associations politiques; c'est vrai dans les grandes communes ou dans celles où il y a des luttes politiques; mais dans la plupart des autres communes, il est un fait peut-être triste à noter, mais qui est indéniable, c'est que bien souvent les électeurs préfèrent ne pas se trouver inscrits sur les listes électorales plutôt que de s'y trouver.

« Beaucoup considèrent l'électorat comme une charge, et si le commissaire d'arrondissement n'intervenait pas pour faire inscrire sur la liste tous ceux qui y ont droit, on se trouverait souvent, dans certaines communes, en présence de listes qui ne comporteraient qu'un nombre insignifiant d'électeurs. C'est pour inscrire sur les listes tous ceux qui ont le droit d'y être que l'action du commissaire d'arrondissement doit être maintenue. En fait, aujourd'hui, ce fonctionnaire n'intervient pas dans les communes où il y a des luttes politiques. Il n'est pas à prévoir que cette situation se modifiât. » (Séance du 14 juillet 1881. — Ann. parl., p. 1545.)

(1) « M. Jacobs proposait de rédiger ainsi ce paragraphe :

« Ce registre pourra être consulté par toute personne jouissant des droits civils et politiques. »

« Voici, disait-il, la portée de mon amendement.

« L'article 64 donne à toutes les parties le droit de consulter les dossiers.

« Ce que je demande, c'est que toute personne pouvant consulter les dossiers puisse aussi consulter le registre ou répertoire, qui est en quelque sorte la table des matières des dossiers. »

M. De Viane, rapporteur : « Messieurs, je ne m'oppose pas à ce qu'on laisse consulter le registre, mais par les parties en cause seulement. Il n'y a d'utilité à laisser consulter le registre que par ceux qui ont aussi le droit de consulter les dossiers. Or, une disposition du projet ne permet de voir les dossiers qu'aux parties, à l'exception des causes pouvant donner lieu à intervention, tant que courent les délais d'intervention. En effet, il serait dangereux de permettre au premier venu d'aller fouiller dans les dossiers.

« Je dois donc m'opposer à l'amendement. »

M. Rolin-Jaequemyns, ministre de l'intérieur : « Nous sommes d'accord. »

— Le n° 62 bis amendé est mis aux voix et adopté. (Séance du 15 juillet 1881. — Ann. parl., p. 1553.)

(4) Art. 66 à 70. La section centrale, après avoir critiqué le système du projet de substituer aux députations permanentes les collèges échevinaux, ajoute :

« La section centrale estime que ce but pourrait être bien plus sûrement atteint par un autre système de procédure qui aurait de plus l'avantage, qui sera apprécié par les magistrats des cours d'appel, de faire instruire complètement toutes les affaires avant qu'elles soient soumises à l'examen de la cour.

« La section centrale a amendé le projet du gouvernement en organisant cette procédure nouvelle, dont voici, en quelques grandes lignes, le fonctionnement.

« Les cours d'appel sont investies seules, en premier et en dernier ressort, du jugement des contestations, tant électorales que fiscales. C'est donc la généralisation du système que le projet de loi n'applique qu'au jugement des affaires fiscales.

« Les collèges échevinaux demeurent, comme aujourd'hui, chargés d'un travail purement administratif; rien n'est changé, quant à eux, à la législation actuelle.

« L'instance devant les députations permanentes se trouve remplacée par une instruction complète de toutes les affaires et la formation des dossiers complets par les parties litigantes elles-

Les défendeurs et intervenants qui auront conclu et déposé les pièces à l'appui avant le 15 décembre, auront à mêmes fins un nouveau délai du 9 au 31 janvier (1).

67. Le commissaire classera toutes les réclamations avec les pièces qui s'y rapportent en dossiers séparés. Toutes les pièces seront, dès leur réception, par lui parafées, datées et numérotées. Elles seront inscrites avec leur numéro d'ordre dans l'index qui sera joint à chaque dossier (2).

Les pièces et conclusions produites ne pourront plus être retirées.

mêmes. Celles-ci doivent, pendant les divers délais qui leur sont accordés à cette fin, et qui courent du 4 septembre au 31 janvier, verser au procès toutes les pièces qu'elles veulent invoquer et toutes les conclusions qu'elles entendent prendre. Elles doivent, dans ces conclusions, faire valoir tous les moyens dont elles veulent se prévaloir. Une fois que le dossier sera, après le 31 janvier, adressé à la cour, il y aura pour toutes les parties interdiction de produire de nouvelles pièces et conclusions, ce qui exclut aussi, par le fait même, le droit de faire valoir, comme cela se pratique souvent aujourd'hui, des moyens nouveaux, après une enquête ou une expertise défavorable.

« Cette instruction des affaires est organisée de manière à être à la fois prompte et sérieuse. Elle se fait dans chaque chef-lieu d'arrondissement, afin de pouvoir être diligentée soit par les parties elles-mêmes, soit sous leur contrôle direct. Le commissariat d'arrondissement est le lieu naturellement indiqué à cet effet; celui-ci deviendra, dans l'occurrence, une espèce de succursale du greffe de la cour d'appel.

« Ce mode de procéder apportera un sérieux remède aux défauts de la pratique actuelle. L'instruction des affaires ne se fait, en réalité, aujourd'hui, qu'au chef-lieu de la province, pendant que les affaires sont soumises à la députation, et, plus souvent encore elle ne se fait qu'au siège de la cour d'appel, pendant que la cour est saisie. Le résultat est facile à comprendre: c'est que les parties se désintéressent fortement de l'instruction de leurs réclamations; le fardeau de toutes les instructions s'en va peser, au siège de la cour d'appel, sur quelques avocats de bonne volonté dont le zèle et le dévouement ne parviennent pas toujours à suffire à la besogne et sont souvent stérilisés par le défaut de concours des parties intéressées.

« Les affaires insuffisamment instruites donnent lieu de la part des députations permanentes (celles-ci ont, à bon droit, pu invoquer cette situation à leur décharge) à de nombreuses décisions qui, frappées d'appel, sont infirmées par suite de la production d'éléments nouveaux devant le juge d'appel. Elles occasionnent aussi devant la cour des lenteurs regrettables et préjudiciables tant pour les parties elles-mêmes qu'au point de vue de l'administration de la justice.

« Dans le projet de la section centrale deux délais seront successivement accordés aux parties pour produire leurs pièces et moyens au commissariat d'arrondissement et, pour éviter que des parties négligentes ou désireuses d'entraver le cours de la justice ne fassent toutes leurs productions dans le dernier délai, il est expressément stipulé que la partie qui, dans le premier délai, n'aura pas produit ses moyens, pièces et conclusions, sera forclosée et n'aura plus le droit d'utiliser le second délai. Sans qu'il y ait défense expresse de produire des moyens nouveaux dans le second délai, ce qui parfois pourra être inévitable,

l'esprit du système est que le second et dernier délai est, avant tout, réservé à la réplique.

« Objectera-t-on que certains plaideurs, cherchant à embarrasser le cours de la justice, prendront pour système de ne produire, dans le premier terme, que des moyens banals et des pièces insignifiantes, et réserveront pour la fin de l'instruction les productions sérieuses? Cette crainte ne serait pas fondée, car les parties qui recourraient à ce moyen s'exposeraient à un sérieux danger. La cour d'appel aura, en effet, toujours le droit de décider, d'après les circonstances, souverainement en fait, que la partie qui aurait agi ainsi n'aurait pas fait du premier délai qui lui a été accordé l'usage requis par la loi.

« Les cours d'appel seront saisies des dossiers à partir du 5 février, ce qui, dans la conviction de la section centrale, leur laissera un temps suffisant pour statuer, surtout en présence de l'autorisation accordée au gouvernement, par le projet de loi, d'augmenter d'une chambre le personnel des cours où un encombrement serait à prévoir.

« Telle est la modification principale que la section centrale a apportée au projet de loi. Elle n'a proposé que des amendements de détail aux dispositions qui régissent la procédure électorale devant les cours d'appel. » (*Rapp. de la sect. centr., part. générale.*)

(1) « L'article 66 ne fixe aucun délai pour le dépôt des mémoires qui ne contiennent que le développement des moyens produits dans les conclusions. La cour devant considérer comme non avenue toute allégation ou articulation de faits non reproduite dans les conclusions, il n'y a pas de motifs pour ne pas permettre de joindre en tout temps des mémoires aux dossiers. » (*Rapp. sect. cent.*)

(2) M. Jacobs avait proposé l'amendement suivant: « Le commissaire d'arrondissement inscrira dans le registre prescrit par le n° 67, en regard de chaque affaire, la date à laquelle un dépôt de pièces aura été effectué par l'une des parties.

« Il y aura pour cela, disail-il, une colonne spéciale et celui qui compulsera les registres s'assurera par le seul examen de cette colonne quelles sont les pièces qui ont été déposées depuis sa dernière visite au commissariat d'arrondissement. »

M. DE VIGNE, rapporteur: « Messieurs, c'est, dit M. Jacobs, une mesure d'ordre qu'il propose. Cette mesure pourrait bien devenir une cause de désordre.

« Comme le nombre des pièces produites sera considérable, un oubli de la part du commissaire d'annoter un dépôt effectué est une chose qu'il faut prévoir. Et comme presque toujours les parties produisent en même temps les pièces se rapportant à un certain nombre d'affaires, un seul oubli aura pour conséquence que les parties pourraient être induites en erreur dans un nombre considérable d'affaires. Les parties, se fiant aux annotations du registre, seraient nécessairement victimes non seulement des oublis, mais de toutes les erreurs que les commissaires d'arrondissement ou plutôt leurs employés subalternes pour-

Les dossiers seront tous les jours et pendant les heures de bureau (1) soumis à l'examen des parties; ceux relatifs aux causes pouvant donner lieu à intervention resteront, en outre, à l'examen de tous les tiers jusqu'à l'expiration des délais d'intervention.

68. Toutes les affaires dont les parties reconnaîtront de commun accord et par déclaration écrite, au plus tard le 25 décembre, que l'instruction est terminée, seront, dès cette date, envoyées par le commissaire d'arrondissement au greffe de la cour d'appel (2).

Ce fonctionnaire joindra à cet envoi un exemplaire des listes électorales tant provisoires que définitives, le double des rôles et l'extrait mentionné au n° 46.

69. Le 5 février, tous les dossiers demeurés au commissariat d'arrondissement seront transférés au greffe de la cour d'appel, à la diligence du commissaire qui les aura classés par communes et cantons de justice de paix (3).

70. Après le 31 janvier, toute production de pièces ou conclusions nouvelles, à l'exception des simples mémoires, est interdite.

Toutefois, la cour d'appel pourra autoriser une partie à produire de nouvelles pièces et conclusions, si cette production est nécessitée par le dépôt tardivement opéré par l'adversaire (4) et à la condition que cette partie spécifie les documents qu'elle entend verser au procès.

raient commettre dans la tenue du registre.

« Il serait donc prudent de ne pas suivre M. Jacobs dans la voie où il veut nous engager. Au surplus, je dirai qu'à la cour d'appel de Gand on a essayé le système de l'honorable membre.

« De commun accord les deux associations politiques qui s'occupent des contestations électorales ont créé un registre de cette espèce; l'expérience n'a pas duré longtemps; le registre fut bientôt supprimé, de commun accord aussi, parce qu'on constata qu'il présentait beaucoup plus d'inconvénients que d'avantages. »

M. JACOBS : « Je comprends qu'un registre sans caractère officiel, tenu par les avocats des réclamants, puisse présenter peu de garanties. Il en sera autrement d'un registre officiel tenu par un fonctionnaire. J'admets que le commissaire pourra, de bonne foi, commettre des oublis, mais ce sera toujours un avantage sur la situation actuelle que d'avoir un registre, même défectueux, car le système proposé oblige à chercher une aiguille dans une botte de foin.

« Je n'insiste pas néanmoins si le gouvernement veut engager les commissaires d'arrondissement à faire ce travail volontairement, officieusement.

« Dans ces conditions mon but sera atteint. »
(Séance du 15 juillet 1881. — Ann. parl., p. 1534.)

(1) « Il faudra, disait le rapporteur de la section centrale, qu'une instruction ministérielle règle les heures de bureau pendant lesquelles on pourra consulter les dossiers. » (Ibid.)

(2) « L'article 68 dispose que si, au plus tard le 25 décembre, les parties sont d'accord que l'instruction de la contestation est terminée, c'est-à-dire qu'il n'y a pas lieu à répliques, le dossier de cette contestation sera dès lors envoyé à la cour d'appel. Ce cas pourra se présenter assez fréquemment, et notamment dans la plupart des affaires devant donner lieu à des interlocutoires, et dans toutes celles où le défendeur se sera référé à justice.

« Cette mesure permettra à la cour de rendre, dès le mois de janvier, un certain nombre d'arrêts, et spécialement des interlocutoires. Il y aura avantage à en agir ainsi, puisque les affaires comportant des devoirs de preuve devant encore revenir ultérieurement devant la cour, exigent, pour être expédiées, un temps plus long, que n'en réclament les autres. » (Rapp. sect. cent.)

(3) « L'article 69 ordonne au commissaire d'ar-

rondissement de classer, par communes et cantons de justice de paix, les dossiers qu'il transmet le 5 février à la cour. Cette mesure est prescrite à l'effet de faciliter aux parties les recherches au greffe de la cour et de permettre de contrôler en fort peu de temps si aucun dossier n'a été égaré.

« Il peut en résulter encore un autre avantage. Si la distribution des affaires aux diverses chambres se fait par ordre de justices de paix, toutes les chambres statuant simultanément sur les affaires d'un même canton et les vidant toutes en quelques jours, le juge de paix du canton, délégué pour faire les enquêtes, peut les tenir toutes en quelques jours, parfois en un seul jour, l'une après l'autre. Ce sera, pour les parties et le magistrat, une facilité et un bénéfice de temps considérables. La pratique actuelle est, sous ce rapport, très défectueuse. » (Rapp. sect. cent.)

(4) A l'occasion de l'article 70, s'est élevée la discussion intéressante qui suit :

M. LE PRÉSIDENT : « M. Jacobs propose de supprimer les mots : « si cette production est nécessitée par le dépôt tardivement opéré par l'adversaire. »

M. DE VIER, rapporteur : « Messieurs, cet amendement tend à renverser tout le projet de loi.

« Il est évident que, si on l'accepte, dans nombre de cas on usera de cette faculté soi-disant exceptionnelle que l'on propose d'accorder aux parties et que l'exception deviendra bientôt la règle générale. Il en résultera que les cours d'appel se trouveront dans l'impossibilité de juger en temps voulu.

« Les divers délais du projet ont été mesurés de telle façon qu'il y ait entre le temps donné aux parties pour instruire les réclamations et former les dossiers et le temps accordé à la cour pour statuer, une espèce d'équilibre.

« Si l'on veut déranger les délais, et l'amendement tend visiblement à les bouleverser, il n'y a absolument plus d'utilité à stipuler des délais quelconques; autant vaut ne pas faire de loi... Je le répète, cet amendement renverse absolument le projet; il est impossible à la section centrale de s'y rallier. »

M. JACOBS : « Mon amendement n'aura pas l'effet qu'on lui prête. Il ne s'agit pas de bouleverser le projet de loi.

« Je suis d'accord avec la section centrale que la production des pièces dans les délais légaux

Dans ce cas, si la cour estime qu'il y a faute ou négligence de la part du plaideur qui a tardivement déposé ses documents, elle pourra, à titre de pénalité, le condamner à tout ou partie des dépens, quelle que soit l'issue du procès.

doit être la règle et que la production tardive ne pourra être autorisée qu'à titre d'exception, de rare exception. Mais quelles sont les limites de l'exception ?

« La cour d'appel pourra, dit-on, autoriser la production de pièces si cette production est nécessitée par le dépôt tardivement opéré par l'adversaire. Je ne comprends pas ce qu'on veut dire, car si le dépôt a été tardivement opéré par l'adversaire, il sera nul et inopérant.

« Quoi qu'il en soit, vous subordonnez l'autorisation spéciale de la cour au cas où il y a eu un dépôt tardif des pièces. Mais, d'autre part, vous permettez à la cour d'appel d'ordonner d'office la production de pièces nouvelles. Que va-t-il se passer dans les cas où il y aura des raisons sérieuses de produire de nouvelles pièces ? On demandera à la cour d'en ordonner d'office la production. Au lieu de suivre cette voie anormale, ne vaudrait-il pas mieux lui laisser faire sur requête ce qu'on lui permet de faire d'office ?

« Je suis d'accord avec vous qu'il faut de bonnes raisons pour admettre la production de pièces nouvelles ; mais laissez la cour juge de ces raisons ; et comme ce n'est que dans des cas exceptionnels que ces demandes se produiront, ce ne sera qu'exceptionnellement aussi qu'il y sera satisfait.

« On suppose à tort que nous voulons bouleverser le système de la loi. Nous voulons que la cour, qui aujourd'hui autorise par décision spéciale, exceptionnelle, le témoignage de parents, puisse à l'avenir, exceptionnellement aussi, quand elle le jugera nécessaire, admettre les parties à produire de nouvelles pièces. Cela me paraît absolument équitable et le système du projet n'en sera dérangé en rien. »

M. DE VICKE, *rapporteur* : « Le système du projet de loi est celui-ci : les parties doivent produire toutes les pièces, tant comme demanderesse que comme défenderesse, dans les premiers délais ; le second délai est réservé aux répliques. Mais la section centrale, qui n'a pas cru pouvoir interdire absolument les productions nouvelles dans les délais de réplique, s'est dit qu'il aurait pu arriver que le défendeur, à la fin de son second délai, produisît encore une pièce importante.

« Eh bien, pour ne pas désarmer l'adversaire, pour maintenir la balance égale entre les deux parties, on a voulu exceptionnellement réserver au demandeur le droit de conclure devant la cour, pour obtenir l'autorisation de produire encore, en termes de réponse, telles pièces qu'il spécifiera, ce dans l'unique but de déjouer un piège.

« Voilà tout ce que le projet de loi permet et peut permettre aux parties.

« Pour éviter les fausses interprétations de l'article que nous discutons, je dirai que l'honorable M. Jacobs se trompe quand il dit que la production tardivement faite par le défendeur est nulle par le fait même de sa tardiveté. »

M. JACOBS : « Elle n'est donc pas tardive ? »

M. DE VICKE, *rapporteur* : « Ne jouons pas sur les mots. »

M. OLIX : « Elle a été retardée. »

M. DE VICKE, *rapporteur* : « Quand l'article parle d'une production tardive, il entend une produc-

tion qui ne vient pas trop tard, mais qui vient très tard. »

M. ROLIN-JAEQUEMYS, *ministre de l'intérieur* : « A la dernière heure. »

M. DE VICKE, *rapporteur* : « Oui, et c'est précisément et uniquement pour qu'on puisse répondre aux pièces produites à la dernière heure, que la cour doit permettre de produire des pièces nouvelles. Tel est le sens du § 2 ; il ne peut en avoir d'autre.

« Quant à la disposition finale, l'honorable membre dit : On pourra toujours, par incident, demander à la cour d'ordonner d'office la production des pièces : Eh bien, ici encore une fois, je dois protester contre l'interprétation de l'honorable M. Jacobs ; il ne faut pas qu'il ressorte des discussions que cette disposition puisse avoir un sens semblable ; elle n'a pas cette portée dans l'intention de la section centrale ; elle ne l'a certainement pas non plus dans l'esprit du gouvernement, qui s'est rallié à ce système.

« Ce que la section centrale a voulu, c'est que, si la cour juge elle-même que, pour pouvoir statuer en conscience sur une contestation qui lui est soumise, elle a besoin d'un élément nouveau, elle puisse ordonner aux parties de le faire être au débat. C'est une faculté qu'il a semblé nécessaire de réserver à la cour.

« Dans la séance d'hier, j'ai indiqué un autre cas dans lequel la cour pourra user de cette faculté ; c'est lorsqu'il lui sera démontré qu'une partie aurait été victime des agissements d'un fonctionnaire qui aurait refusé ou retardé abusivement de délivrer une pièce. Voici, d'après moi, les seuls cas où il peut être fait usage de la disposition finale du présent article. »

M. WOESTE : « Si j'ai bien compris les explications de l'honorable rapporteur, les mots du paragraphe 2 « si cette production est nécessitée par le dépôt tardivement opéré par l'adversaire » se rapportent à toute production faite par le défendeur du 9 au 31 janvier. Sommes-nous d'accord ? »

M. DE VICKE, *rapporteur* : « C'est bien comme cela. »

M. WOESTE : « Voici maintenant l'observation que je voulais faire.

« Il peut arriver que la cour rende un arrêt interlocutoire, et que dans sa pensée elle entende autoriser les parties à faire la preuve soit par témoins, soit par production de pièces. Il me paraît que ce droit ne peut être contesté à la cour, car la cour jugeant indispensable des preuves ultérieures, en vue d'une décision consciencieuse, comment les parties ne seraient-elles pas autorisées à fournir toutes les preuves qui soient de nature à l'éclairer ?

« Dans les procès électoraux, comme dans les procès civils, il peut arriver que les parties estiment, erronément, que la cour a entre les mains tous les éléments suffisants pour se prononcer ; mais si la cour croit indispensable un complément de preuves en vue de former sa conviction, encore une fois les parties n'auront-elles pas le droit de produire des pièces nouvelles ? Cela me paraît incontestable. Je prie l'honorable rapporteur de vouloir bien donner une explication à cet égard. »

La cour pourra aussi d'office ordonner, si elle le juge convenable, la production de telles pièces qu'elle indiquera.

71. Les causes sont, d'après l'ordre d'entrée, attribuées successivement à chacune

M. JACOBS : « Il me semble impossible de restreindre par des exemples le sens du dernier paragraphe de l'article. Il donne à la cour le droit d'ordonner d'office, si elle le juge convenable, la production de nouvelles pièces. C'est un pouvoir discrétionnaire dont elle doit user sagement, sans doute, mais librement. Les exemples qu'on cite ne peuvent avoir pour effet de limiter ce pouvoir discrétionnaire. »

M. DE VIGNE, *rapporteur* : « En réponse à la question de l'honorable M. Woeste, je dois faire observer qu'il résulte des explications contenues dans le rapport de la section centrale, que pour les délais qui se rapportent à la procédure après interlocutoire, la cour est maîtresse souveraine de ceux qu'elle entend accorder ou imposer aux parties. L'honorable membre a supposé le cas où, en exécution d'un arrêt interlocutoire, les parties, au lieu de faire entendre des témoins, produiraient des pièces. Je pense que la cour pourra — je ne dis pas qu'elle en aura toujours l'obligation — mais elle pourra légitimement se refuser à avoir aucun égard à ces pièces. »

M. BANA, *ministre de la justice* : « Elle le devra évidemment. »

M. OLIN : « Pas toujours. »

M. DE VIGNE, *rapporteur* : « Pas toujours. Mais j'ajoute qu'elle en aurait certainement l'obligation si elle constatait qu'il y a abus de la part du plaideur. Il pourra se faire, en effet, que des parties lorsqu'elles n'ont pas produit leurs pièces dans les délais fixés par la loi, chercheront à éluder la forclusion en articulant des faits. »

« Alors, en terme de preuve, au lieu de faire entendre des témoins, elles produiraient les pièces qu'elles auraient dû produire endéans les termes assignés par la loi. Il faudra absolument que les cours, s'opposent à cette pratique, qui serait abusive, en refusant d'admettre en terme de preuve, des pièces que les parties aient ou auraient dû se procurer avant le 31 janvier. »

M. JACOBS : « Elles ne l'autoriseront pas en ce cas. »

M. WOESTE : « L'arrêt interlocutoire suppose précisément que la cour, pour se prononcer, a besoin de renseignements ou d'éléments de preuves ultérieures. Il est donc contradictoire de prétendre qu'en principe, en règle générale, les cours rendant un arrêt interlocutoire doivent écarter les pièces nouvelles qui seraient produites. »

« Je comprends que si les circonstances établissaient de la part des parties, dans la production de ces pièces nouvelles, l'intention d'échapper aux délais établis par la loi, les cours seraient en droit d'écarter les pièces nouvelles. Mais il est inadmissible que lorsque la cour a rendu un arrêt interlocutoire, et lorsque d'office, en quelque sorte, elle réclame des pièces complémentaires qu'elle juge indispensables, que les parties viennent dire : Voilà les pièces qui constituent la preuve que vous demandez, il puisse appartenir à la cour de répondre : J'écarte les pièces au moyen desquelles vous voulez faire votre preuve. En règle générale donc, les pièces pourront être produites ; elles ne pourront être écartées qu'exceptionnellement et lorsque la cour aura la conviction que

les parties, en ne produisant pas plus tôt leurs pièces, a voulu échapper aux délais produits par la présente loi. »

M. GAUX, *ministre des finances* : « La cour rejettera l'offre de preuve dans ce cas-là. »

M. BANA, *ministre de la justice* : « D'après la disposition de loi, il faut que les pièces soient produites dans les délais déterminés, sinon tout le but de la loi est manqué »

M. WOESTE : « Nous sommes d'accord. »

M. BANA, *ministre de la justice* : « Avec le système de l'honorable M. Woeste, une partie qui aurait négligé de produire ses pièces dans les délais normaux pourrait demander à la cour de pouvoir établir tel et tel fait déterminé et jouirait ainsi, grâce à un interlocutoire, d'une faveur dont serait privé son adversaire. On aurait donc recours à un véritable subterfuge pour obtenir un délai que la loi refuse. On en arriverait à demander à faire une preuve résultant d'un acte, d'un testament, d'une déclaration de succession, alors qu'on n'a pas produit cet acte, ce testament, cette déclaration de succession dans les délais légaux. »

M. WOESTE : « Si les faits sont patents, la cour ne peut pas écarter la preuve. »

M. BANA, *ministre de la justice* : « La cour doit écarter la preuve. Elle dira aux parties en cause : Vous pouvez prouver par témoins, à condition qu'il n'y ait pas d'actes dont résulte la preuve que vous désirez fournir ; mais si la preuve pouvait être faite par un acte, et que vous ne l'ayez pas produit, vous serez forclos à l'expiration des délais. S'il s'agit, au contraire, d'un fait qui ne peut être établi que par témoins, la cour admettra la demande de preuve. »

« J'admets que si, à la suite d'une enquête, il arrive que la preuve doive être complétée par quelques actes dont on n'aurait pas d'abord pu juger la production nécessaire, on les ajoute exceptionnellement au procès. Mais, ce que je ne puis admettre, c'est que l'on vienne faire des preuves ultérieurement par des actes que l'on aurait dû produire dans les délais fixés par la loi. »

M. VAN WAMBEESE : « La cour ne l'admettra pas. »

M. WOESTE : « Il résulte des explications qui viennent d'être échangées, que la cour d'appel aura un pouvoir d'appréciation presque souverain. Pour aller aussi loin que le voudrait M. le ministre de la justice, on devrait se mettre en contradiction avec le paragraphe final, qui dit : »

« La cour pourra aussi, d'office, ordonner, si elle le juge convenable, la production de telles pièces qu'elle indiquera. »

« La cour pourra donc, lorsqu'elle rendra un interlocutoire, ordonner aux parties de produire les pièces nécessaires pour former sa conviction. »

M. BANA, *ministre de la justice* : « La cour devra se conformer aux règles prescrites par la loi. Le législateur a voulu d'une manière impérative que toutes les preuves par pièces soient fournies dans les délais déterminés. »

« Si l'on donne à la cour le droit de se faire produire des pièces après l'expiration de ces délais, c'est lorsque, à raison de cas de force majeure, les parties n'ont pas pu produire ces

des chambres de la cour ; toutefois, les affaires qui ont un caractère de connexité, ou qui ont des pièces ou des procédures communes, ou qui soulèvent une question identique, peuvent être renvoyées à la chambre saisie la première, pour y être débattues en même temps.

Le président de la chambre qui doit connaître de l'affaire désigne un conseiller pour en faire le rapport en audience publique et ordonne que la cause soit portée au rôle, pour être plaidée à l'une des premières audiences.

Le rôle des affaires à plaider est affiché au greffe de la cour ; toute affaire fixée par le président y est immédiatement inscrite (1).

72. Si, à l'appel de la cause, l'une des parties fait défaut, il est statué sur les conclusions de l'autre partie. Si toutes les parties font défaut, il est statué sur la *réquisition du ministère public* (2). L'arrêt est, dans tous les cas, réputé contradictoire.

La partie qui a produit à la cour un mémoire ou une défense écrite n'est pas réputée faire défaut.

73. Les arrêts interlocutoires ne sont ni levés ni signifiés.

Si la cour ordonne une enquête, elle peut déléguer à cette fin un juge de paix (5).

74. Si l'enquête a lieu devant la cour, le greffier informe les parties, au moins huit jours d'avance, du jour fixé et des faits à prouver.

Si l'enquête a lieu devant le juge de paix, le greffier lui envoie le dispositif de l'arrêt, le juge de paix en informe les parties et fixe, au moins huit jours d'avance, le jour pour recevoir les dépositions. La minute du procès-verbal est transmise à la cour (4).

Les informations aux parties sont données par lettres recommandées.

Les parties peuvent assister aux enquêtes en personne ou par fondé de pouvoir.

75. Les témoins peuvent comparaître volontairement sans perdre droit à la taxe. Ils sont tenus de comparaître sur une simple citation. Ils prêtent serment comme en matière correctionnelle.

En cas de défaut de comparaître et de faux témoignage, ils sont poursuivis et punis comme en matière correctionnelle.

Toutefois, les peines comminées contre les témoins défailiants sont appliquées sans réquisition du ministère public, par la cour ou le magistrat qui procède à l'enquête (5).

76. Dans les enquêtes électorales, aucun témoin ne pourra être reproché pour l'une des causes énumérées par l'article 283 du code de procédure civile.

pièces ; mais quand la production des actes est possible, on doit se soumettre et le faire dans le délai déterminé, à peine de forclusion. »

M. LE PRÉSIDENT : « Est-ce qu'on insiste sur l'amendement ? (Non ! non !) L'amendement n'est pas maintenu, le paragraphe est adopté. » (Séance du 13 juillet 1881. — *Ann. parl.*, p. 1555 et suiv.)

(1) Cet article reproduit l'article 5 des lois électorales coordonnées, mais il supprime l'obligation d'afficher le rôle des affaires à plaider, dans la salle d'audience, qui était totalement inutile, dit la section centrale.

(2) Cette disposition reste provisoirement sans application, à cause de la loi du 14 février 1878, prorogée par celle du 29 juillet 1879 jusqu'au 15 octobre 1882. Ce n'est qu'à cette dernière date que l'intervention du ministère public sera exigée. (Voir séance du 15 juillet 1881. *Ann. parl.*, p. 1557.)

(3) « La législation actuelle dit que la cour peut déléguer « un juge de paix » pour tenir l'enquête. Le projet de loi propose de dire : « le juge de paix du canton. » La section centrale ne croit pas cette innovation heureuse. En effet, il peut se présenter des cas où il est utile de charger de l'enquête un juge de paix autre que celui du canton où l'électeur est domicilié au moment où on conteste ses droits. Posons un exemple. Pierre a été imposé pendant deux années consécutives jusqu'à concurrence du cens électoral dans la commune A.

La troisième année il élit domicile dans la commune B faisant partie d'un autre canton de justice de paix. Si, la troisième année, l'inscription de Pierre sur la liste électorale est attaquée sur le fondement de ce qu'il n'aurait pas possédé, les deux années précédentes, la base du cens, n'est-il pas désirable que l'enquête soit tenue dans la commune A, où demeurent tous les témoins, et par conséquent par un juge de paix autre que celui du canton où l'intéressé est domicilié ? » (*Rapp. sect. cent.*)

(4) « Cette disposition contient une innovation assez importante. La loi actuelle dit déjà que les arrêts interlocutoires ne seront point levés ni signifiés. Or, on peut bien actuellement se dispenser de signifier les arrêts, mais on ne peut pas se dispenser de les lever, car comment les juges de paix pourraient-ils régulièrement tenir une enquête, s'ils n'étaient pas nantis du seul document authentique fixant leur mission, à savoir l'expédition de l'arrêt ? »

« Dorénavant les choses ne se passeront plus ainsi. Si l'enquête a lieu devant la cour, le greffier se bornera à informer, par lettre, les parties du jour fixé et des faits à prouver ; si l'enquête a lieu devant un juge de paix, le greffier enverra à ce magistrat, également par lettre, le dispositif de l'arrêt. » (*Rapp. sect. cent.*)

(5) Disposition entièrement conforme à l'article 66 des lois électorales coordonnées.

Toutefois, le parent ou l'allié de l'une des parties, jusqu'au troisième degré inclusivement, ne pourra être entendu comme témoin (1).

77. Lorsque la cour ordonne une expertise pour vérifier la possession des bases du cens, elle y fait procéder par un ou trois experts, dans les formes tracées par les articles 41 et 42 du code de procédure civile (2).

Celui qui se refuse à laisser procéder à l'expertise ordonnée est présumé ne point posséder la base contestée.

(1) *Le parent ou l'allié de l'une des parties, etc., ne pourra être entendu.* Il en était autrement sous l'empire de la loi antérieure. L'Exposé des motifs dit à ce sujet : « Des considérations d'ordre moral, sur lesquelles il serait superflu d'insister, justifient la modification proposée par cette disposition au deuxième alinéa de l'article 67 des lois électorales coordonnées. »

M. Jacobs avait proposé la suppression du second paragraphe de l'article 76. Il disait :

« Le fils est patentié, il est inscrit ; il a la présomption en sa faveur ; il est censé gagner 3,392 fr. Quels moyens aura-t-on de prouver qu'il n'en est pas ainsi, si ce n'est en interrogeant son père, son patron qui les lui donne ? Surtout s'il les donne en nature, car vous savez, messieurs, que les cours admettent qu'on tienne compte, pour établir la somme de 3,392 francs, de la nourriture, du vêtement, du blanchiment, du chauffage et de l'éclairage, etc. »

« Messieurs, lorsqu'il s'agit de classer les patentables, les agents du fisc font également leur enquête et ils la font surtout dans les familles. Maintenez-vous cette pratique quand vous défendez aux juges électoraux d'entendre ces mêmes parents ? »

« La logique vous le défend ; qu'ils soient entendus par les juges électoraux et par les agents fiscaux, soit ; c'est le moyen de connaître la vérité ; mais ne retirez pas aux premiers des moyens d'investigation que vous refusez aux seconds. »

M. ROLIN-JACQUEMYS, *ministre de l'intérieur*. —

« Les parents ne déposent pas sous la foi du serment. »

M. Jacobs. — « Non ; mais de quoi s'agit-il ? Il s'agit de trouver, dans ce témoignage des parents, la base du droit électoral ; vous défendez de la chercher au moyen d'une enquête régulière et vous permettez de la chercher au moyen d'une enquête administrative faite par des agents du gouvernement. Cela n'est pas admissible. Si vous n'admettez pas l'enquête dans le premier cas, il est impossible que vous l'admettiez dans le second ; et si vous ne l'admettez dans aucun, vous proscrivez l'un des moyens les plus sûrs de l'éclairer et d'arriver à la découverte de la vérité. »

« On sera donc condamné, quand une enquête sera nécessaire, à exclure des investigations judiciaires le témoignage de ceux précisément qui sont le plus à même de prévenir ou de constater la fraude. »

M. BARRA, *ministre de la justice* : « Nous sommes occupés à faire une loi sur les enquêtes judiciaires et non sur les enquêtes administratives. Les agents de l'administration n'ont pas de règle à observer dans la recherche des moyens de s'éclairer. Ils prennent leurs renseignements où ils le peuvent ; mais ces renseignements n'ont pas la valeur de dépositions faites sous serment en justice. Même en justice, vous êtes libre de produire des déclarations de parent attestant, par exemple, le taux des traitements invoqués pour obtenir le droit

électoral. Ce que nous interdisons, c'est que ces attestations soient produites sous la foi du serment. Mais rien ne s'oppose à ce qu'un parent de l'électeur en cause produise une lettre, une attestation, indiquant le taux réel du traitement invoqué ; cette pièce ne sera évidemment pas écartée. Elle vaudra ce qu'elle vaudra. »

« On ne peut pas assimiler l'instruction devant le fisc à l'instruction judiciaire qui doit se faire sous serment devant les magistrats délégués par la cour d'appel. »

— L'amendement est mis aux voix ; il n'est pas adopté. (*Séance du 15 juillet 1881. Ann. parl., p. 1359.*)

(2) « La législation actuelle laisse planer le doute sur la question de savoir dans quelles formes et d'après quelles bases doit se faire l'expertise. Telle cour ou telle section de cour ordonne des expertises d'après les règles tracées par les lois fiscales ; telle autre a adopté un système contraire. Notons, par exemple, que la 2^e section de la 5^e chambre et la 1^{re} section de la 1^{re} chambre de la cour de Bruxelles posant en principe « qu'à raison de l'habitude qu'ils ont de procéder à ces sortes d'opérations les experts de l'administration fiscale sont plus à même que toutes autres personnes d'évaluer le mobilier à sa valeur réelle » (arrêt du 14 juillet 1879), chargent ordinairement de cette mission les experts de l'administration des finances, tandis que d'autres chambres désignent des notaires qui procèdent d'après les formes du code de procédure. Il est presque superflu de faire observer que les résultats des expertises sont toujours sensiblement différents, selon qu'il y a été procédé par des agents du fisc ou par des notaires ou des priseurs jurés. Les premiers évaluent nécessairement à la valeur fiscale, les seconds à la valeur réelle. De là incertitude et injustice. »

« La section centrale, admettant en principe que les expertises doivent relever, non la valeur fiscale, mais la valeur réelle, vénale du mobilier, propose, afin de mettre un terme à la situation incertaine où l'on se met actuellement, de supprimer la faculté de faire l'expertise d'après les prescriptions des lois fiscales. »

« Un membre propose d'interdire les expertises faites par un seul expert. Celui-ci pourrait, dit-il, se laisser guider par l'esprit de parti, et ses opérations ne seraient soumises à aucun contrôle. Il propose en conséquence de remplacer la mention des articles 41 et 42 par celle de l'article 303 du code de procédure civile. Un autre membre a fait observer que les opérations de l'expert unique sont toujours soumises à un contrôle qui est le plus efficace de tous : celui des parties ; qu'ensuite il est désirable de ne pas multiplier, dans des proportions excessives, les frais des procès électoraux. La section, partageant cette manière de voir rejette l'amendement par quatre voix contre deux, mais elle propose de modifier le texte du numéro en ce sens que l'expert unique ne sera pas obligé. » (*Rapp. sect. cent.*)

78. Les débats devant la cour sont publics.

79. Les parties procèdent sans qu'il soit besoin du ministère d'un avoué. La cour juge toutes affaires cessantes, et prononce après avoir entendu les parties, leurs avocats ou mandataires.

Lorsque les besoins du service l'exigent, les présidents des diverses chambres des cours d'appel fixent des audiences spéciales en nombre suffisant pour que les causes portées en appel, en vertu du présent code, soient expédiées avec célérité et sans préjudice des affaires courantes⁽¹⁾.

80. Le recours est suspensif de tout changement à la liste de l'année précédente.

CHAPITRE III. — Du recours en cassation.

81. Le recours en cassation est ouvert au procureur général près de la cour d'appel et aux parties en cause contre les arrêts qui statuent sur la compétence et contre ceux qui terminent le litige⁽²⁾.

Si celui qui a poursuivi l'action devant la cour d'appel, est décédé avant l'expiration du délai de cassation, tout individu qui aurait eu le droit d'exercer le recours devant la cour d'appel, aura le droit d'exercer un pourvoi en cassation.

82. Le recours se fait par requête à la cour de cassation, contenant, à peine de nullité, un exposé sommaire des moyens et l'indication des lois violées. La requête, préalablement signifiée aux défendeurs, et les pièces à l'appui du pourvoi sont remises au greffe de la cour d'appel, dans les vingt jours du prononcé de l'arrêt, à peine de déchéance⁽³⁾.

(1) « Il résulte de la réponse donnée par le gouvernement à une question posée par la section centrale, que le n° 79 n'abroge pas les dispositions de la loi du 14 février 1878, prorogée par celle du 29 juillet 1879, qui a organisé la division des chambres des cours d'appel en sections pour le jugement des affaires électorales.

« Un membre propose de rendre définitif et d'appliquer à toutes les matières prévues par la loi nouvelle le mode consacré par la loi du 14 février 1878, d'après lequel les cours d'appel jugent un nombre fixe de trois conseillers, et sans l'assistance du ministère public, les causes qui leur sont déferées en vertu du code électoral.

« Le jugement par trois conseillers pourrait, dit ce membre, être étendu sans inconvénient aux affaires de contributions et de milice. L'expérience a parlé et a prouvé que le mode introduit provisoirement en 1878 a parfaitement fonctionné et produit les meilleurs résultats.

« Les questions de fait sont généralement fort simples et faciles à résoudre, et quant aux questions de droit, il ne faut pas perdre de vue qu'on a pour garantie, dans toutes les affaires, le recours en cassation.

« Le prestige et la dignité des cours d'appel ne seront nullement amoindris parce que, dans ces matières spéciales, les cours siégeront en sections de trois membres. Personne ne songe à se plaindre de la composition actuelle des cours d'assises, qui siègent à trois magistrats, ni de ce qui s'est pratiqué depuis 1878.

« Dans le système du projet, les causes électorales, fiscales et de milice devant être jugées par les chambres composées de cinq conseillers, l'augmentation du personnel des cours s'imposerait comme une conséquence nécessaire. Mais avec la division par sections de trois membres, cette augmentation devient inutile. En effet, si, pour ne citer que la cour de Liège, par exemple, quatre chambres de cinq conseillers étaient jugées suffisantes pour satisfaire à la tâche, à plus forte rai-

son six chambres de trois conseillers y suffirait elles amplement. Le maintien du système actuel a donc ce grand avantage de ne pas rendre nécessaire l'augmentation du personnel des cours et d'éviter ainsi une dépense considérable. » (*Rapp. sect. cent.*)

(2) « Les termes restrictifs par lesquels se trouve complété l'article 52 du code électoral (57 des lois électorales coordonnées) sont empruntés au projet de loi du 27 février 1878. — Ils ne sont d'ailleurs que consacrer l'interprétation qu'une jurisprudence constante a donnée à cet article. (Voy. arrêt de la cour de cassation du 12 mai 1879.) » (*Rapp. sect. cent.*)

L'Exposé des motifs ajoutait : « L'expérience de ce qui se passe aujourd'hui a suggéré la modification proposée à l'article 52 du code électoral. Trop souvent on a encombré le rôle de la cour de cassation, et on a enrayé la marche régulière des affaires devant la cour d'appel par des pourvois contre des arrêts qui ne statuent pas sur la compétence ou qui ne sont pas définitifs. C'est encore un abus auquel il faut mettre un terme. »

(3) « La brièveté du délai de dix jours accordé, à partir du prononcé de l'arrêt de la cour d'appel, pour se pourvoir en cassation, a donné lieu à des plaintes qui semblent fondées.

« Dans le but même d'éviter des pourvois téméraires, il faut permettre que les parties, avant de délibérer sur l'opportunité d'un pourvoi, aient eu le moyen de prendre lecture de l'arrêt *à quo*. Or, le dépôt de cet arrêt au greffe de la cour ne se fait jamais immédiatement après le prononcé; il ne s'opère ordinairement que trois, quatre, même cinq jours après le prononcé. Comme la partie intéressée peut demeurer loin du siège de la cour d'appel, qu'une procuration spéciale est requise aux fins du pourvoi, et que parfois les circonstances peuvent commander que cette procuration soit donnée dans la forme authentique, on comprend que les quelques jours utiles laissés à la partie non seulement pour délibérer, mais aussi

Ces pièces et une expédition de l'arrêt sont immédiatement transmises au greffe de la cour de cassation (1).

Les défendeurs peuvent prendre connaissance des pièces dans les huit jours qui suivent le dépôt de ces pièces au greffe de la cour de cassation; ils remettent, dans ce délai, au greffe les mémoires et pièces qu'ils jugent devoir produire en réponse. Les demandeurs peuvent en prendre connaissance.

Dix jours après le dépôt des pièces au greffe de la cour de cassation, les pièces sont transmises au procureur général, qui les communique au conseiller rapporteur.

83. Les affaires sont portées, aussitôt après leur introduction, par le président de la chambre qui doit en connaître, au rôle de l'une des premières audiences, après quinzaine du dépôt de la requête. Le rapporteur est en même temps désigné.

84. Le pourvoi est jugé tant en l'absence qu'en la présence des parties; tous arrêts sont réputés contradictoires.

Les parties peuvent présenter leurs moyens en personne ou par un avocat.

85. Si la cassation est prononcée, le procureur général veille à ce que la cour d'appel, devant laquelle la cause est renvoyée, soit saisie dans la huitaine de l'arrêt, et prévient les parties (2).

86. Le pourvoi en cassation n'est pas suspensif (3).

pour correspondre avec son conseil ou mandataire et remplir les formalités voulues, sont insuffisants. C'est pour ces motifs que la section centrale propose, par amendement, de porter à vingt jours le délai actuel de dix jours accordé pour le pourvoi en cassation. » (*Rapp. sect. cent.*)

(1) « La section introduit encore une autre modification de détail dont la portée se comprendra facilement. La loi actuelle oblige la partie qui exerce le recours à déposer au greffe une expédition qui doit lui être remise par le greffier lui-même! Comme la remise du document ne se fait qu'au gré du greffier et que, d'autre part, il n'est accordé qu'un délai assez restreint pour son dépôt, l'intéressé se trouve obligé à faire au greffe de fréquentes démarches inutiles, que l'on pourra lui éviter à l'avenir en prescrivant uniquement au greffier de joindre une expédition de l'arrêt aux pièces qu'il transmet au greffe de la cour de cassation. » (*Rapp. sect. cent.*)

(2) « La disposition de l'article 61 des lois électorales coordonnées, que reproduisait le projet, est de nature à donner lieu à beaucoup de difficultés dans la pratique, les parties n'étant pas toujours immédiatement informées du jour où la cour de cassation a prononcé. Il faudrait ou prolonger le délai de huitaine accordé pour le dépôt de la requête à la cour de renvoi ou bien faire diligenter d'office le renvoi dans un bref délai.

« C'est à cette dernière solution que la section centrale s'est arrêtée. » (*Rapp. sect. cent.*)

(3) « L'article 80 porte que l'appel est suspensif de tout changement à la liste de l'année précédente.

« Le pourvoi en cassation l'est-il également? Nul ne pourra contester que la question soit fort intéressante; sa solution est d'une utilité pratique incontestable. Il arrivera rarement qu'une contestation n'aura pas été tranchée par la cour d'appel avant le jour de l'élection, mais on ne saurait prévoir avec la même confiance que la cour de cassation aura toujours statué en temps utile sur toutes les causes qui lui auront été tardivement déferées. Notons, par exemple, que, lors des élections du 11 juin 1878, un certain nombre de contestations étaient encore pendantes devant la cour de cassation.

« La section centrale estime, en conséquence,

qu'il est utile que cette question, qui aujourd'hui est controversable, soit tranchée par la loi.

« Mais quelle solution devra prévaloir? Faut-il dire, comme pour le recours, que le pourvoi est suspensif de tout changement à la liste de l'année antérieure? La section ne le croit pas. Cette solution se comprend aisément et s'impose en quelque sorte pour l'instance devant la cour d'appel, surtout dans le système de la juridiction unique. En effet, la loi doit formellement que les listes sont permanentes, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la revision annuelle. Tant qu'un arrêt de justice n'aura pas prononcé sur les modifications proposées à la liste de l'année antérieure, c'est donc cette liste qui devra faire foi.

« Mais quand un arrêt de la cour d'appel est intervenu, statuant définitivement sur la modification proposée, pour quel motif ferait-on abstraction de cet arrêt, le considérerait-on comme non avenu, tant que le pourvoi en cassation n'est pas jugé?

« A cet arrêt s'attache nécessairement une présomption de bien-jugé permettant de lui assurer l'exécution provisoire. Décider autrement serait d'ailleurs accorder une prime à la fraude. Des individus ayant figuré à tort ou à raison sur une liste électorale antérieure voient leur droit électoral contesté. La cour d'appel les raye, mais les intéressés ont, en provoquant des enquêtes et en accumulant des incidents, retardé le prononcé des arrêts. Ils se pourvoient en cassation et la cour suprême ne parvient pas à statuer avant l'élection. Admettre en principe que le pourvoi attribuera force exécutoire à la liste de l'année antérieure serait encourager de semblables calculs malhonnêtes.

« Il faut donc dire que le pourvoi n'est pas suspensif de l'exécution de l'arrêt contre lequel il est formé.

« A la vérité, on pourrait soutenir que c'est là une règle qui découle des principes du droit et qu'il est inutile de l'inscrire dans la loi. Comme l'a très justement dit un arrêté royal du 16 décembre 1878, le pourvoi en cassation n'est, aux termes de l'article 47 de l'arrêté du prince-souverain du 15 mars 1815, suspensif en matière civile que dans les cas prévus par la loi, et la loi électorale est muette à cet égard, d'où la conséquence

CHAPITRE IV. — *Dispositions générales.*

87. Toutes les réclamations, exploits, expéditions et actes de procédure peuvent être faits sur papier libre.

88. Toutes les pièces sont dispensées de l'enregistrement, sauf les exploits, qui sont enregistrés gratis.

89. Tous les requérants au même exploit sont tenus de faire élection du même domicile. Il n'est laissé qu'une seule copie de toutes les notifications qui leur sont faites au domicile élu.

Les huissiers peuvent transmettre par lettre recommandée à la poste les exploits à notifier en matière électorale. *La remise de la lettre à la poste vaut notification à la partie signifiée* (1).

90. Les salaires des huissiers et la taxe des témoins sont réglés comme en matière répressive.

Il n'est perçu d'autre droit de greffe que le droit fixe de 1 fr. par expédition délivrée (2).

qu'en matière électorale le pourvoi n'est pas suspensif. Il ne faut toutefois pas méconnaître que les opinions peuvent varier sur toutes les interprétations juridiques et que mieux vaut, quand il y a doute possible, le trancher par un texte de loi que de s'en rapporter au silence de la loi. Cela est d'autant plus utile dans le cas actuel, puisque, en fait, ce sont surtout les scrutateurs des bureaux électoraux, dont on ne saurait exiger des connaissances juridiques, qui sont appelés à décider la question qui est ici soulevée.

« La section centrale propose donc un article nouveau conçu comme suit :

« Le pourvoi en cassation n'est pas suspensif. » (*Rapp. sect. cent.*)

(1) Cette disposition nouvelle est justifiée en ces termes dans le *Rapport de la section centrale* :

« Il importerait de trancher la question de savoir à quel moment un exploit transmis par lettre recommandée doit être considéré comme notifié à l'intéressé. La jurisprudence des cours a varié à cet égard; celle qui a fini par triompher décide qu'il ne faut nullement tenir compte de la date de la remise à la poste : il faut considérer uniquement le moment où la lettre parvient réellement au destinataire, donc le moment où elle lui est remise contre récépissé.

« Cette jurisprudence conduit aux conséquences les plus injustes et est de nature à favoriser la fraude. Un individu, craignant de voir contester son droit électoral, s'absente volontairement de chez lui ou fait nier sa présence par ses domestiques les derniers jours du délai utile pour la notification des exploits. Le résultat sera que, n'ayant pas reçu l'exploit dans le délai utile, n'ayant donné récépissé à la poste que le lendemain, l'exploit sera tardif! Et ce, quoique le requérant et l'huissier aient fait toutes les diligences en temps opportun.

« La jurisprudence qui en décide ainsi se base sur ce que, dans les discussions parlementaires sur les articles 59 du code électoral et 56 de la loi du 9 juillet 1877, il a été déclaré que la faculté de transmettre les exploits par lettre recommandée doit s'exercer aux risques et périls du requérant. Or, il est de toute évidence que les honorables membres qui ont pu s'exprimer de la sorte n'ont pas prévu les calculs frauduleux auxquels leurs paroles ont donné lieu; ils n'ont eu en vue que les accidents qui auraient pu retarder ou empêcher la remise des lettres.

« La disposition en question étant devenue dans la pratique un sujet de fraude, il faut essayer de la corriger. La section centrale est d'avis que le remède réside dans l'application à la matière du principe de l'arrêté du 1^{er} avril 1814. Aux termes de cet arrêté, les exploits faits à toutes les personnes non domiciliées en Belgique peuvent leur être notifiés par lettres recommandées à la poste, et il a toujours été reconnu par la jurisprudence que la notification véritable est celle qui est faite au directeur de la poste; en d'autres termes, que la remise au directeur de la poste vaut notification à l'intéressé, et cela a été admis, même pour le cas où il serait établi en fait que le destinataire de la lettre recommandée n'aurait pas reçu celle-ci. Le principe admis est que celui qui assigne, le fait valablement quand il remplit les obligations que la loi lui prescrit pour cette assignation. (Voy. arrêt de la cour de Bruxelles, 19 février 1869, *Belgique judiciaire*, t. XXVII, p. 569; *Pasicrisie*, 1869, 2, 232.) Les mêmes principes ont toujours été admis en France dans l'application de l'article 69, § 9, du code de procédure civile.

« Or, l'application de l'arrêté du 1^{er} avril 1814 n'a jamais donné lieu à la moindre critique, et on songe si peu à abroger cet arrêté, qu'il se trouve reproduit dans le projet de révision du code de procédure civile actuellement soumis à nos chambres. S'il n'a pas soulevé de difficultés alors qu'il s'applique cependant à des personnes domiciliées en pays étranger, n'est-il pas certain qu'une mesure analogue, appliquée en Belgique et restreinte à des arrondissements déterminés, ne soulèvera non plus la moindre difficulté?

« La section centrale propose, en conséquence, de compléter comme suit le § 3 : « La remise de la lettre à la poste vaut notification à la partie signifiée. »

(2) « La section centrale demande si le greffier n'aura droit à aucun émolument de ce chef? »

Le gouvernement a répondu :

« Les chambres sont saisies d'un projet de loi autorisant le gouvernement à faire un tarif des droits dus aux greffiers des cours d'appel. Si ce projet est adopté, le gouvernement examinera s'il y a lieu d'accorder un droit à ces fonctionnaires pour la notification aux parties des faits sur lesquels porteront les enquêtes. »

Cette loi a été publiée. Elle porte la date du 16 août 1881. (*Pasin.*, n° 305.)

91. Les parties font l'avance des frais.

Les cours peuvent ordonner qu'ils seront, en tout ou en partie, à charge de l'Etat.

Tous les frais sont à charge de la partie succombante, si sa prétention est manifestement mal fondée.

92. Il est donné, au commissariat d'arrondissement, communication des listes et des rectifications à tous ceux qui veulent en prendre copie.

93. Le greffier de la cour de cassation informe les greffiers des cours d'appel de l'admission ou du rejet des pourvois contre les arrêts de leurs cours.

Au plus tard le 15 avril de chaque année, les greffiers de cours d'appel transmettent aux commissariats d'arrondissement et à la députation permanente du conseil provincial (1), un état des arrêts passés en force de chose jugée, à défaut ou par rejet de pourvoi, avec les indications nécessaires pour faire les *changements* ordonnés par les arrêts (2).

Le commissaire d'arrondissement rectifie les listes électorales conformément à ces arrêts et aux indications données. Il les fait mettre à exécution avant le 1^{er} mai.

94. A dater du 1^{er} mai de chaque année, les élections se font d'après les listes revisées. Il ne peut y être fait de changement qu'en vertu des arrêts qui n'auraient pas été rendus à temps pour être mis à exécution avant cette date.

95. Le gouverneur arrête par ordre alphabétique, pour chaque ressort, d'après les listes électorales et sans pouvoir s'en écarter, une liste récapitulative des électeurs des membres du tribunal de commerce.

Un double de cette liste est transmis au greffe du tribunal avant le 30 juin.

La liste est mise à exécution à partir du 1^{er} juillet.

96. Le gouverneur arrête par ordre alphabétique, pour chaque ressort, d'après les listes électorales et sans pouvoir s'en écarter, une liste récapitulative des électeurs des membres du conseil de prud'hommes (3).

Un double de cette liste est déposé avant le 30 juin au secrétariat de la commune du siège de l'institution.

La liste est mise à exécution à partir du 1^{er} juillet.

SECTION II. — DE LA VALIDATION DE L'ÉLECTION DES MEMBRES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE ET DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

ART. 3. Les modifications suivantes sont apportées à la loi du 7 février 1859 sur les conseils de prud'hommes et à la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire (4) :

1. La mention de la députation permanente est remplacée par celle du gouverneur

(1) « L'envoi à la députation permanente d'un état des arrêts passés en force de chose jugée et rectificatifs des listes est nécessité par le motif que la députation reste chargée de la répartition des électeurs en sections pour les élections provinciales. » (*Rapp. sect. cent.*)

(2) « L'état des arrêts passés en force de chose jugée sera désormais transmis par les greffiers des cours d'appel, non aux greffiers provinciaux, mais directement aux commissaires d'arrondissement, chargés de faire aux listes les *changements* ordonnés par les arrêts infirmatifs. L'envoi direct permet de substituer à la date du 1^{er} avril celle du 15 avril. Les arrêts infirmatifs peuvent avoir pour objet des contestations sur le chiffre des impôts payés. C'est ce qui justifie la substitution du mot *changements* aux mots *inscriptions ou radiations* dans le 2^e alinéa. » (*Exposé des motifs.*)

(3) « Dans le système du projet de loi, la formation des listes alphabétiques des électeurs, des membres des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes, n'est plus qu'une simple mesure d'exécution. C'est donc le gouverneur, et non la députation permanente, qui doit en être chargé, conformément au principe inscrit dans

l'article 124 de la loi provinciale principe, d'après lequel ce collège n'exécute pas même ses propres décisions. » (*Exposé des motifs.*)

(4) « L'intervention de la députation permanente en cette matière ne se justifie pas. Elle a pour objet, soit de prescrire des mesures d'exécution, en vue des élections des membres des conseils de prud'hommes, soit de constater la régularité des opérations électorales pour les deux corps, et le cas échéant, d'en prononcer l'annulation.

« Quant aux mesures d'exécution, c'est plutôt au gouverneur qu'il appartient de les prescrire, ainsi que l'exige la loi du 18 juin 1869 pour les élections des membres des tribunaux de commerce. Pour ce qui concerne la constatation des irrégularités qui peuvent entacher les élections, comme celles-ci ont pour objet de composer des collèges ayant un caractère judiciaire, il a paru rationnel de transférer à la cour d'appel, sauf le recours en cassation, les attributions actuellement exercées par la députation permanente.

« Ces considérations justifient les changements proposés aux lois du 7 février 1859 et du 18 juin 1869. » (*Exposé des motifs.*)

dans les dispositions des articles 15, 15, 16 et 22 de la loi du 7 février 1859, sur les conseils de prud'hommes.

2. Il est statué par la cour d'appel sur les réclamations tendant à faire annuler, pour irrégularité grave, l'élection des membres des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes.

3. Toute demande d'annulation totale ou partielle de l'élection pour irrégularité grave doit, à peine de déchéance, être formée dans les dix jours de la date du procès-verbal, par le gouverneur, les intéressés ou les électeurs.

4. Elle est remise par écrit au greffier provincial qui est tenu d'en donner récépissé, et elle est notifiée aux intéressés par exploit d'huissier, le tout dans le délai indiqué au numéro précédent sous peine de nullité.

5. Après l'expiration de ce délai, les demandes d'annulation sont, avec toutes les pièces relatives à l'élection, transmises immédiatement par le greffier provincial au greffier de la cour d'appel, qui doit en accuser réception.

Le dossier peut ensuite être consulté pendant huit jours par les parties en cause.

6. La cour d'appel statue conformément aux dispositions des numéros 71, 72, 73, 74, 75, 76, 78 et 79 de l'article 2 *bis* de la présente loi.

7. Le recours en cassation est ouvert au procureur général près la cour d'appel et aux parties en cause.

Les dispositions des numéros 82, 83, 84, 85 et 93, § 1^{er}, de l'article 2 *bis* de la présente loi sont rendues applicables à ce recours.

8. Les parties peuvent se prévaloir des numéros 87, 88, 89 et 90 du même article de cette loi.

9. Les greffiers des cours d'appel transmettent successivement aux gouverneurs une copie des arrêts passés en force de chose jugée, à défaut ou par rejet de pourvoi.

10. En cas d'annulation totale ou partielle, les opérations invalidées sont recommencées dans le mois de la réception de la copie de ces arrêts au gouvernement provincial.

SECTION III. — MODIFICATIONS AUX LOIS SUR LA MILICE.

ART. 4. Les modifications suivantes sont apportées aux lois du 3 juin 1870 et du 18 septembre 1875 sur la milice (1) :

1. Art. 5, § 1^{er}. Le contingent est réparti par le roi entre les provinces et par le gouverneur de la province entre les cantons de milice composés, soit d'une, soit de plusieurs communes voisines appartenant à un même arrondissement administratif (2) ;

2. Art. 12, § 4. Le gouverneur constate l'obligation de l'inscription et fait connaître au non-inscrit qu'il l'a porté au registre des réfractaires.

Dans les huit jours de cette notification, l'intéressé, son père, sa mère ou son tuteur, selon les distinctions établies à l'article 11, peuvent recourir à la cour d'appel qui, si elle accueille le recours, peut ordonner la radiation de l'intéressé, ou son assimilation au milicien dont il s'agit à l'article 22 (3).

(1) « Deux ordres d'attributions sont conférés aux députations permanentes des conseils provinciaux par la loi du 3 juin 1870 sur la milice, modifiée par celle du 18 septembre 1875. Les unes ont pour objet l'application de mesures d'exécution purement administratives édictées dans un but d'intérêt général, pour la formation du contingent annuel : les autres consistent en l'exercice d'une juridiction contentieuse des plus délicates, à raison des intérêts engagés dans les contestations.

« Il a paru plus rationnel de charger les gouverneurs de l'application des mesures d'exécution, conformément au principe consacré par l'article 124 de la loi provinciale rappelé ci-dessus et de transférer à la cour d'appel la juridiction contentieuse qui est attribuée aux députations permanentes en matière de milice.

« Ces considérations ont déterminé les modifi-

cations proposées aux articles suivants des lois du 3 juin 1870 et du 18 septembre 1875. » (*Exposé des motifs*.)

(2) « La substitution du gouverneur à la députation permanente dans la charge de répartir le contingent entre des cantons de milice est rationnelle et conforme aux principes rappelés plus haut. Il s'agit en effet d'une mesure d'intérêt général et non provincial. » (*Exposé des motifs*.)

(3) « Les modifications proposées à cet article tendent à déferer au gouverneur le soin de constater l'obligation de l'inscription et à ouvrir au profit du non-inscrit, déclaré réfractaire, un droit de recours qui lui permette, s'il y a lieu, d'échapper à l'application du traitement de rigueur infligé aux réfractaires.

« La constatation de l'obligation de l'inscription est un acte purement administratif et la question ne revêt un caractère contentieux que si

Si le recours n'est pas formé en temps utile ou s'il est rejeté, il est procédé, conformément à l'article 82 modifié par la loi du 19 mai 1880, à l'examen physique, etc.

3. Art. 54, § 5. L'exclusion est au besoin déclarée d'office par la cour d'appel, nonobstant toute décision rendue même par cette cour dans l'ignorance de l'indignité, lorsque la preuve de cette dernière est fournie dans les trente jours de la remise du contingent à l'autorité militaire (1).

4. Art. 55, § 2. Le conseil est nommé par le roi pour chaque levée. Il est composé d'un conseiller provincial, d'un membre de l'un des collèges échevinaux du ressort et d'un officier supérieur de l'armée. Le conseiller provincial remplit les fonctions de président (2).

5. Art. 47, § 1^{er}. Lorsque le conseil de milice n'est pas assemblé, ses attributions sont exercées par une commission siégeant au chef-lieu de la province, composée du gouverneur ou de son suppléant, président, d'un membre de la députation permanente, nommé par le roi et d'un officier supérieur désigné par le commandant provincial.

6. Art. 48 bis. Il y a un conseil de revision par province. Il est composé de sept membres, savoir : trois membres militaires nommés par le roi, trois membres de la députation permanente également nommés par le roi, et le gouverneur, président (3).

7. Art. 49 bis. Le gouverneur informe les intéressés par la voie administrative de l'appel interjeté contre leur exemption ou leur dispense.

Il fait publier, s'il y a lieu, conformément aux prescriptions de l'article 46, les appels tendant à obtenir des exemptions ou à faire prononcer l'exclusion.

L'appel est soumis par le gouverneur au conseil de revision, s'il s'agit d'apprécier des questions d'aptitude au service, et à la cour d'appel dans tous les autres cas.

8. Art. 53. Les articles 41 et 42 sont applicables à l'appel devant le conseil de revision.

Les dispositions de l'article 42 sont également observées quand la cour d'appel doit apprécier, conformément au 1^o de l'article 33, les infirmités d'un membre de la famille d'un inscrit.

9. Art. 54. La cour d'appel peut, en cas de refus par l'autorité de délivrer une pièce nécessaire à une exemption, ordonner une instruction administrative ou une enquête et ensuite prononcer l'exemption.

10. Art. 55. Lorsque la cour d'appel reconnaît qu'un appel dirigé contre une ou plusieurs exemptions est manifestement mal fondé et inexcusable, elle le déclare frustratoire et condamne l'auteur de l'appel à payer aux exemptés des dommages-intérêts dont elle fixe le montant.

Le conseil de revision peut également déclarer frustratoire l'appel qui lui est soumis. En ce cas, il fait remettre, sans frais, une expédition de sa décision aux exemptés. Ceux-ci peuvent réclamer devant les tribunaux une indemnité pour les frais et dommages que l'appel leur a causés.

11. Art. 56 (4). Les décisions du conseil de revision sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le nombre des délibérants ne peut être inférieur à cinq. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

le réfractaire, se considérant lésé par la décision du gouverneur, interjette appel. Dans ce cas, la cour d'appel, substituée à la députation permanente, est saisie de la réclamation.

« Il a paru juste de laisser à cette cour le droit de décider si le réclamant, bien qu'ayant indûment omis de se faire inscrire, ne peut échapper à la pénalité comminée contre les réfractaires, à raison de circonstances spéciales qui établissent l'absence de toute faute de la part du milicien ou de ceux qui étaient obligés de provoquer son inscription. La cour, admettant des excuses, peut assimiler le réclamant au milicien qui, par suite d'une erreur qui ne lui est pas imputable, ne figure pas sur la liste définitive. » (*Exposé des motifs*.)

(1) « La déclaration d'office de l'exclusion pour cause d'indignité dûment prouvée est une mesure d'exécution, dont l'application doit appartenir au gouverneur et non à la députation perma-

nente, pour les motifs expliqués [plus haut. » (*Exposé des motifs*.)

(2) « L'incompatibilité des fonctions de membre de la députation permanente avec celles de président du conseil de milice n'a plus de raison d'être, la députation permanente ne devant plus être saisie par voie d'appel des décisions de ce conseil. » (*Exposé des motifs*.)

(3) D'après le changement proposé, les trois membres de la députation permanente qui font partie du conseil de revision, au lieu d'être délégués par la députation elle-même, seraient, comme les autres membres, nommés par le Roi.

« Il a paru peu rationnel d'attribuer à un corps électif provincial le choix, même restreint, des membres d'une institution d'intérêt général. » (*Exposé des motifs*.)

(4) « Des modifications indiquées à cet article sont la conséquence nécessaire du remplacement de la députation permanente par la cour d'appel

Les décisions de la cour d'appel sont prises conformément aux dispositions de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire.

Les décisions contiennent les noms, prénoms, lieu d'inscription des personnes qui, soit directement, soit par leurs parents ou tuteurs, ont été nominativement en cause.

L'exposé de l'affaire par un membre de la cour d'appel ou du conseil de revision et le prononcé des décisions ont lieu en séance publique; le vote reste secret.

Les décisions doivent être motivées, à peine de nullité. Celles de la cour d'appel sont notifiées, à la diligence du procureur général, dans les huit jours au gouverneur de la province (1).

12. Art. 58. §§ 1^{er} et 3. Les décisions de la cour d'appel et celles du conseil de revision peuvent être attaquées par la voie du recours en cassation.

Le pourvoi doit être, à peine de déchéance, motivé et formé dans les délais suivants :

1^o Par le gouverneur, des décisions de la cour d'appel dans les quinze jours à partir de la notification des décisions, et de celles du conseil de revision dans les quinze jours à partir de la décision (2).

13. Art. 59. La déclaration du recours est faite au greffe de la cour d'appel ou du conseil provincial, selon que la décision attaquée émane de la cour d'appel ou du conseil de revision, par le demandeur en personne ou par un fondé de pouvoir spécial; dans ce dernier cas, le pouvoir demeure annexé à la déclaration. Celle-ci est inscrite dans un registre à ce destiné (3).

14. Art. 61. L'acte de pourvoi est, à peine de déchéance, signifié textuellement et par huissier à toute personne nominativement en cause, dans les dix jours de la déclaration.

La cour de cassation statue toutes affaires cessantes.

Le greffier de la cour de cassation informe les greffiers des cours d'appel de l'admission ou du rejet des pourvois contre les arrêts de leurs cours. Les greffiers des cours d'appel transmettent dans la quinzaine aux gouverneurs de province intéressés, soit un extrait de ces décisions, soit un avis que le pourvoi a été rejeté. Le greffier de la cour de cassation transmet pareille information au gouverneur si la décision dont il y avait eu appel émane du conseil de revision (4).

15. Art. 62, § 1^{er}. Tous les actes de la procédure devant les cours d'appel et de cassation sont exempts des frais de timbre, d'enregistrement et d'amendes.

16. Art. 91, § 3. Dans les circonstances exceptionnelles, le conseil de milice et la

pour l'examen des réclamations en matière de milice. Il ne paraît pas y avoir lieu de prescrire à la cour d'appel l'observation de conditions spéciales pour la validité de ces arrêts en cette matière. Rien n'empêche que les articles 84 et 196, § 2, de la loi sur l'organisation judiciaire reçoivent leur application.

« La notification au gouverneur des arrêts de la cour est nécessaire pour que ce fonctionnaire puisse assurer l'exécution des articles 57 et 46 et qu'il puisse, s'il y a lieu, former un pourvoi en cassation. (*Exposé des motifs*) »

(1) « Le paragraphe final ne donne que trois jours pour faire au gouverneur de la province la notification des arrêts rendus par la cour d'appel. — Ce délai est insuffisant par les motifs déjà indiqués plus haut dans les observations sur le n° 74 de l'article 2. La section centrale propose de dire huit jours.

« Il y aurait lieu de dire à la requête de qui les arrêts devront être notifiés au gouverneur. Cette notification devant se faire dans l'intérêt de l'Etat, il y aurait lieu de confier cette mission au procureur général.

« La section propose en conséquence de rédiger comme suit le paragraphe final : (*La rédaction de la loi.*) (*Rapp. sect. cent.*)

(2) La cour d'appel remplaçant la députation permanente pour l'examen des réclamations, le gouverneur n'assiste plus comme précédemment

au prononcé des décisions. Dès lors, le délai utile pour le pourvoi en cassation ne peut commencer pour lui qu'à partir de la notification de la décision. (*Exposé des motifs.*)

(3) « La distinction proposée quant au greffe où doit être faite la déclaration du recours en cassation est la conséquence nécessaire de l'attribution à la cour d'appel des décisions sur toute une série de réclamations en matière de milice. Le gouvernement provincial n'est en effet plus seul le siège des juridictions d'appel. » (*Exposé des motifs.*)

(4) « Les dispositions nouvelles ajoutées à cet article ont pour but d'appliquer à la procédure en matière de milice les prescriptions de l'article 70 des lois électorales coordonnées, avec les modifications résultant de la différence des juridictions contre les décisions desquelles le recours en cassation est ouvert. Dans tous les cas, la notification des arrêts de la cour de cassation doit être adressée au gouverneur, chargé notamment de la remise des miliciens à l'autorité militaire (art. 81). » (*Exposé des motifs.*)

« Le § 3 porte que le greffier de la cour de cassation informera les greffiers des cours d'appel de l'admission ou du rejet des pourvois contre les arrêts de leurs cours et que les greffiers des cours d'appel transmettront un extrait de ces décisions aux gouverneurs de province intéressés.

« Or, aux termes de l'article 30 de la loi du 4 août 1832, il n'est envoyé au greffier de la cour

cour d'appel peuvent respectivement relever un réclamant de la déchéance encourue, en énonçant les motifs de leur décision (1).

17. Art. 97, § 2. Néanmoins, s'il allègue des causes d'empêchement jugées valables par le gouverneur, il est traité comme les appelés ordinaires.

Le retardataire dont les motifs d'excuse n'ont pas été admis par le gouverneur peut les soumettre à la cour d'appel. Le recours est formé par l'intéressé, son père, sa mère ou son tuteur, suivant les distinctions établies à l'article 11 (2).

18. La mention de la députation permanente du conseil provincial est remplacée par celle de la cour d'appel dans les articles 29, 50, 51, 57, 63, 83, 92 et 97, alinéa 3.

19. La mention du conseil de revision est ajoutée à celle de la cour d'appel au troisième paragraphe de l'article 83 et à celle du conseil de milice et de la cour d'appel au paragraphe final de l'article 97.

20. Les articles 108 *bis*, 108 *ter*, § 2, et 112, sont abrogés.

21. § 1^{er}. Les dispositions des n°s 71 à 76, alinéa 1, 78, 79, 83, 84, 89, alinéa 3, et 90 de l'article 2 *bis* de la présente loi sont rendues applicables à la procédure devant les cours.

Toutefois, en ce qui concerne les enquêtes en matière de milice, le n° 73 du même article 2 *bis* est modifié ainsi qu'il suit :

La cour peut réclamer un supplément d'instruction administrative.

Elle peut ordonner une enquête.

Elle peut déléguer un juge de paix pour tenir l'enquête.

Les arrêts interlocutoires ne sont ni levés ni signifiés.

SECTION IV. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

§ 1^{er}. — Des cotisations fiscales en matière d'impôts directs.

ART. 5. Les déclarations de contribution personnelle et de patente faites, pour l'année entière, au plus tard le 31 août en 1879, en 1880 et en 1881, seront admissibles pour la formation du cens.

ART. 6. Les réclamations du chef d'absence ou d'insuffisance d'imposition pour l'année 1881 devront, à peine de déchéance, être présentées dans les trois mois de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle, et au plus tard le 31 décembre 1881.

ART. 7. Les dispositions des n°s 19 et 20 de l'article 2 *bis* de la présente loi sont applicables à l'année 1882.

ART. 8. Il ne sera pas procédé à la revision générale des cotisations de patentes établies dans les rôles de l'exercice 1881. Néanmoins, tout intéressé aura le droit de réclamer, avant le 1^{er} octobre, le dégrèvement de sa cotisation, en vertu du n° 21 du même article 2 *bis*.

d'appel une expédition de l'arrêt de la cour de cassation, que dans le seul cas où le pourvoi a été admis. — Si au contraire le pourvoi a été rejeté, le greffier de la cour d'appel ne reçoit ni copie ni extrait; il ne reçoit qu'un simple avis portant que, par arrêt de tel jour, la cour a rejeté tel pourvoi.

« Tenant compte de cet état de choses, il y a lieu de modifier le texte de ce § 3. »

(1) « Actuellement le conseil de milice ne peut pas relever de la déchéance qu'il a encourue un réclamant ayant laissé passer le délai fixé pour l'admission d'une certaine catégorie de demandes d'exemption ou de dispense. Il semble pourtant que cette faculté n'est en réalité que l'accessoire de la compétence principale : le corps qui prononce au fond sur une demande d'exemption devrait pouvoir préalablement accorder la remise qui rend cette demande recevable. Cette considération a dicté la modification proposée au § 3 de l'article 91. Il y a d'autant plus lieu d'habiliter à prononcer à cet égard les conseils de milice comme les cours d'appel, que celles-ci, placées moins à proximité des intéressés et chargées d'un très

grand nombre d'affaires, ne pourront aussi facilement être saisies des demandes de remise. La procédure sera notablement simplifiée. » (*Exposé des motifs*.)

(2) « Bien que l'appréciation de la validité des excuses invoquées par le milicien qui ne s'est pas présenté au jour fixé pour l'incorporation constitutive, dans une certaine mesure, l'exercice d'une juridiction contentieuse, il ne semble pas qu'il y ait lieu de saisir directement la cour d'appel de la question. Cette cour aurait à prononcer chaque année sur l'admissibilité des excuses d'un grand nombre de retardataires. Or, dans la pratique cette question ne soulève jamais de controverse et presque toujours elle est résolue dans un sens favorable. Il convient d'appliquer ici la combinaison proposée à l'article 12, § 4, à l'égard des réfractaires et de laisser au gouverneur le soin de décider administrativement si les causes d'empêchement alléguées par le retardataire sont suffisamment plausibles. L'intéressé pourra s'adresser à la cour d'appel s'il se croit lésé par la décision du gouverneur rejetant ses excuses. » (*Exposé des motifs*.)

ART. 9. Toute personne ayant qualité pour agir devant les juridictions électorales pourra invoquer les dispositions de ce n° 21 dans les contestations sur la base du cens résultant de la patente.

ART. 10. Les directeurs provinciaux des contributions directes statueront sur toutes les réclamations fiscales en matière de contributions directes et de redevances sur les mines des exercices 1880 et 1881, qui n'auront pas été jugées par les députations permanentes le jour de la publication de la présente loi.

Leurs décisions pourront être l'objet d'un recours en appel, conformément aux dispositions du chapitre III, titre II, de cette loi.

§ II. — Des électeurs et des listes électorales.

ART. 11. La législation antérieure continuera à être observée pour les listes électorales à employer jusqu'aux dates déterminées par l'article suivant.

ART. 12. Toutes les dispositions des titres I et II *bis* de la présente loi seront appliquées à la prochaine revision qui aura pour objet d'arrêter les listes à entrer en vigueur : 1° le 1^{er} mai 1882, pour l'élection des membres des chambres législatives, des conseils provinciaux et des conseils communaux ; 2° le 1^{er} juillet 1882, pour l'élection des membres des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes.

ART. 13. Le gouvernement fera publier au *Moniteur* les lois électorales en vigueur coordonnées avec celles de la présente loi.

§ III. — De la milice.

ART. 14. La législation antérieure continuera à être observée en ce qui concerne les opérations relatives à la formation du contingent de 1881. Les députations permanentes des conseils provinciaux statueront comme antérieurement sur les réclamations et appels formés au sujet de la levée de cette année.

ART. 15. Pour la formation du contingent de 1882, les dispositions nouvelles qui font l'objet de la section III ci-dessus, seront appliquées.

ART. 16. Les lois du 5 juin 1870 et du 18 septembre 1875 sur la milice seront réimprimées au *Moniteur* avec les modifications résultant de la présente loi, ainsi que de la loi du 19 mai 1880 (1).

SECTION V. — AUGMENTATION DU PERSONNEL DES COURS D'APPEL (2).

ART. 17. Le personnel de chaque cour d'appel pourra être augmenté d'un président de chambre, de cinq conseillers et d'un officier du ministère public (3).

L'ordre déterminé par l'article 70 de la loi du 18 juin 1869, pour les présentations par les conseils provinciaux aux places vacantes de conseillers à la cour d'appel de Bruxelles, est complété comme il suit :

Les 36^e, 37^e, 38^e et 39^e présentations appartiennent alternativement aux provinces de Brabant et de Hainaut ; la 40^e à celle d'Anvers et la 41^e à celle de Brabant.

L'ordre déterminé par l'article 70 de la loi du 18 juin 1869 pour les présentations aux places vacantes de conseillers à la cour d'appel de Gand est complété comme il suit :

(1) « Les dispositions proposées tendent à faciliter la première application de la loi.

« Le texte d'un grand nombre d'articles des lois sur la milice étant modifié et des dispositions nouvelles y étant introduites, il y a une utilité pratique évidente à prescrire la réimpression de ces lois avec les modifications indiquées ci-dessus. » (*Exposé des motifs.*)

(2) « Le transfert aux cours d'appel des attributions des députations permanentes dont il vient d'être parlé, rendra nécessaire l'augmentation du personnel de ces cours. Aussi le gouvernement demande-t-il la faculté de pouvoir ajouter une chambre à chaque cour d'appel. L'ordre de pré-

sentation pour les diverses provinces de chaque ressort de cour d'appel a été réglé en égard à la population, conformément à la loi de 1869 sur l'organisation judiciaire. » (*Exposé des motifs.*)

(3) « Un officier du ministère public. Cette disposition, qui ne se trouvait pas dans le projet, a été ajoutée par la section centrale qui disait :

« Le ministère public devra siéger en toutes matières, excepté dans les affaires électorales, tant que la loi du 20 juillet 1879 sera en vigueur ; il est utile de prévoir la nécessité de compléter l'augmentation du personnel de la cour par la nomination d'un nouveau magistrat du parquet. »

La 16^e présentation appartient à la Flandre orientale; la 17^e à la Flandre occidentale; la 18^e et la 19^e à la Flandre orientale; la 20^e à la Flandre occidentale et la 21^e à la Flandre orientale.

L'ordre des présentations aux places vacantes de conseillers à la cour d'appel de Liège est réglé, pour les seize premières présentations, conformément à l'article 70 de la loi du 18 juillet 1869. Cet ordre sera continué, pour la série en cours d'exécution et les suivantes, comme ci-après :

La 17^e présentation appartient à la province de Limbourg (1);

Les 18^e, 19^e et 20^e présentations à la province de Liège;

La 21^e présentation à la province de Namur;

La 22^e présentation à la province de Liège;

La 23^e présentation à la province de Luxembourg;

Les 24^e et 25^e présentations à la province de Liège;

La 26^e présentation à la province de Namur;

La 27^e présentation à la province de Liège.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur, M. G. ROLIN-JAEQUEMYS, par le ministre des finances, M. CHARLES GRAUX, par le ministre de la justice, M. JULES BARA, et par le ministre de la guerre, général A. GRATRY).

(1) Un membre propose d'amender comme suit le § 7 de l'article 17 :

« Les présentations en ce qui concerne cette cour restent réglées d'après l'ordre indiqué par cet article pour la série actuellement en cours d'exécution, sauf que la 17^e place de la série des présentations en cours d'exécution appartiendra au Limbourg; la 23^e à celle du Luxembourg. »

Il base cet amendement sur les considérations suivantes :

« L'augmentation proposée de la cour d'appel de Liège doit amener un changement dans l'ordre de présentation par les conseils provinciaux du Limbourg et du Luxembourg. »

« D'après l'article 70 de la loi du 18 juin 1869, il y a seulement vingt et un conseillers à la cour de Liège. Le conseil provincial du Limbourg présente à trois places, celui du Luxembourg à trois places, et chacun d'eux alternativement, par série, à une quatrième place à laquelle les deux provinces ont droit. »

« Au moment de la promulgation de la loi, une série était en cours d'exécution. »

« L'ordre fixé par l'article 70 ne devait être observé qu'après l'épuisement de la série des présentations en cours d'exécution, donc dans la seconde série. L'article 70 considère la série dont il détermine l'ordre comme la deuxième, puis que dans cette série il donne la dix-septième place au Luxembourg et qu'il ajoute : « dans la troisième série, la dix-septième place est attribuée au Limbourg, dans la quatrième série au Luxembourg et ainsi alternativement par série entre les deux provinces. »

« Mais d'après le projet (art. 17) la disposition

de l'article 70 concernant les présentations à la cour de Liège est abrogée. »

« Or, c'est à tort et évidemment par erreur que le projet porte que les présentations en ce qui concerne cette cour restent réglées d'après l'ordre indiqué par cet article pour la série en cours d'exécution. »

« En effet, le maintien de cet ordre attribue successivement la treizième et la dix-septième au Luxembourg, ce qui était nécessaire, parce qu'il y avait par série une quatrième place attribuée alternativement à chacune de ces deux provinces. Aujourd'hui, cette attribution alternative n'existera plus. »

« Le conseil provincial du Limbourg a droit à quatre places, comme celui du Luxembourg. »

« Il est donc de toute justice de modifier l'ordre de cette alternative et d'attribuer successivement à chacune de ces provinces la place à laquelle elle a droit. »

« Au lieu d'attribuer successivement deux places au Luxembourg, il faut maintenir l'ordre successif, attribuer la dix-septième place de la série en cours d'exécution au Limbourg et la vingt-troisième au Luxembourg. »

« De cette manière, l'esprit de la loi d'organisation judiciaire est respecté, un ordre régulier est établi, et l'une province n'est pas sacrifiée à l'autre. »

La section n'ayant pas à sa disposition les éléments suffisants pour se prononcer sur cet amendement, se borne à charger le rapporteur de consigner dans le rapport les observations qui précèdent afin d'appeler sur ce point l'attention du gouvernement. (*Rapp. sect. cent.*)

Il a été fait droit à cet amendement, dans le texte.